# N° 340

# SÉNAT

## **SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000**

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mai 2000

# **RAPPORT**

**FAIT** 

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la **liberté de communication**,

Par M. Jean-Paul HUGOT, Sénateur.

#### TOME I

(1) Cette commission est composée de : MM. Adrien Gouteyron, président ; Jean Bernadaux, James Bordas, Jean-Paul Hugot, Pierre Laffitte, Ivan Renar, vice-présidents ; Alain Dufaut, Ambroise Dupont, André Maman, Mme Danièle Pourtaud, secrétaires ; MM. François Abadie, Jean Arthuis, André Bohl, Louis de Broissia, Mme Claire-Lise Campion, MM. Jean-Claude Carle, Gérard Collomb, Xavier Darcos, Fernand Demilly, André Diligent, Jacques Donnay, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Léonce Dupont, Daniel Eckenspieller, Jean-Pierre Fourcade, Bernard Fournier, Jean-Noël Guérini, Marcel Henry, Roger Hesling, Pierre Jeambrun, Roger Karoutchi, Serge Lagauche, Robert Laufoaulu, Jacques Legendre, Serge Lepeltier, Mme Hélène Luc, MM. Pierre Martin, Jean-Luc Miraux, Philippe Nachbar, Daniel Percheron, Jean-François Picheral, Guy Poirieux, Jack Ralite, Victor Reux, Philippe Richert, Michel Rufin, Claude Saunier, René-Pierre Signé, Jacques Valade, Albert Vecten, Marcel Vidal.

#### Voir les numéros :

Assemblée nationale (11ème législ.): Première lecture : 1187, 1541, 1578, 1586 et T.A. 325.

Deuxième lecture: 2119, 2238 et T.A. 473.

Sénat: Première lecture: 392 (1998-1999), 154, 161 et T.A. 63 (1999-2000).

Deuxième lecture : 286 (1999-2000).

Audiovisuel et communication.

#### SOMMAIRE

Pages

## EXPOSÉ GÉNÉRAL (P. 7)

# I. LE PROJET DE LOI, LE SECTEUR PUBLIC ET LA PRODUCTION FRANÇAISE (P. 9)

## II. LE PROJET DE LOI ET LA RÉGLEMENTATION DES DIFFUSEURS (P. 10)

## III. LE PROJET DE LOI ET LE NUMÉRIQUE DE TERRE (P. 11)

- 1. Un intérêt public clairement identifié, de graves incertitudes (p. 11)
- 2. Les conditions du succès (p. 13)
- 3. La crainte de l'échec (p. 14)

#### EXAMEN DES ARTICLES (P. 17)

- Article 1<sup>er</sup> A (articles 43-6-1, 43-6-2, 43-6-3 et 43-6-4 nouveaux de la loi du 30 septembre 1986) Responsabilité des prestataires techniques à raison des contenus des services de communication audiovisuelle en ligne. Obligation d'identification des éditeurs de ces services (p. 17)
- Article 1<sup>er</sup> (article 43-7 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Missions du secteur public de la communication audiovisuelle (p. 27)
- Article 2 (article 44 de la loi du 30 septembre 1986) Création de la société holding France Télévision, définition de ses missions et de celles des autres sociétés nationales de programmes (p. 29)
- Article 2 bis (article 44-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Activités de diversification de France Télévision (p. 31)
- Article 3 (article 45 de la loi du 30 septembre 1986) Missions de la société la Sept-ARTE (p. 33)
- Article 3 bis A (article 45 de la loi du 30 septembre 1986) Missions de la société la Sept-ARTE (p. 33)
- Article 3 bis (article 46 de la loi du 30 septembre 1986) Conseil consultatif des programmes (p. 34)
- Article 4 (article 47 et articles 47-1 à 47-4 nouveaux de la loi du 30 septembre 1986) Organes de direction de la société France Télévision et des sociétés nationales de programmes (p. 34)
- Article 4 bis (article 48-1 A nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Interdiction des clauses d'exclusivité pour la reprise des programmes des chaînes publiques (p. 36)
- Article 5 (article 49 de la loi du 30 septembre 1986) Institut national de l'audiovisuel (INA) (p. 37)
- Article 5 bis A (article L.321-5 et L.321-13 (nouveau) du code de la propriété intellectuelle) Contrôle des comptes et de la gestion des sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) (p. 40)
  - a) Le renforcement du droit à l'information des associés (p. 40)
  - b) La création d'une commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits (p. 44)
- Article 6 (article 53 de la loi du 30 septembre 1986) Contrats d'objectifs et de moyens, financement des organismes de l'audiovisuel public (p. 49)

- Article 7 (articles 18, 24, 26, 34-1, 48, 48-2, 48-3, 48-9, 48-10, 51, 56, 62, 73 de la loi du 30 septembre 1986, article L. 4433-28 du code des collectivités territoriales et annexe II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983) Coordination (p. 50)
- Article 8 Dispositions transitoires (p. 51)
- •TITRE II TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997 (p. 52)
- Article 9 (article 15 de la loi du 30 septembre 1986) Protection des mineurs vis-à-vis de programmes ou de messages susceptibles de nuire à leur épanouissement et respect de la dignité de la personne (p. 52)
- Article 10 (articles 20-2 à 20-4 nouveaux de la loi du 30 septembre 1986) Retransmission en clair des événements d'importance majeure, campagnes télévisées contre le dopage, diffusion locale des événements sportifs (p. Erreur! Signet non défini.)
- Article 13 (article 27 de la loi du 30 septembre 1986) Réglementation du télé-achat et des services d'auto-promotion (p. 56)
- •TITRE III DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE (p. 57)
- CHAPITRE 1<sup>er</sup> A (p. 57)
- Article 15 A (article 21 de la loi du 30 septembre 1986) Répartition des fréquences par le Premier ministre (p. 57)
- CHAPITRE Ier Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence (p. 58)
- Article 15 B (article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 septembre 1986) Compétence du CSA pour veiller au caractère non discriminatoire des relations entre éditeurs et distributeurs de services (p. 58)
- Article 15 C (article 18 de la loi du 30 septembre 1986) Rapport annuel sur l'application du droit de réponse dans l'audiovisuel (p. 59)
- Article 15 D (article 5 de la loi du 30 septembre 1986) Incompatibilité entre les fonctions de membre du CSA et d'autres activités (p. 61)
- Article 15 E (article 5 de la loi du 30 septembre 1986) Interdiction faite aux membres du CSA de détenir les intérêts dans une entreprise de communication (p. 61)
- Article 15 F (article 5 de la loi du 30 septembre 1986) Règles de discrétion professionnel s'imposant aux membres du CSA (p. 62)
- Article 15 G (article 5 de la loi du 30 septembre 1986) Incompatibilités applicables aux membres du CSA après la cessation de leurs fonctions (p. 62)
- Article 15 H (article 13 de la loi du 30 septembre 1986) Respect du pluralisme dans les programmes des sociétés nationales de programmes (p. 64)
- Article 15 (article 19 de la loi du 30 septembre 1986) Informations recueillies par le CSA pour l'accomplissement de ses missions (p. 65)
- Article 15 bis A (article 22 de la loi du 30 septembre 1986) Autorisation de l'usage des fréquences de radiodiffusion (p. 66)
- Article 16 (article 29 de la loi du 30 septembre 1986) Modalités d'attribution des autorisations d'utiliser les programmes pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre (p. 66)
- Article 16 bis (article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986) Délivrance d'autorisations temporaires pour des services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre (p. 68)
- Article 17 (article 30 de la loi du 30 septembre 1986) Modalités d'attribution des autorisations d'utiliser les fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre (p. 68)
- Article 18 (article 33-1, ancien article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986) Conventionnement des services de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusés par satellite ou distribués par le câble (p. 69)
- Article 18 bis (article 33-2 A nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Intégration des services de radiodiffusion sonore et de télévision conventionnés par le CSA dans les offres de services de communication audiovisuelle (p. 70)

- Article 19 (article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986) Pouvoirs du Conseil de la concurrence dans le secteur de la communication audiovisuelle (p. 70)
- CHAPITRE II Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels (p. 71)
- Article 20 A (article 26 de la loi du 30 septembre 1986) Droit d'usage des ressources radioélectriques par les sociétés nationales de programmes (p. 71)
- Article 20 (article 27 de la loi du 30 septembre 1986) Décret fixant les obligations des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre (p. 74
- Article 20 bis A (article 27 de la loi du 30 septembre 1986) Décret fixant les obligations des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre (p. 75)
- Article 20 bis (article 71 de la loi du 30 septembre 1986) Critères de détermination des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles indépendantes en vue du calcul des obligations d'investissement des éditeurs de services de télévision dans la production (p. 75)
- Article 21 (article 28 de la loi du 30 septembre 1986) Conventionnement des candidats à l'attribution de fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre (p. 76)
- Article 22 (article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986) Durée et reconduction hors appel aux candidatures des autorisations d'usage des fréquences hertziennes terrestres par les services de radiodiffusion sonore et de télévision (p. 77)
- Article 22 bis A (article 25 de la loi du 30 septembre 1986) Conditions techniques de diffusion des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre (p. 78)
- Article 22 bis (article 30-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Régime d'accès des opérateurs privés aux fréquences hertziennes terrestres numériques (p. 79)
- Article 22 ter Rapport au Parlement sur le passage à la diffusion hertzienne numérique de terre (p. 82)
- Article 22 quater (article 30-2 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Sélection des distributeurs de services par voie hertzienne terrestre numérique (p. 83)
- Article 22 quinquies (article 30-3 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Interopérabilité des systèmes de contrôle d'accès en diffusion hertzienne terrestre numérique (p. 85)
- Article 22 sexies (article 30-4 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Extension de la couverture dans leur zone d'autorisation des services diffusés par la voie hertzienne terrestre en mode numérique (p. 86)
- Article 22 septies (article 30-5 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Règlement des litiges entre opérateurs du numérique de terre (p. 86)
- Article 22 octies (article 3 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996) Régime juridique des services de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre sur canal micro-ondes. (p. 88)
- Article 22 nonies (article 6 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996) **Prolongation de la durée du dispositif expérimental institué par la loi du 10 avril 1996 (p.** 89)
- Article 22 decies Planification des fréquences (p. 89)
- Article 23 Coordination (p. 90)
- Article 24 (article 33 de la loi du 30 septembre 1986) Décret fixant les obligations des services de radiodiffusion sonore ou de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite (p. 90)
- Article 24 bis (article 33-2 de la loi du 30 septembre 1986) Attribution des fréquences satellitaires de radiodiffusion directe (p. 91)
- Article 25 (article 2-2 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) **Définition de la notion de distributeur de services (p.** 92)
- Article 26 (article 34 de la loi du 30 septembre 1986) Obligations des distributeurs de services par câble (p. 93)
- Article 26 bis A (article 34-1 A nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Conventions relatives à l'exploitation du canal local du câble (p. 95)

• Article 26 bis B (article 34-3-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Contrats d'objectifs et de moyens entre une collectivité territoriale et l'exploitant d'un	
service local de télévision distribué par le câble (p. 96)	
• Article 27 bis A (article 34-3 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Reprise des	
programmes des chaînes publiques par les distributeurs de services par satellite (p. 97)	
• Article 27 bis B (article 36 de la loi du 30 septembre 1986) Caractère nominatif des	
actions représentant le capital d'une société titulaire d'une autorisation (p. 98	
• Article 27 bis C (article 37 de la loi du 30 septembre 1986) Obligations d'information	
1 8	98
• Article 27 bis D (article 38 de la loi du 30 septembre 1986) Information obligatoire	
du CSA sur le franchissement par une personne du seuil de détention de 20 % du	
capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une	
	9
• Article 27 bis D (article 38 de la loi du 30 septembre 1986) Information obligatoire	
du CSA sur le franchissement par une personne du seuil de détention de 20 % du	
capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une	
autorisation1	0
• Article 27 bis E (article 39 de la loi du 30 septembre 1986) Système anti-	
concentration monomédia, seuils de détention du capital de services de télévision	
autorisés	00
• Article 27 bis F (article 41 de la loi du 30 septembre 1986) Système anti-	
concentration monomédia, limites de cumul d'autorisations	0
• Article 27 bis (article 34-2 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Modalités	
d'exploitation des services locaux de télévision distribués par câble	02
• Article 27 ter (article 41-1 et 41-2 de la loi du 30 septembre 1986) Système anti-	
concentration applicable aux offres de services diffusés par voie hertzienne	
terrestre numérique	0.
• Article 27 quater (article 41-1-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Limitation	
du cumul de positions multimédias sur le plan national	0.
• Article 27 quinquies (article 41-2-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)	
Limitation du cumul des positions multimédias sur le plan régional et local	0
• Article 27 sexies (article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986) Conditions	_
d'application du dispositif anti-concentration	0
• Article 27 septies (article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986) Retrait des	_
autorisations en cas de modification substantielle des conditions de leur octroi	O:
• Article 28 (articles 42, 42-1, 42-2, 42-4, 42-6 et 42-7 de la loi du 30 septembre 1986)	_
Pouvoirs de sanction du CSA	U
• Article 28 bis (articles 48-2, 48-3 et 48-6 de la loi du 30 septembre 1986) Sanctions	_
applicables aux diffuseurs de l'audiovisuel public	U
• Article 28 ter (article 48-1 de la loi du 30 septembre 1986) Mise en demeure des diffuseurs publics de respecter leurs obligations	_
• Article 28 quater (article 48-10 de la loi du 30 septembre 1986) Saisine du procureur	U
<u> </u>	
de la République sur les infractions à la loi du 30 septembre 1986 commises par les	Δ.
• Article 28 quinquies (article 48-3 de la loi du 30 septembre 1986) Insertion d'un	U
communiqué dans les programmes des diffuseurs publics	Λ.
• Article 28 sexies (article 42-13 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) <b>Régime des</b>	U:
décisions prises par le CSA pour le règlement des litiges entre opérateurs du	
numérique de terre	Λ.
• Article 28 septies (article 42-14 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) <b>Recours</b>	J'
contre les décisions prises par le CSA pour le règlement des litiges entre	
opérateurs du numérique de terre	14
• Article 28 octies (article 42-15 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Sanction de la	1 (
non application des décisions prises par le CSA pour le règlement des litiges entre	
opérateurs du numérique de terre	1(
	- '

	nventionnement d'un service de radiodiffusion ou de télévisi
	e ou par satellite
	cle 79 de la loi du 30 septembre 1986) Sanction pénale de mations inexactes dans le cadre des obligations prévues a
	la loi du 30 septembre 1986
	(article 79 de la loi du 30 septembre 1986) Sanctions péna
•	espect des quotas de chansons francophones
	SITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
	igations d'emploi d'un réalisateur pour la réalisation de to
	L
	ongation de la durée des autorisations des services faisant l'obj
d'une reprise inte	égrale et simultanée en mode numérique par voie hertzien
terrestre	· .
• Article 30 B Rapp	ort sur la situation des réalisateurs
• Article 30 C Adap	tation des conventions des services de radiodiffusion sonore ou
télévision afin de d	éfinir les modalités de leur rediffusion à des horaires décalés
•	10, 12, 24, 33-1, 33-3, 43, 70 et 78-1 de la loi du 30 septemb
	5 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentatio
	s technologies et services de l'information) Coordination
	ticle 54 de la loi du 30 septembre 1986) Communiqués (
0	s les programmes des sociétés nationales de programmes
,	le 57 de la loi du 30 septembre 1986) <b>Exercice du droit de grè</b>
	tionales de programmes
_	(article 4 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative a
•	ans le domaine des technologies et services de l'information)
• Article 31 Disposit	ions transitoires

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'examen en seconde lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi modifiant la loi relative à la liberté de la communication, Madame Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication, a eu l'occasion de se référer à la sagesse du Sénat<sup>1</sup>.

Ouverture fugace et sans conséquence.

L'Assemblée nationale est en effet globalement revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture, en gommant seulement quelques-unes de ses aspérités et en oubliant quelques-unes de ses curiosités.

Sur le numérique de terre, qui constitue l'apport majeur du Sénat à un texte dont il n'est pas utile de rappeler la difficulté d'être, l'Assemblée nationale a adopté en bloc les propositions du Gouvernement sans soumettre leur pertinence à un véritable examen.

Il n'est dès lors pas surprenant que le texte qui vous est présenté en seconde lecture continue de répondre très insuffisamment aux besoins actuels du secteur audiovisuel.

Le présent rapport retiendra à cet égard trois critiques majeures :

- alors que, dans le contexte actuel, l'une des principales missions du service public de l'audiovisuel est de favoriser la création de contenus français en mobilisant des moyens nouveaux, le projet de loi borne la capacité d'autofinancement des chaînes publiques et prépare un développement dans le numérique de terre qui ponctionnera à terme les ressources publiques dont elles disposent pour améliorer leurs programmes ;

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> J.O. n°26 A.N. (C.R.) du 24 mars 2000; p. 2561.

- alors que la communication audiovisuelle fonctionne définitivement en milieu ouvert et concurrentiel, le projet de loi continue d'accumuler les procédures administratives encadrant l'activité des opérateurs privés nationaux ;
- alors que le numérique de terre doit donner un nouveau souffle à la communication audiovisuelle, le projet de loi met en place un régime d'attribution de la ressource de diffusion qui dont sortira un paysage audiovisuel plus éclaté que divers, plus brouillon que dynamique, voué aux limbes de l'interventionnisme administratif et aux incertitudes de l'innovation mal engagée.

# I. LE PROJET DE LOI, LE SECTEUR PUBLIC ET LA PRODUCTION FRANÇAISE

L'Assemblée nationale n'a rien retenu des efforts du Sénat pour introduire dans le fonctionnement de l'audiovisuel public, et spécialement du groupe France Télévision opportunément mis en place par le projet de loi, le surcroît de cohérence et de responsabilité nécessaires à son insertion dans la communication audiovisuelle de demain. Ont été repoussées en particulier les propositions relatives à la définition des missions et au mode de nomination et de révocation des responsables, dont l'examen des articles démontrera ci-dessous une nouvelle fois la nécessité.

Au delà de ces aspects juridiques maintes fois évoqués par votre commission, il convient de s'inquiéter de l'absence de réponse satisfaisante, dans le projet de loi et dans les propos qui accompagnent son élaboration, à la question cruciale du rôle du service public à l'égard de la production française.

La production française se trouve dans une situation de pénurie financière qui explique largement son faible dynamisme par rapport aux industries concurrentes : 600 heures ont été produites en 1999, soit 21 % de moins qu'en 1998, contre 2 000 heures en Allemagne et 1 300 heures au Royaume-Uni.

Avec un budget de 18 milliards de francs contre 25 milliards au Royaume-Uni et 40 milliards en Allemagne, l'audiovisuel public ne peut guère contribuer à redresser la barre.

Le gouvernement se flatte à bon droit d'avoir augmenté de 11,7 % les ressources publiques affectées à l'audiovisuel public en 2000, ce qui représente une progression de 1,3 milliard de francs pour France 2 et France 3.

Mais la progression nette n'est que de 0,7 milliard après prise en compte de la réduction mécanique des recettes publicitaires au cours de cet exercice, et le report massif vers les chaînes privées des budgets publicitaires écartés des écrans publics accentue l'inégalité des moyens du secteur public et du secteur privé.

Toutefois, la compensation intégrale des exonérations de redevance, prévue par le projet de loi, devrait apporter au secteur public un supplément de 1,6 milliard de crédits budgétaires en 2001, ce qui portera les crédits budgétaires du secteur public à 2,5 milliards de francs. Après déduction de 1,2 milliard de francs correspondant au manque à gagner en ressources publicitaires, les chaînes publiques ne conserveront cependant que 600 millions francs à 1 milliard de francs pour financer à la fois leur contribution au développement de la production audiovisuelle et leur investissement dans le numérique de terre.

La ministre de la culture a certes reconnu lors de la seconde lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale qu'une montée en charge des besoins liés au

numérique était prévisible pour 2002 et devrait être prise en compte dès la loi de finances pour 2001. Elle a aussi annoncé l'attribution, « le moment venu », d'une « dotation significative dont le montant dépendra des projets finalement retenus », pour « permettre le démarrage du groupe dans les meilleures conditions, son développement en numérique et un investissement complémentaire dans les programmes ». Madame Catherine Tasca a confirmé ces orientations devant votre commission, et cité le chiffre d'un milliard de francs.

Mais ces annonces optimistes sont à relativiser eu égard à quelques tendances lourdes: les perspectives d'augmentation du rendement de la redevance sont faibles à législation constante, l'augmentation de ses taux n'est évoquée par personne et son assiette est fragilisée par l'évolution technologique; la diminution législative de la durée des écrans publicitaires risque d'avoir un effet cumulatif défavorable aux performances déjà faibles des chaînes publiques sur le marché publicitaire; au delà de 2001, le gouvernement pourrait éprouver quelques difficultés à porter les crédits budgétaires de l'audiovisuel public au delà des remboursements d'exonérations évalués à 2,5 milliards de francs. Dans ces conditions, et quand bien même une dotation en capital permettrait de lancer de nouvelles chaînes, il est vraisemblable que l'investissement du secteur public dans le numérique ne pourra être financé sur la durée que par ponction sur les recettes de redevance destinées initialement à l'amélioration des programmes de France 2 et de France 3.

Il faut dès lors constater qu'aucune vraie réponse n'est apportée à la question du rôle spécifique de la télévision publique en faveur de la production française, alors que s'accentue l'avantage financier dont disposent les chaînes privées et que la discussion du projet de loi consacre beaucoup de temps au jeu de mécano un peu stérile qui voit la Sept-ARTE entrer dans la holding puis en sortir, RFO renvoyée à la convention après avoir frôlé l'adhésion, des filiales numériques apparaître en seconde lecture dans le paysage audiovisuel public avant peut-être d'en disparaître.

# II. LE PROJET DE LOI ET LA RÉGLEMENTATION DES DIFFUSEURS

En dépit de quelques améliorations adoptées par le Sénat et acceptées par l'Assemblée nationale en seconde lecture, le projet de loi continue de soumettre globalement les opérateurs privés à un système renforcé de contrôle administratif qui exprime à leur égard, de façon très injuste et inopportune, une profonde méfiance du législateur, qui bridera sensiblement leur dynamisme, qui accentuera les distorsions de concurrence dont le câble souffre par rapport au satellite.

# A titre d'exemple :

- le projet de loi sacrifie à l'opportunité purement politique de manifester la méfiance des membres de la majorité gouvernementale à l'égard des opérateurs des télévisions nationales privées. Les projets maximalistes de naguère ont été abandonnés au profit d'une obligation d'informer le CSA des opérations commerciales des actionnaires des chaînes privées, quand ces opérations consistent en des candidatures à des marchés publics ou à des délégations de service public. Cette mesure, qui explicite un pouvoir d'informateur que le CSA possédait déjà, aura pour effet essentiel de noyer le régulateur sous une documentation qu'il aura quelque peine à exploiter ;
- le projet de loi a imposé aux câblo-opérateurs un contrôle étroit du CSA sur la composition de leur offre au prétexte d'un monopole de la distribution filaire des images animées qui n'a plus de portée économique, mais qui interdit en revanche aux câblo-opérateurs d'envisager, comme leurs concurrents du satellite, la délocalisation.

Il est vrai qu'en contrepartie, la procédure de modification des offres avait été allégée, l'accord préalable des collectivités locales n'étant plus exigé ;

- la procédure du renouvellement automatique des autorisations des chaînes hertziennes a été modifiée afin de rendre son déroulement aléatoire, ce qui ne pourra que fragiliser les intéressés.

# III.LE PROJET DE LOI ET LE NUMÉRIQUE DE TERRE

Le régime juridique du numérique de terre mis en place par le Sénat en première lecture a été entièrement refondu par l'Assemblée nationale sur la proposition du Gouvernement. L'Assemblée nationale a ainsi substitué au système d'attribution de la ressource de diffusion multiplexe par multiplexe un système d'autorisation service par service dont la portée doit être appréciée au regard du contexte économique et juridique global du lancement du numérique de terre.

# 1. Un intérêt public clairement identifié, de graves incertitudes

Le développement de la télévision numérique de terre devrait permettre :

- d'ouvrir un nouvel espace de développement à l'audiovisuel public. Confronté à la perspective d'un tassement progressif de son audience globale au fur et à mesure du développement des services thématiques diffusés sur les divers supports numériques, le secteur public court le risque d'une perte d'efficacité dans l'exercice de sa mission généraliste. Si par ailleurs la participation de

France Télévision à TPS lui a permis d'acquérir une expérience des métiers de la communication numérique, cette expérience ne saurait à elle seule apparaître comme un véritable axe de développement pour le secteur public ;

- d'utiliser plus efficacement la ressource rare que constituent les fréquences hertziennes terrestres, en rendant à terme disponible pour d'autres usages une partie au moins des fréquences mobilisées actuellement pour la diffusion analogique ;
- d'offrir au public non désireux de s'équiper pour la réception des services du satellite ou ne disposant pas du câble, ainsi qu'au public qui restera à l'écart de l'internet rapide, un grand choix de programmes et de services innovants sur son support habituel;
- d'offrir de nouvelles marges de développement à l'industrie de l'électronique grand public, qui fournira aux ménages les équipements de réception numériques nécessaires pour recevoir l'offre nouvelle ;
- de favoriser le développement de la communication locale et de proximité ;
- de permettre aux opérateurs d'accroître à terme, grâce à la réduction de leurs coûts de diffusion, leur rentabilité et par suite leur capacité investissement dans les programmes;
- de retarder les conséquences sur le dispositif français d'aide à l'industrie des programmes des progrès de la diffusion par satellite et de la mondialisation, en maintenant l'audience d'un mode de diffusion essentiellement national

La réalisation de ces objectifs ambitieux se heurte à de sérieuses incertitudes.

Incertitude, tout d'abord, sur les coûts et les perspectives financières de la diffusion numérique de terre. Aucune étude économique n'a encore été réalisée par le Gouvernement afin de dissiper le brouillard qui entoure quelques questions majeures :

- sur quelle évolution du marché publicitaire et sur quelle répartition de la recette entre les supports anciens et nouveaux est-il possible de tabler ;
  - quelles perspectives les recettes d'abonnement présentent-elle ;
  - à quel montant estimer le coût de diffusion sur un canal numérique ;
- à quel montant estimer le coût global des droits qui devront être acquis pour disposer de nouveaux programmes et diffuser en numérique les programmes disponibles ;

- à quel rythme et dans quelles conditions économiques se fera le renouvellement du parc de téléviseurs et l'équipement des ménages en décodeurs.

Incertitude, aussi, sur la place disponible pour le numérique de terre entre le câble, qui progresse lentement et auquel le marché des télécommunications et celui de l'internet ouvrent de nouvelles perspectives ; le satellite, qui a conquis en quelques années plus de 2,5 millions d'abonnés ; l'internet rapide, qui offrira bientôt au public un nouveau mode d'accès aux programmes de télévision.

#### 2. Les conditions du succès

Face à ces incertitudes, la réussite du lancement du numérique de terre se présente comme un pari industriel dont la réussite est assujettie à deux conditions essentielles.

Il convient d'une part de favoriser l'élaboration d'une offre de services attractive et financièrement équilibrée, il convient d'autre part de favoriser l'équipement rapide du public en terminaux numériques.

La mise en place d'un régime juridique facilitant la réalisation de ces conditions est la première responsabilité de l'Etat à l'égard du numérique de terre. Faute d'un régime adapté à la réalité économique, le marché émergera de façon trop aléatoire pour permettre à ce support de trouver sa place entre le câble, le satellite et l'internet rapide, et de façon trop lente pour permettre aux opérateurs de trouver dans des délais raisonnables un retour sur l'investissement consenti. La migration de l'analogique vers le numérique, qui constitue l'ultime raison d'être du numérique de terre, sera alors compromise. L'échec se profilera. L'Etat sera invité à en prévenir la perspective ou à en atténuer les conséquences, en prenant en charge certains coûts d'une opération qu'il aura mal engagée, on pense au financement des infrastructures de diffusion ou au coût du renouvellement des équipements de réception du public. Le processus pervers de l'économie structurellement déficitaire et nécessairement subventionnée sera alors lancé.

Le numérique de terre ne prendra donc très vraisemblablement forme et consistance que dans la mesure où les opérateurs privés les plus aptes à relever le pari industriel choisiront de s'y impliquer.

Comment assurer cette implication ? L'acteur clé du succès, l'opérateur capable à la fois de réunir une offre économiquement cohérente et d'encourager le public à s'équiper en décodeurs ou en récepteurs numériques ne peut être que l'ensemblier responsable de la constitution du multiplexe, de sa gestion, de sa distribution et de sa commercialisation. Ce rôle est crucial dans la mesure où, pour des raisons techniques qu'il est facile de comprendre en se référant à l'expérience des bouquets satellitaires, le multiplexe apparaît comme l'unité

efficace de gestion de l'offre en diffusion numérique hertzienne de terre. C'est dans le cadre du multiplexe que devra être assurée par un dosage délicat de services généralistes et de services thématiques, de services de télévision et de services connexes, de services gratuits et de services payants, la constitution d'une offre économiquement viable. La réussite du basculement de l'analogique vers le numérique dépendra de l'efficacité de ces dosages à l'égard desquels l'Etat ne peut exercer qu'une responsabilité d'encadrement, c'est à dire énoncer des principes, organiser la garantie de leur respect, identifier les conditions globales de l'émergence d'une économie viable et s'en remettre aux opérateurs privées pour l'organisation concrète de l'offre, sauf à se poser en maître d'œuvre, architecte et décorateur du paysage numérique de terre dans le cadre d'une logique d'administration économique qui ne correspond pas aux exigences de l'économie moderne.

Les opérateurs qui disposent de l'expérience et des ressources nécessaires pour exercer utilement la fonction d'ensemblier ne sont pas nombreux. Seuls les groupes qui pilotent les chaînes hertziennes traditionnelles sont vraisemblablement en mesure de la prendre en charge avec de véritables chances de succès. Encore faut-il qu'ils le désirent, que le régime juridique défini par l'Etat non seulement le leur permette, mais les y incite.

Le choix du mode d'attribution de la ressource de diffusion sera déterminant à cet égard.

#### 3. La crainte de l'échec

Bien loin des considérations qui précèdent, le système d'attribution d'autorisations service par service élaboré par le Gouvernement conduit à la mise en place d'une économie administrée par le CSA, véritable ordonnateur - mais pas comptable - de l'offre numérique.

Ce système fera nécessairement émerger à l'occasion des appels à candidatures une offre éclatée qu'il appartiendra au CSA d'organiser de son propre chef, en s'inspirant éventuellement des souhaits exprimés par les éditeurs, afin de composer fréquence par fréquence des multiplexe supposés cohérents, attractifs et susceptibles de provoquer à terme la constitution d'une économie viable de la diffusion hertzienne numérique de terre.

En d'autres termes, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale confie au CSA et à lui seul le rôle d'ensemblier global de la diffusion numérique de terre, rôle crucial, on l'a dit, pour le lancement de ce marché comme il a été déterminant pour la réussite de la diffusion satellitaire (l'absence d'ensemblier a été en revanche largement responsable des pannes de l'économie du câble).

Sans entrer dans la description détaillée du mécanisme mis en place par le projet de loi - cette description figure ci-dessous dans l'examen des articles du projet de loi - il convient de noter quelques-unes de ses implications :

- le distributeur de multiplexe, ensemblier naturel, et véritable garant du lancement du numérique de terre, est réduit à un rôle second ;
- une priorité est accordée aux chaînes gratuites alors que rien n'indique que le marché publicitaire pourra financer la création de plusieurs dizaines de chaînes nouvelles, nationales ou locales, et en dépit de l'essor que la constitution d'une offre payante significative donnerait à l'équipement des ménages en moyens de réception numériques (la présence d'une offre payante inciterait les distributeurs de multiplexe à subventionner largement l'équipement des ménages, comme ce fut le cas pour assurer le succès d'abord du Minitel puis du satellite) ;
- l'attribution pour 10 ans des autorisations service par service va sans délai figer le paysage numérique de terre alors d'une part que l'adaptabilité de l'offre est essentielle à son caractère attractif, alors d'autre part que l'évolution technologique va modifier en permanence les conditions d'une gestion optimale de la ressource disponible sur chaque fréquence, incitant à adapter de façon continue la composition optimale de l'offre de chaque multiplexe.

Le système retenu par le Sénat mise en revanche sur l'implication des diffuseurs traditionnels dans la réussite du numérique de terre, la diversité et l'ouverture du futur paysage numérique étant assurées par des règles imposant la présence de services indépendants dans chaque multiplexe.

# C'est ainsi que le Sénat :

- a prévu l'allocation de la ressource de diffusion multiplexe par multiplexe en fonction de critères faisant intervenir la viabilité économique, le pluralisme et la diversité de l'offre de services, la promotion de la communication locale de proximité, les engagements pris en ce qui concerne les modalités de commercialisation des terminaux numériques;
- a reconnu au distributeur-ensemblier la responsabilité de fixer la répartition de son offre entre services payants et services gratuits ;
- a prévu l'octroi aux opérateurs hertziens existants d'une priorité pour l'attribution des multiplexe ;
- a exigé la présence dans chaque multiplexe d'un quota de services indépendants du distributeur afin de permettre l'arrivée de nouveaux entrants dans la diffusion hertzienne de terre.
  - a fixé un système anti-concentration.

C'est ce système que votre commission propose au Sénat de réintroduire dans le projet de loi avec quelques modifications de détail destinées à accentuer son efficacité.

# **EXAMEN DES ARTICLES**

Article 1<sup>er</sup> A
(articles 43-6-1, 43-6-2, 43-6-3 et 43-6-4 nouveaux de la loi du 30 septembre 1986)

Responsabilité des prestataires techniques à raison des contenus des services de communication audiovisuelle en ligne. Obligation d'identification des éditeurs de ces services

Issu d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, cet article tend à compléter le titre II de la loi de 1986 par un chapitre VI nouveau comportant des dispositions clarifiant la responsabilité des fournisseurs de prestations techniques d'accès et d'hébergement du fait des contenus des services de communication audiovisuelle en ligne.

• Tout en regrettant que ces dispositions anticipent sur un projet de loi annoncé, le Sénat s'était associé à la démarche de l'Assemblée nationale, reconnaissant la nécessité de mettre un terme aux polémiques soulevées par certaines décisions de justice, de ne pas laisser s'accréditer l'idée fausse selon laquelle l'Internet est une zone de non-droit et de rappeler que, sur la Toile comme ailleurs, la liberté d'expression et de communication trouve ses limites dans le respect des lois et des droits d'autrui.

Il avait cependant, en s'inspirant notamment des travaux du Conseil d'Etat et de la jurisprudence, adopté une nouvelle rédaction de cet article afin d'expliciter, par référence au droit commun et notamment à l'obligation de prudence et de diligence prévue par l'article 1383 du code civil, le régime de responsabilité des prestataires techniques et les obligations que l'on pouvait leur imposer, ces dernières portant notamment sur la collecte des informations permettant de « remonter » jusqu'aux auteurs et éditeurs de contenus contraires à la loi.

- En deuxième lecture, **l'Assemblée nationale** est revenue pour l'essentiel à l'architecture et à la rédaction des dispositions relatives à la responsabilité des prestataires techniques qu'elle avait retenues en première lecture. Elle s'est toutefois inspirée du texte du Sénat sur trois points :
- elle a étendu la portée du texte à la responsabilité pénale des prestataires techniques ;
  - elle a soumis les « hébergeurs » à une obligation de diligence ;
- elle a précisé que les prestataires de services techniques sont tenus « de détenir ou de conserver des données concourant à l'identification » des auteurs de contenus : on notera toutefois que cette obligation, peu précisément définie, n'est pas sanctionnée.

En outre, en adoptant un amendement du gouvernement, elle a complété le dispositif relatif à la responsabilité des prestataires techniques par un article nouveau prévoyant une « *obligation d'identification directe ou indirecte* » des éditeurs de services de communication en ligne.

Il convient, avant de présenter les propositions de la commission, de rappeler succinctement les modifications apportées par l'Assemblée nationale à chacun des éléments du dispositif de l'article 1<sup>er</sup> A.

# \* Intitulé du chapitre VI (nouveau) du titre II de la loi de 1986

- Alors que l'Assemblée nationale avait intitulé en première lecture le chapitre nouveau de la loi de 1986 « dispositions relatives aux services en ligne autres que de correspondance privée », le Sénat avait préféré l'intituler « dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle en ligne », en observant que la définition que donnait de ces services les dispositions de ce chapitre reprenait celle de la communication audiovisuelle figurant à l'article 2 de la loi de 1986.
- En deuxième lecture, **l'Assemblée nationale** a retenu une nouvelle rédaction : « Dispositions relatives aux services de communication en ligne autres que de correspondance privée ».

Ce choix tiendrait à la volonté de distinguer de la communication audiovisuelle « la communication par réseau dont la définition reste à trouver dans une loi qui lui serait spéciale », comme le note le rapporteur de l'Assemblée nationale.

Pourtant, les deux versions successives de l'article 43-6-2 adoptées en première et en deuxième lecture par l'Assemblée nationale comportent déjà une telle définition, d'ailleurs identique à celle de la communication audiovisuelle...

Par ailleurs, cette nouvelle dénomination reste une définition « en creux » ou « négative ». Il serait donc sans doute préférable de dénommer

simplement les services concernés « services de communication en ligne », la référence à la communication pouvant suffire, dans le cadre de la loi de 1986, à exclure les services de correspondance privée.

- \* <u>Article 43-6-1 de la loi du 30 septembre 1986</u> : moyens techniques de restriction de l'accès aux services en ligne.
- Observant que cet article reprenait les dispositions de l'article 43-1 de la loi de 1986, qui fait obligation aux fournisseurs d'accès de proposer à leurs clients des logiciels de filtrage permettant de contrôler l'accès aux services, le **Sénat** en avait retenu une rédaction plus proche du texte en vigueur.
- Bien que le rapporteur de la commission des affaires culturelles familiales et sociales ait noté que cette rédaction comportait « *d'utiles précisions rédactionnelles* », **l'Assemblée nationale** est revenue, en deuxième lecture, à son texte de première lecture.
- \* <u>Article 43-6-2 de la loi du 30 septembre 1986</u>: obligations et responsabilités des prestataires techniques.
- l'Assemblée nationale avait prévu à cet article que la responsabilité civile des prestataires techniques ne pouvait être mise en cause, à raison des contenus des services en ligne à la production ou à la création desquels ils n'avaient pas contribué, que dans le seul cas où, exerçant la fonction « d'hébergeur », ils ne déféreraient pas à l'injonction d'une autorité judiciaire d'empêcher l'accès à ces contenus. Le Sénat avait quant à lui défini à cet article :
- d'une part, les obligations de collecte et de conservation d'informations auxquelles devaient être astreints les fournisseurs d'accès ou d'hébergement pour permettre l'identification des auteurs de contenus litigieux;
- d'autre part, les conditions de la mise en jeu de la responsabilité civile ou pénale des prestataires de services, qui devait essentiellement résulter du non accomplissement des « diligences » auxquelles la jurisprudence a estimé qu'ils étaient tenus en application de l'article 1383 du code civil.

Etait également mentionné le cas où les prestataires avaient eux-mêmes agi en tant que producteur, auteur ou éditeur des contenus fautifs. Enfin, avait été prévue, d'ailleurs contre l'avis de la commission et du gouvernement, la responsabilité du prestataire qui aurait supprimé un dispositif technique de protection d'une œuvre —la responsabilité du prestataire étant alors de son fait—, ou qui n'appliquerait pas une « charte contractuelle » rappelant à ses clients la nécessité de respecter la loi.

• En deuxième lecture, **l'Assemblée nationale** est revenue à l'architecture de son texte de première lecture. Cependant, outre qu'elle a, à juste titre, élargi son champ d'application à la responsabilité pénale, aussi bien que

civile, des prestataires techniques, elle a étendu à deux hypothèses nouvelles les cas, toujours limitativement énumérés, d'engagement de cette responsabilité :

# a) La suppression d'un dispositif de protection des droits

Au deuxième alinéa de l'article, outre le cas où le prestataire technique interviendrait également en tant que fournisseur de contenu, est prévu celui où il n'aurait pas respecté les conditions d'accès à un contenu ou « ses mises à jour », « telles que déterminées par les titulaires de droits ».

Cette disposition, qui résulte d'un amendement du gouvernement, a pour objet, comme l'a précisé Mme Catherine Trautmann, « de renforcer la protection des droits d'auteurs en imposant aux prestataires d'internet de respecter l'intégrité des dispositifs techniques de protection des droits ».

Le deuxième alinéa de l'article 43-6-2 vise donc désormais deux cas où la responsabilité du prestataire résulte non pas d'un comportement constitutif d'une complicité dans la production ou la diffusion d'un contenu illicite, mais d'une intervention directe de sa part, soit qu'il ait été l'auteur ou le coauteur d'un contenu illicite -agissant alors en tant que fournisseur de contenu- soit qu'il ait modifié les conditions techniques de diffusion d'un contenu d'une manière qui le rende contrefaisant.

# Ce qui soulève deux interrogations :

- on peut en premier lieu se demander si ces hypothèses ont bien leur place dans un texte dont l'objet est de définir les cas où la responsabilité du prestataire, même s'il n'est en rien responsable du caractère illicite ou dommageable d'un contenu, peut être néanmoins mise en cause parce qu'il n'a rien fait pour prévenir le trouble causé par ce contenu<sup>1</sup> ou y mettre fin.

En effet, lorsque le prestataire est lui-même à l'origine du caractère illicite ou dommageable d'un contenu, soit qu'il en soit l'auteur ou l'éditeur, soit qu'il en ait modifié les conditions d'accès, on peut considérer, d'une part, qu'il n'intervient pas dans le cadre normal d'une activité de prestataire technique et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de définir restrictivement la responsabilité qu'il encourt de ce fait.

- en second lieu, si l'on choisit de mentionner expressément dans le texte l'hypothèse où le prestataire technique « manipulerait » un contenu de manière à en modifier les conditions d'accès, il conviendrait de ne pas se limiter au seul cas où cette manipulation consisterait dans la suppression d'un dispositif technique de protection des droits.

Dans le cadre d'un texte définissant de manière limitative la responsabilité des prestataires, cela aurait en effet pour conséquence d'exonérer

<sup>1 :</sup> y compris, comme l'a relevé un jugement, en permettant à l'auteur de ce contenu « d'agir dans un anonymat qui peut lui paraître comme la garantie de son irresponsabilité »

dans tous les autres cas le prestataire qui ne respecterait pas les conditions d'accès au contenu d'un service prévues par le fournisseur de ce service, même si son intervention avait des conséquences dommageables ou était constitutive d'une infraction (par exemple celle prévue à l'article 227-24 du code pénal : diffusion d'un message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur).

Enfin, il faut aussi être attentif au risque que la disposition prévue par l'Assemblée nationale soit considérée comme définissant limitativement la responsabilité des prestataires de services en matière de contrefaçon ou de complicité de contrefaçon, ou qu'elle nuise à la cohérence de la future transposition, en droit français, des dispositions du traité de l'OMPI de décembre 1996 relatives aux dispositifs techniques de protection des oeuvres, reprises dans la proposition de directive sur l'harmonisation du droit d'auteur dans la société de l'information.

# b) Le respect par les hébergeurs d'une obligation de diligence

Le dernier alinéa du texte adopté en seconde lecture pour l'article 43-6-2 marque, comme on l'a déjà indiqué, un rapprochement avec la position du Sénat en tant qu'il reconnaît que les hébergeurs de services sont tenus à une obligation de diligence.

Toutefois, cette obligation s'inscrit dans certaines limites.

- En premier lieu, il faudrait, avant d'être obligé de « procéder aux diligences appropriées », que l'hébergeur ait été « mis en demeure » par un tiers estimant qu'un contenu est illicite ou lui cause préjudice. Cette réserve paraît peu justifiée : pourquoi l'hébergeur serait-il dispensé d'agir s'il découvrait lui-même qu'un contenu est illicite ou dommageable, ou s'il était simplement alerté par un tiers ? En outre, quelle forme devra prendre cette mise en demeure ?

Il doit suffire, pour être tenu à l'obligation de diligence, que l'hébergeur ait eu connaissance, de quelque manière que ce soit, du caractère illicite ou dommageable d'un contenu, ce qui ne veut d'ailleurs pas dire qu'il soit tenu pour autant à une quelconque obligation générale de surveillance des sites hébergés sur son serveur. On notera d'ailleurs que l'exigence d'une « mise en demeure » ne serait pas conforme aux dispositions de la directive « commerce électronique » définitivement adoptée par le Parlement européen le 4 mai dernier.

- En deuxième lieu, cet alinéa, tout en prévoyant l'engagement de la responsabilité de l'hébergeur qui n'aurait pas « procédé aux diligences appropriées » précise *in fine* que l'autorité judiciaire demeure seul juge (sic) du caractère illicite du contenu en cause.

Il est permis de s'interroger sur la portée de cette précision, qui néglige le fait que c'est d'abord la loi -que nul n'est censé ignorer- qui définit le « licite » et « l'illicite ». On ne peut guère, semble-t-il, l'interpréter que comme un rappel,

un peu maladroit et certainement superfétatoire, du principe de la présomption d'innocence. Mais on ne saurait en tout cas la considérer comme une limitation *a priori* des diligences qui devront être accomplies par le prestataire, ni comme une justification de son éventuelle inaction : ce serait en effet oublier que l'autorité judiciaire demeurera également « seul juge » du caractère approprié de ces diligences...

En outre, la directive « commerce électronique » fait expressément obligation aux hébergeurs, sauf à engager leur responsabilité, « d'agir promptement » pour retirer des informations illicites ou pour en rendre l'accès impossible.

On ne peut donc exclure que le juge estime, comme le cas s'en est déjà produit, que les « diligences appropriées » imposent à l'hébergeur de couper de sa propre autorité l'accès à un contenu « manifestement illicite », par exemple un site pédophile.

Reste que, dans nombre de cas, il pourra être difficile à l'hébergeur de discerner quelles sont les « diligences » qui seront attendues de lui. La gamme peut en effet en être vaste, comme le démontre la jurisprudence sur la responsabilité du fournisseur d'hébergement : ne pas inciter ses clients à l'infraction ou à l'irresponsabilité en leur permettant d'agir dans l'anonymat ; ne pas être dans l'incapacité de révéler aux tiers qui y auraient un intérêt légitime l'identité du créateur d'un site ; attirer l'attention des créateurs de site sur le nécessaire respect des droits des tiers ; prendre (sans être tenu d'exercer une surveillance minutieuse et approfondie des sites qu'il abrite) des mesures « raisonnables » pour évincer de son serveur les sites dont le contenu illicite est apparent ; mettre en place des procédures permettant de mettre en demeure les éditeurs de sites de se conformer à leurs obligations ou de justifier du caractère licite de contenus apparemment contrevenants avant de procéder à leur fermeture...

Le texte adopté par le Sénat en première lecture avait tenté d'expliciter certaines de ces « diligences » et la possibilité d'une « riposte graduée », en prévoyant, par exemple, une mise en demeure du fournisseur de contenu préalable à la fermeture d'un site.

Il est clair cependant qu'il n'est pas possible de dresser dans un texte l'inventaire complet des mesures possibles ni de préciser les conditions dans lesquelles il peut y être recouru.

Aussi serait-il indispensable de prévoir, dans le cadre de la future loi sur la société de l'information, des procédures inspirées de la procédure américaine dite de « Notification et Retrait » (Notice and Take down) mise en place dans le cadre du « Digital Millenium Copyright Act » de 1998, relatif à la protection du droit d'auteur sur les réseaux.

Il s'agit d'une procédure de notification à l'hébergeur du caractère contrefaisant d'un contenu qui, si les arguments invoqués sont sérieux, déclenche son retrait pour un délai donné. Pendant ce délai, le fournisseur du contenu peut faire valoir ses propres arguments . Si ce « dialogue » ne permet pas de résoudre le conflit à l'amiable, il sera ensuite porté devant le juge et tranché par lui.

La transposition d'une telle procédure, par exemple en prévoyant le recours à des médiateurs chargés d'apprécier le sérieux des arguments présentés de part et d'autre, pourrait permettre de « sécuriser » à la fois les hébergeurs et les personnes lésées, et pourrait par ailleurs éviter de nombreux contentieux.

# \* *Article 43-6-3*

- Le Sénat avait prévu à cet article les sanctions pénales applicables aux prestataires qui n'auraient pas rempli leurs obligations en matière de collecte et de conservation des données permettant d'identifier les auteurs de contenus litigieux, ou qui auraient refusé de communiquer à l'autorité judiciaire l'identité d'utilisateurs de leurs services.
- Dans le texte adopté par **l'Assemblée nationale** en deuxième lecture, comme dans celui qu'elle avait adopté en première lecture, l'article 43-6-3 a pour objet d'imposer aux prestataires techniques de communiquer, à la demande d'une autorité judiciaire, des données relatives à l'identification des auteurs de contenus. Le texte adopté en deuxième lecture comporte cependant des modifications :
- l'obligation qu'il définit ne s'impose plus aux seuls fournisseurs d'hébergement ;
- il est précisé que les prestataires doivent « détenir et conserver » des données concourant à l'identification des auteurs des « contenus en cause »(cette définition n'étant pas très opérationnelle), mais la nature de ces données n'est pas précisée. Leur définition, comme la durée et les modalités de leur conservation, sont en effet renvoyées à un décret en Conseil d'Etat, ce qui évite de mentionner expressément que, pour permettre d'identifier les auteurs de contenus litigieux, ces données devront inclure les données de connexion...

Par ailleurs, le texte adopté pour l'article 43-6-3 appelle deux observations :

- il nécessite d'être coordonné avec les dispositions de l'article 43-6-4 relatives à l'obligation d'identification des éditeurs de services ;
  - l'obligation imposée aux prestataires techniques n'est pas sanctionnée.
  - \* <u>Article 43-6-4 (nouveau)</u> Identification des éditeurs de services
- Cet article nouveau, qui résulte de l'adoption par **l'Assemblée** nationale d'un amendement du gouvernement, impose aux éditeurs « de services

en ligne autres que de correspondance privée » une obligation d'identification dont la définition est inspirée des dispositions ayant même objet applicables, aux termes de la loi de 1986, aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation ou à déclaration.

# a) L'étendue de l'obligation d'identification

L'article 43-6-4 prévoit que tout éditeur d'un service en ligne tient à la disposition du public :

- s'il ne s'agit pas d'une personne morale, les nom, prénom et domicile de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;
- s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale et son siège social ;
- le nom du directeur de la publication et, « le cas échéant », celui du responsable de la rédaction. Cette dernière exigence appelle deux observations :
- en premier lieu, il n'existe pas de définition « universelle » du directeur de la publication : la loi ne définit en effet le directeur de la publication que dans le cas des publications de presse périodique (article 6 de la loi du 29 juillet 1881) et des services de communication audiovisuelle (article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982). Sauf à ce que l'exigence posée par l'article 43-6-4 demeure vide de sens, il faut donc se référer à l'une de ces définitions pour préciser ce qu'il faut entendre par le directeur de la publication d'un « service en ligne autre que de correspondance privée ».
- en second lieu, l'exigence de la désignation d'un directeur de la publication pour un service de communication en ligne tel qu'une page personnelle, un « webzine » ou le site d'une association confidentielle, peut apparaître un peu excessive ou « surdimensionnée ». Cependant, cette exigence se justifie dans la mesure où l'on ne peut exclure que le contenu de n'importe quel service de communication en ligne soit constitutif d'un « délit de presse » (diffamation, injure, provocation à un crime ou à un délit...) ni que l'auteur de ce contenu puisse, du fait du caractère interactif de ces services, n'être pas facilement identifiable. La désignation d'un directeur de la publication, considéré comme le principal auteur des infractions de presse, facilitera donc la poursuite des infractions de cette nature commises sur Internet. Sans doute sera-t-il néanmoins nécessaire que la future loi sur la société de l'information circonscrive clairement l'obligation de désignation d'un directeur de la publication, qu'il serait par exemple inutile d'imposer à des services de commerce en ligne....

## b) L'obligation d'identification « indirecte »

Le sixième alinéa prévoit une obligation d'identification qualifiée d'« indirecte », qui s'applique aux personnes n'exerçant pas « à titre professionnel » l'activité d'éditeur de service en ligne. Elle pourront se contenter

de ne mettre à la disposition du public qu'un pseudonyme et le nom de l'hébergeur de leur service, à condition de communiquer à ce dernier les éléments d'identification requis des éditeurs « professionnels ».

# c) Le rôle des hébergeurs de services

Assez curieusement, le onzième alinéa de l'article fait obligation aux hébergeurs de « s'assurer du respect » par les éditeurs des services qu'ils hébergent de leurs obligations d'identification « directe ou indirecte ». L'intérêt de cette obligation, qui ne s'étend pas à la vérification des éléments d'identification fournis –vérification que les hébergeurs n'auraient d'ailleurs aucune compétence pour opérer– paraît très limité.

# d) Les sanctions pénales

- L'article 43-6-4 ne prévoit pas de sanction du non-respect de l'obligation d'identification, car cette infraction ne serait constitutive que d'une contravention de la 5° classe, prévue par conséquent par un texte réglementaire. Cette « clémence » peut être compréhensible -encore que, concrètement, l'absence d'identification puisse avoir les mêmes effets que la production de faux éléments d'identification qui est, elle, définie comme un délit. On peut s'étonner cependant que la même infraction, commise par le fournisseur d'un service de communication audiovisuelle soumis à déclaration, soit punie d'une amende de 40.000 F.
- La fourniture de faux éléments d'identification est quant à elle passible de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende et, pour les personnes morales, d'une peine d'amende de 250.000 F éventuellement assortie de peines complémentaires (interdiction d'activité, fermeture du ou des établissements ayant servi à la commission de l'infraction, publication du jugement).
- est également puni de 50.000 F d'amende et de 6 mois d'emprisonnement le fait pour un hébergeur de ne pas communiquer à une autorité judiciaire, à sa demande, les éléments d'identification des éditeurs de services soumis à une obligation d'identification « indirecte ».

#### e) Identification des messages publicitaires

Le dernier alinéa de l'article 43-6-4 prévoit, par référence aux dispositions de la loi de 1986 relatives aux services soumis à déclaration, que les messages publicitaires diffusés par les services en ligne doivent être identifiés comme tels : cette obligation, qui n'a pas grand rapport avec les autres dispositions de l'article, résulte de la législation communautaire.

# • <u>Position de la commission</u>

Votre commission a adopté **un amendement** proposant une nouvelle rédaction de cet article et tendant, sans remettre en cause les acquis des lectures

précédentes, à alléger la rédaction du dispositif proposé et à lui apporter quelques aménagements de fond.

- L'amendement de votre commission retient l'architecture générale du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Il prévoit cependant d'insérer les dispositions pénales qu'il comporte dans le titre correspondant de la loi du 30 septembre 1986 : tel est l'objet du paragraphe II de l'amendement, dont le paragraphe I reprend le chapitre VI nouveau du titre II de la même loi.
- Quant à la forme, l'amendement propose de dénommer simplement « services de communication en ligne » les services visés à l'article 1<sup>er</sup> A. Dans le même but de simplification terminologique, votre commission vous propose également de revenir à la définition des opérateurs techniques qu'elle avait retenue en première lecture, plus condensée que celle de l'Assemblée nationale et qui reprenait les deux fonctions distinguées par le rapport du Conseil d'Etat : la fourniture d'accès et l'hébergement. D'une façon plus générale, votre commission s'est efforcée de simplifier et d'améliorer la rédaction du dispositif proposé par cet article.
- Quant au fond, les aménagements proposés par votre commission, qui a pris acte de la reconnaissance par l'Assemblée nationale de l'obligation générale de prudence et de diligence des hébergeurs, ainsi que de l'obligation d'identification imposée aux fournisseurs de services de communication en ligne, ont pour objet, sans remettre en cause l'équilibre général du dispositif, d'en renforcer la cohérence :

# \* A l'article 43-6-2, il est ainsi proposé :

- de supprimer, au 1° de cet article, la référence à la responsabilité encourue par le prestataire de services ayant « contribué à la création » d'un contenu fautif et qui a donc, de ce fait, agi en tant que fournisseur de contenu ;
- de formuler, au même alinéa, de manière plus générale le cas où la responsabilité du prestataire technique peut être engagée par une modification des conditions techniques de transmission d'un contenu, cette responsabilité ne pouvant être limitée, pour les raisons précédemment exposées, aux atteintes à la propriété littéraire et artistique. En outre, il est proposé de préciser que ces modifications doivent être appréciées par rapport à celles imposées par le fournisseur du service ;
- de ne pas subordonner, au  $2^\circ$  de cet article, l'obligation de diligence de l'hébergeur à la mise en demeure préalable d'un tiers ;
- de ne pas limiter aux hébergeurs, au 3° de l'article, l'obligation d'empêcher l'accès à un contenu sur injonction de la justice. La directive « commerce électronique » réserve en effet le droit des juridictions des Etats membres d'exiger de tout prestataire technique « qu'il mette fin à une violation ou prévienne une violation » : il appartiendra donc à l'autorité judiciaire

d'apprécier, par exemple, l'opportunité ou la possibilité d'imposer à un fournisseur d'accès d'empêcher ses abonnés d'accéder à tel ou tel site étranger.

- \* à l'article 43-6-3, la commission a retenu une définition plus précise des obligations prévues à cet article, et en a coordonné les dispositions avec celles de l'article 43-6-4 ;
- \* à l'article 43-6-4, le texte adopté par la commission définit le directeur ou le codirecteur d'un service de communication en ligne par référence aux dispositions de la loi du 29 juillet 1982 relatives au directeur ou au codirecteur de la publication d'un service de communication audiovisuelle. Il supprime en outre l'obligation faite aux hébergeurs de s'assurer du respect par les fournisseurs de services de leur obligation d'identification.
- \* enfin, <u>le paragraphe II</u> de l'amendement adopté par votre commission propose de compléter le dispositif pénal applicable aux prestataires techniques qui refuseraient de déférer à une demande de communication à l'autorité judiciaire des éléments d'identification des fournisseurs de services :
- en étendant les sanctions prévues, dans un souci de cohérence, à l'ensemble des obligations de communication à la justice des informations qu'ils sont tenus de conserver en application de l'article 43-6-3;
- en prévoyant, pour les personnes physiques, une peine complémentaire d'interdiction temporaire d'exercer l'activité dans laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- en prévoyant que les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des mêmes infractions.

# Article 1<sup>er</sup> (article 43-7 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

## Missions du secteur public de la communication audiovisuelle

- Le Sénat avait procédé à une nouvelle rédaction de cet article afin de substituer à l'énumération de missions élaborée par l'Assemblée nationale une définition concise et synthétique des missions des diffuseurs de l'audiovisuel public, et afin de poser le principe selon lequel l'ensemble des financements est destiné à l'ensemble des programmes.
- L'Assemblée nationale a rétabli la définition des missions adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, sans reprendre toutefois la référence à la notion de développement durable qui figurait dans ce texte, et en prévoyant en

outre la présentation au Parlement d'un rapport annuel sur l'application de cet article.

# • Position de la commission

La description des missions des organismes de l'audiovisuel public peut répondre à deux objectifs pas nécessairement compatibles.

On peut souhaiter dessiner le profil idéal de l'audiovisuel public dans une énumération aussi exhaustive que possible de ses objectifs et de ses obligations. L'Assemblée nationale s'est essayée à cet exercice qui tient un peu de l'exécutoire.

On peut aussi tenter de saisir la raison d'être de l'audiovisuel public, ce qui fait sa spécificité, ce qui justifie sa permanence et son développement à côté d'un secteur privé en croissance continue, soumis à de larges sujétions d'intérêt général, voué à prendre en charge une partie croissante des activités habituellement considérées comme relevant des missions spécifiques de l'audiovisuel public.

Cet exercice, plus austère que le premier, est sans doute plus utile car il permet de dire ce qu'est l'audiovisuel public, ce par quoi il n'est pas réductible au secteur privé, ce pourquoi les similitudes faciles à relever entre les programmes des uns et des autres n'ont pas la portée que l'on croit parfois pouvoir leur attribuer.

Les circonstances plaident en faveur de cette démarche. On sait en effet que la direction générale de la Commission européenne chargée de la concurrence a entrepris d'examiner la conformité au droit européen du financement mixte du secteur public, à partir de l'idée qu'il convient de réserver les fonds publics au financement des programmes de service public, les autres programmes devant être financés par des recettes propres. Ceci implique l'élaboration d'une liste des programmes de service public, et l'identification de leur mode de financement sur la base d'une comptabilité analytique des chaînes publiques.

La liste énumérative des missions de l'audiovisuel public retenue par l'Assemblée nationale s'inscrit implicitement dans cette logique, dans la mesure où cette liste peut aisément constituer le point de départ d'une discussion aboutissant à l'établissement d'une liste de programmes de service public reconnus par la Commission, pour lesquels le financement public serait admis, la même liste étant susceptible d'être rediscutée au fur et à mesure que le secteur privé prendrait en charge tel ou tel de ses éléments.

Ce processus serait destructeur pour l'audiovisuel public de la France, fondé sur l'idée que la télévision publique est essentiellement une télévision généraliste destinée à favoriser le contact de tous les publics avec tous les programmes, et doit à cet effet offrir une programmation complète attirant le plus

large public. Dans cette optique, la distinction des modalités de financement à partir d'une comptabilité analytique n'a guère de sens.

Auditionnée par votre commission le 25 janvier dernier, Mme Viviane Reding, membre de la Commission européenne, chargée de l'éducation et de la culture, admettait implicitement le danger de la méthode énumérative en répondant à une question de votre rapporteur qu'une définition globale du rôle de la télévision publique était préférable à une énumération de missions.

C'est pourquoi votre commission a adopté **un amendement** rétablissant, dans une rédaction plus précise, la définition des missions de l'audiovisuel public adoptée par le Sénat en première lecture.

# Article 2 (article 44 de la loi du 30 septembre 1986)

Création de la société holding France Télévision, définition de ses missions et de celles des autres sociétés nationales de programmes

#### • Le Sénat avait modifié cet article :

- pour préciser la définition des missions de RFO et celle de ses moyens d'action ;
- pour renoncer, sur la proposition du gouvernement, à la fusion, prévue par le projet de loi, entre la Sept-ARTE et la Cinquième, en maintenant cette dernière seule dans le groupe France Télévision.

## • L'Assemblée nationale a adopté à cet article :

- un amendement modifiant l'énoncé des missions de la holding France Télévision afin d'étendre son rôle à la conduite des politiques de programmes et de l'offre de services de ses filiales ;
- un amendement rédactionnel précisant que France 2 propose une programmation généraliste « de référence », et un amendement imposant à la chaîne de favoriser la création de productions télévisuelles originales ;
- un amendement introduisant dans l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 la définition des missions de la Cinquième figurant actuellement dans l'article 45 de la même loi, et étendant à cette chaîne la qualité de société nationale de programme ;

- un amendement permettant la création par France Télévision de filiales consacrées à l'édition de chaînes numériques gratuites de service public, dont le capital serait détenu directement ou indirectement par des personnes publiques ;
- un amendement reprenant la définition des missions de RFO adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale ;
- un amendement rédactionnel relatif à la couverture territoriale des antennes régionales et locales de Radio France ;
- un amendement appliquant aux filiales de France Télévision consacrées à l'édition de télévisions numériques de service public le dispositif réglementaire relatif à la production d'oeuvres audiovisuelles par les sociétés nationales de programmes.

# • Position de la commission

En ce qui concerne la définition des missions de la holding France Télévision, votre commission a considéré, d'une part, que le texte adopté par l'Assemblée nationale, en substituant la notion de conduite des politiques de programmes des chaînes à celle de coordination, encourageait des empiétements inopportuns sur les responsabilités spécifiques des chaînes en matière de programmation (chaque société nationale de programme est chargée de « concevoir et de programmer des émissions »). Elle a considéré, d'autre part, que la suppression de la notion de pôle industriel retirait à la définition des missions de la holding une part essentielle de son contenu le plus dynamique.

Votre commission a donc adopté **un amendement** rétablissant l'énoncé des missions de France Télévision dans la rédaction du Sénat.

En ce qui concerne les modalités d'intervention du groupe France Télévision dans le numérique de terre, votre commission a estimé contestable le choix de prévoir la création de chaînes numériques de service public sous la forme de filiales de France Télévision à capital éventuellement partagé avec d'autres personnes publiques, soumises à un cahier des charges et dotées de contrats d'objectifs comme les sociétés nationales de programmes (cf. article 6 § II), et percevant comme France 2, France 3 et la Cinquième une part de la redevance versée à France Télévision (cf. article 6 § III). Seule l'absence de disposition concernant les organes directeurs de ces nouvelles chaînes de service public différencie ces filiales des sociétés nationales de programmes. Dans la logique de ce dispositif, il est probable que les chaînes numériques de service public recevront en fin de compte un statut proche de celui des sociétés nationales de programmes proprement dites : leur personnel pourrait en bonne logique être soumis à la convention collective de l'audiovisuel public. Ce dispositif ouvre ainsi la voie à un essaimage systématique du service public sans que le Parlement ait à se prononcer sur son opportunité, sur sa pertinence, sur son financement.

La mise en œuvre du numérique de terre, par le biais de nouvelles structures dont le coût de fonctionnement sera nécessairement significatif —et dont la coordination avec les sociétés nationales de programmes est rien moins que certaine compte tenu de l'expérience passée du service public en ce domaine— paraît en outre potentiellement contradictoire avec l'idée de rassemblement des moyens et de cohérence des objectifs qui préside à la création du groupe France Télévision.

Votre commission, sensible comme l'Assemblée nationale à la nécessité d'éviter la déperdition des ressources publiques affectées à France Télévision dans des dépenses de structures (rappelons à cet égard que l'article 6 prévoit que les remboursements d'exonérations de redevance financeront exclusivement les dépenses de programmes et de développement des chaînes), et désireuse d'étendre ce principe de bonne gestion à l'ensemble des ressources, a estimé inopportune la disposition adoptée par l'Assemblée nationale concernant la filialisation des chaînes numériques de service public. Elle a considéré que la mobilisation de France Télévision en faveur du numérique passait par l'implication directe de France 2, France 3 et la Cinquième, chacune dans la logique de sa mission particulière et dans le cadre de la stratégie globale déterminée par la holding. Il n'est pas nécessaire d'inscrire dans la loi des dispositions particulières à cet égard.

En fonction de ces éléments, votre commission a adopté **un amendement** de suppression de la disposition prévoyant la création de filiales diffusant en numérique des programmes de service public.

Elle a par ailleurs adopté **un amendement** précisant que la programmation généraliste de France 2 s'adressait au public « le plus divers », et **un amendement** rédactionnel à l'alinéa énonçant les missions de France 3.

Elle a enfin adopté **un amendement** rétablissant dans la rédaction du Sénat les dispositions relatives aux missions de RFO.

Article 2 bis (article 44-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

# Activités de diversification de France Télévision

• Cet article additionnel introduit par **l'Assemblée nationale** résulte d'un amendement du Gouvernement. Il permet à France Télévision de créer des filiales exerçant des activités de diversification non directement liées à l'exécution des missions de service public définies à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Selon les explications données en séance par le ministre, ces filiales pourront fournir des services payants, ne seront pas attributaires de redevance, et ne seront pas régies par un cahier des charges. Elles ne devront pas empiéter sur les attributions des sociétés nationales de programmes.

Bien que le texte adopté ne le précise pas, et que le ministre ait eu à cet égard un propos ambigu (« l'objet social de ces dernières [filiales] est différent de celui des filiales destinées à développer les services numériques ») il semble que cette disposition prépare essentiellement la diversification concurrentielle de France Télévision dans le numérique.

## • Position de la commission

La rédaction actuelle de la loi du 30 septembre 1986 n'a pas empêché les chaînes publiques de créer des filiales pour l'exercice d'activités conformes à leur objet social. C'est le cas de France Publicité, chargée de la régie publicitaire de France 2 et France 3, ou France Distribution.

Il peut cependant être opportun de préciser expressément dans la loi le cadre juridique dans lequel France Télévision développera, à côté de sa mission de service public proprement dite, les services payants qui joueront probablement un rôle important dans l'économie du numérique de terre, y compris pour le service public confronté sur ce plan, comme on le verra dans le commentaire de l'article 20 A, à une double contrainte financière et juridique.

Dans la mesure où le texte de l'article 2 bis régira les activités concurrentielles de diversification de France Télévision dans le numérique, il importe cependant de préciser les contraintes auxquelles ces activités seront soumises et les modalités qu'elles pourront revêtir. Il convient en effet de prévenir le risque d'une diversification imprudente dans des activités non rentables qu'il serait à terme nécessaire de subventionner par des financements publics ponctionnant les ressources disponibles pour l'exécution des missions de service public, ce processus accentuant la fragilité de l'audiovisuel public à l'égard du droit communautaire de la concurrence. Il importe de prévenir les doutes que pourrait avoir à cet égard une commission européenne dont la direction générale de la concurrence étudie actuellement avec une attention critique la conformité du financement mixte de France Télévision au droit de la concurrence.

C'est en évoquant ces questions que votre rapporteur avait, dans le rapport « Etat des lieux de la communication audiovisuelle 1998 » établi au nom de votre commission, présenté les observations suivantes :

« Il est possible de concilier ces contradictions en soumettant l'investissement public dans le numérique à des modalités particulières. Le financement des chaînes thématiques ne serait pas assuré par des ressources publiques, mais par le marché, ce qui suppose que chaque chaîne ait un compte d'exploitation et un plan d'équilibre financier à court terme excluant de la part

des chaînes publiques des apports financiers au sein desquels il paraît impossible de distinguer ce qui provient de la redevance et des subventions budgétaires et ce qui provient de leurs ressources propres.

L'apport initial d'investissement ferait bien entendu exception à la règle du financement autonome. En d'autres termes, les chaînes publiques ne devraient développer une offre thématique numérisée que si les perspectives de rentabilité apparaissent raisonnablement sûres. Et les expériences qui aboutiraient à un échec économique ne devraient pas être prolongées. »

Dans une logique identique, votre commission a adopté **un amendement** précisant certaines modalités d'intervention dans le numérique des filiales concurrentielles de France Télévision.

# Article 3 (article 45 de la loi du 30 septembre 1986)

# Missions de la société la Sept-ARTE

- Le Sénat avait, sur proposition du gouvernement, modifié cet article afin de supprimer la fusion initialement prévue entre la Sept-ARTE et la Cinquième.
- L'Assemblée nationale a inséré à l'article 3, libéré par le transfert à l'article 1<sup>er</sup> de la définition des missions de la Cinquième, la définition des missions de la Sept-ARTE figurant auparavant à l'article 3 bis A.
  - Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3 bis A (article 45 de la loi du 30 septembre 1986)

## Missions de la société la Sept-ARTE

- Le Sénat avait inséré dans cet article la définition des missions de la Sept-ARTE.
- L'Assemblée nationale a supprimé cet article par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 3 adoptée par elle.

## • Position de la commission

Votre commission a approuvé la suppression de l'article 3 bis A.

# Article 3 bis (article 46 de la loi du 30 septembre 1986)

# **Conseil consultatif des programmes**

- Le Sénat avait substitué au Conseil consultatif des programmes recruté par tirage au sort un comité consultatif d'orientation des programmes composé de personnalités qualifiées de la société civile.
- L'Assemblée nationale a réintroduit le conseil consultatif tiré au sort en diminuant de 40 à 20 le nombre de ses membres.

#### • Position de la commission

Composée de téléspectateurs désignés par tirage au sort, l'instance créée par l'Assemblée nationale n'aura très vraisemblablement ni l'autorité, ni la capacité technique nécessaires pour élaborer une ligne de conduite. Elle réagira aux documents que la direction de France Télévision lui transmettra de façon vraisemblablement aussi aléatoire que son mode de désignation.

Si la démocratie athénienne voyait dans le tirage au sort de certains magistrats une façon de confier leur choix aux dieux, la démocratie moderne privilégie soit la représentativité soit l'autorité des organes consultatifs, ce qui exclut leur désignation par tirage au sort.

Votre commission a donc adopté **un amendement** rétablissant à cet article le texte adopté par le Sénat.

#### Article 4

(article 47 et articles 47-1 à 47-4 nouveaux de la loi du 30 septembre 1986)

# Organes de direction de la société France Télévision et des sociétés nationales de programmes

• Le Sénat avait modifié cet article afin de rendre au CSA son entière liberté dans le choix des membres du conseil d'administration de France Télévision dont la désignation lui revient, de prévoir la nomination des présidents

de France Télévision, RFO et Radio France par décret en Conseil des ministres sur une liste de deux noms les moins présentés par le CSA, et de modifier dans cette logique le mode de révocation des mêmes présidents.

• L'Assemblée nationale a adopté à cet article plusieurs amendements de retour au texte adopté par elle en première lecture ainsi que deux amendements du gouvernement qui introduisent des éléments nouveaux. Le premier écarte l'application des articles 101 à 105 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales aux conventions conclues entre l'Etat et France Télévision ainsi qu'à celles conclues entre France Télévision, France 2, France 3 et La Cinquième. Le second permet aux conseils d'administration de France Télévision et des sociétés nationales de programmes de délibérer en cas de vacance de sièges, si les conditions de quorum sont satisfaites.

# • Position de la commission

Votre commission persiste à croire en la pertinence des objectifs qui ont en première lecture amené le Sénat à transférer à l'actionnaire le pouvoir de nomination des présidents des organismes de l'audiovisuel public selon des modalités associant le CSA à ce choix : objectif de cohérence, dans la mesure où il est naturel que le responsable ultime du financement et de la stratégie de l'audiovisuel public dispose de la possibilité de choisir et éventuellement de sanctionner les dirigeants ; objectif de transparence, dans la mesure où nul n'ignore que des circuits plus ou moins opaques permettent actuellement de vérifier l'acceptation par l'Etat des choix du CSA. Votre commission considère de même la modification du pouvoir de révocation comme le complément nécessaire de celle du pouvoir de nomination. Elle observe au demeurant que ses analyses sont partagées sur ces questions sur de nombreux bancs de l'Assemblée nationale, comme le débat en première lecture l'a amplement démontré.

Votre commission considère par ailleurs que le CSA doit conserver toute latitude dans le choix des membres du conseil d'administration de France Télévision dont la désignation lui revient.

En ce qui concerne les deux novations introduites sur la proposition du gouvernement, votre commission a estimé possible de conserver la disposition relative à la validité des délibérations des conseils d'administration en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges.

Elle n'a en revanche pas retenu la disposition qui écarte l'application des articles 101 à 105 de la loi du 24 juillet 1966 aux conventions conclues par France Télévision avec l'Etat.

Il convient de rappeler que ces articles soumettent à des conditions particulières les conventions intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux et les conventions intervenant entre une société et une entreprise dont l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux est dirigeant à un titre ou à un autre.

La présence d'administrateurs communs dans les conseils d'administration de France Télévision et de ses filiales imposerait inutilement le recours à la procédure d'autorisation prévue par les articles 101 à 105 pour chaque contrat conclu entre France Télévision d'une part, France 2, France 3 ou La Cinquième de l'autre, ce qui n'apparaît pas utile dans la mesure où les relations contractuelles entre France Télévision et ses filiales ne présentent guère le risque de manoeuvres frauduleuses de la part des administrateurs communs.

Les conventions passées entre France Télévision et l'Etat n'entrent en revanche manifestement pas dans le champ d'application de ces dispositions.

En fonction de ces observations, votre commission a adopté à cet article **cinq amendements** rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture et un **amendement** limitant aux conventions passées entre France Télévision et l'une ou l'autre des ses filiales la non application des articles 101 à 105 de la loi du 24 juillet 1966.

# Article 4 bis (article 48-1 A nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

# Interdiction des clauses d'exclusivité pour la reprise des programmes des chaînes publiques

- Le Sénat avait procédé à une nouvelle rédaction de cet article afin de préciser que l'exercice par les chaînes publiques du droit défini à l'article 216-1 du code de la propriété intellectuelle doit être concilié avec l'objectif de mise à disposition du public de leurs programmes sur l'ensemble des supports disponibles.
- L'Assemblée nationale a adopté à cet article une rédaction résultant d'un amendement du gouvernement, qui interdit aux organismes de l'audiovisuel public d'accorder ou de maintenir, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, un droit exclusif de reprise de leurs programmes diffusés par voie hertzienne terrestre.

## • Position de la commission

Votre commission n'a pas modifié son analyse sur les clauses de reprise exclusive des programmes des chaînes publiques. Elle estime indispensable de maintenir le droit que l'article 216-1 du code de la propriété intellectuelle reconnaît aux chaînes publiques, comme à l'ensemble des diffuseurs, d'autoriser ou de refuser la télédiffusion de leurs programmes. Ceci implique qu'elles disposent du droit d'octroyer les autorisations notamment en fonction de leurs intérêts commerciaux et de leurs stratégies de développement. C'est d'ailleurs

dans cette optique, pour préparer son entrée dans les métiers du numérique et du multimédia, que France Télévision a souhaité participer au tour de table de TPS et lui a accordé l'exclusivité de la diffusion satellitaire de ses programmes.

Votre commission a donc adopté **un amendement** rétablissant dans la rédaction du Sénat les dispositions relatives à la reprise des programmes des chaînes publiques.

# Article 5 (article 49 de la loi du 30 septembre 1986)

## Institut national de l'audiovisuel (INA)

- En première lecture, **le Sénat** avait adopté une nouvelle rédaction de cet article tendant :
- à en alléger et à en clarifier la rédaction, pour mieux distinguer entre les différentes missions de l'INA (conservation des archives audiovisuelles publiques, responsabilité du dépôt légal des documents audiovisuels radiodiffusés ou télévisés, droit d'exploitation d'une partie des archives audiovisuelles publiques) et en particulier pour définir plus clairement les cas dans lesquels l'INA exerce les droits d'exploitation ;
- à revenir à la définition des missions de recherche et de formation de l'institut définies par le texte initial du projet de loi.
- En deuxième lecture, **l'Assemblée nationale** a conservé l'architecture générale du texte adopté par le Sénat, en y apportant néanmoins un certain nombre de modifications tendant essentiellement à un retour à son texte de premier lecture :
- \* au <u>paragraphe I</u> de l'article, l'Assemblée nationale est revenue à son texte de première lecture au motif que celui du Sénat, qui visait la participation de l'INA à la conservation et à la commercialisation des archives des sociétés nationales des programmes (catégorie à laquelle serait désormais agrégée « La Cinquième ») excluait « toute possibilité d'exploitation à titre gratuit ».

Cette analyse méconnait le fait que la « contribution à l'exploitation des archives » mentionnée par le texte initial du projet de loi vise, d'après les termes mêmes des conventions entre l'INA et les sociétés nationales de programmes, l'ensemble des prestations documentaires (archivage, catalogage, indexation) qui permettent cette exploitation. Il ne s'agit pas ici, en effet, du cas où l'INA pourrait être autorisée, comme toute autre personne, à utiliser les archives des

sociétés de programmes, que ce soit à des fins commerciales ou non commerciales.

En outre, le texte de l'Assemblée nationale ne rend pas compte de la nouvelle mission de l'INA, appelé à participer, en tant que mandataire des chaînes publiques, à la commercialisation des programmes dont ces dernières conserveront désormais les droits d'exploitation sous leur forme intégrale.

Il ne paraît donc pas souhaitable de modifier la rédaction de ce paragraphe, qui décrit simplement la mission de l'INA à l'égard des sociétés nationales de programmes, à savoir son rôle de prestataire de services documentaires et de mandataire commercial.

\* Au premier alinéa du <u>paragraphe II</u>, l'Assemblée nationale est également revenue à son texte de première lecture, qui prévoit que le droit d'exploitation des extraits des archives des sociétés nationales de programmes serait transféré à l'INA aux termes des cahiers des charges, alors qu'il suffit qu'il soit prévu par la loi : il est vrai que l'Assemblée nationale avait compris le texte du projet de loi comme prévoyant un partage de ce droit d'exploitation des extraits entre les chaînes et l'INA, et non son transfert à l'INA.

L'Assemblée nationale a également modifié le deuxième alinéa de ce paragraphe pour préciser que l'INA demeurait non seulement détenteur des droits d'exploitation qui lui ont été transférés par les lois de 1982 et 1986 mais également « propriétaire des supports originaux ». Outre que la notion de « support original » est elle-même originale, on notera que cette précision, introduite à la demande de l'INA, est inutile et procède d'une méconnaissance du droit de la propriété littéraire et artistique dont l'institut a malheureusement donné d'autres exemples.

- En premier lieu, on ne voit pas ce qui peut faire craindre à l'INA qu'on le dépossède des supports des archives qu'il exploite, ne serait-ce que parce que, titulaire ou non des droits d'exploitation, l' INA est dans tous les cas dépositaire des archives de l'audiovisuel public, au titre de sa double mission de conservateur de ces archives et de responsable du dépôt légal. On notera cependant qu'il lui incombe moins, au titre de sa mission patrimoniale, de revendiquer un droit de propriété sur des « supports originaux » (du reste sujets à une dégradation rapide) que de s'acquitter d'un devoir de conservation des oeuvres elles-mêmes, ce qui nécessite, pour bon nombre d'entre elles, leur transfert sur d'autres supports.
- En second lieu, il n'existe aucun rapport entre la propriété matérielle d'une œuvre ou d'un support (fût-il « original ») de cette œuvre et les droits de propriété intellectuelle sur cette œuvre. Le propriétaire d'un manuscrit ne peut s'en faire l'éditeur, non plus que le propriétaire d'une vidéocassette ne peut en faire une diffusion publique, en commercialiser des reproductions ou en autoriser l'exploitation par un tiers. Symétriquement, le titulaire des droits d'exploitation d'une œuvre, qu'elle soit plastique, littéraire ou audiovisuelle, n'a pas besoin de

détenir l'original ou un exemplaire de cette œuvre pour exercer ses droits. L'INA pourrait donc garder ses prérogatives de titulaire des droits d'exploitation de certains programmes même s'il n'en détenait aucun exemplaire. Mais, comme on l'a déjà souligné, il peut être pleinement rassuré : personne ne peut lui reprendre les archives dont il est dépositaire.

\* Au <u>paragraphe III</u>, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du gouvernement tendant à permettre à l'INA de recourir à l'arbitrage sans avoir à recourir pour cela à la procédure d'autorisation par décret prévue au deuxième alinéa de l'article 2060 du code civil.

Cette disposition, dont il ne faut sans doute pas exagérer l'utilité, aurait mieux sa place au dernier paragraphe de l'article qu'à la suite de dispositions permettant à l'INA de passer des conventions pour l'exploitation d'archives audiovisuelles, d'acquérir des droits d'exploitation ou de recevoir des dons et legs.

- \* Le <u>paragraphe V</u> de l'article, relatif au rôle de l'INA en matière de formation et de recherche, a été rétabli par l'Assemblée nationale dans son texte de première lecture, auquel le Sénat avait préféré le texte initial du projet de loi. Cependant, le gouvernement ayant accepté cet amendement, votre commission n'a aucune raison de se substituer à lui dans la défense de son propre texte, et ne proposera donc pas au Sénat de rétablir une nouvelle fois le libellé du projet initial.
- \* Enfin, au <u>paragraphe VI</u>, l'Assemblée nationale, en adoptant contre l'avis du gouvernement un amendement présenté par M. Noël Mamère et plusieurs de ses collègues, a soumis à « l'avis consultatif » du CSA le cahier des charges de l'INA. Cette précision étant évidemment sans objet, mais dépourvue d'inconvénients sérieux, votre rapporteur laissera au gouvernement, s'il le souhaite, le soin de proposer au Sénat de la supprimer.

## • Position de la commission

Au bénéfice des observations qui précèdent, votre commission a adopté à cet article **six amendements** tendant à :

- rétablir dans le texte du Sénat le paragraphe I et le paragraphe II de l'article ;
  - •réaliser au paragraphe II une coordination oubliée ;
- transférer au dernier paragraphe de l'article la mention du droit de l'INA de recourir à l'arbitrage.

#### Article 5 bis A

(article L.321-5 et L.321-13 (nouveau) du code de la propriété intellectuelle)

# Contrôle des comptes et de la gestion des sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD)

• Cet article résulte d'un amendement présenté par M. Michel Charasse et les membres du groupe socialiste et apparentés, adopté par **le Sénat** en première lecture et qui avait pour objet de soumettre au contrôle de la Cour des comptes les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins (SPRD).

A cet effet, le paragraphe I de l'article tendait à insérer dans le code de la propriété intellectuelle un article L.321-13 (nouveau) prévoyant que la Cour des comptes pouvait contrôler les comptes et la gestion des SPRD ainsi que de leurs filiales et des organismes qui en dépendent, et son paragraphe II un article 111-8-3 (nouveau) ayant même libellé dans le code des juridictions financières.

• L'Assemblée nationale a exprimé, comme le Sénat, le souci d'assurer, selon l'expression de M. Didier Mathus, rapporteur, « un légitime progrès dans la transparence » des comptes des SPRD. Cette position commune des deux assemblées rejoint d'ailleurs également, il convient de le souligner, les conclusions du rapport de la mission d'évaluation des sociétés de perception et de répartition des droits conduite depuis octobre 1998 par Mme Francine Mariani-Ducray, chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, rapport dont la diffusion sur Internet a coïncidé avec le débat à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a cependant écarté la solution retenue par le Sénat et proposé un autre dispositif, fondé d'une part sur un renforcement du droit à l'information des associés des SPRD et, d'autre part, sur la mise en place d'une commission de contrôle *ad hoc*.

### a) Le renforcement du droit à l'information des associés

La loi de 1985 a défini un régime d'information des associés des SPRD dérogatoire aux dispositions applicables en la matière aux sociétés civiles, prévues par l'article 1855 du code civil.

Inspiré des dispositions de l'article 168 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, relatif à l'information des « petits » actionnaires des sociétés par action, ce régime dérogatoire est défini par l'article L. 321-5 du code de la propriété intellectuelle.

Il donne droit à tout associé d'une SPRD, « dans des conditions et délais déterminés par décret », d'obtenir communication :

- « 1° des comptes annuels et de la liste des administrateurs ;
- « 2° des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;
- « 3° le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ;
- « Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif excède ou non 200 salariés. »

Comme le souligne le rapport de la mission Mariani-Ducray, ce dispositif ne semble pas à la hauteur des exigences légitimes que les associés et les ayants droit pourraient avoir vis-à-vis des SPRD.

C'est pourquoi, tout en notant que l'application -à compter de l'exercice 1998- du décret n° 98-1040 du 18 novembre 1998, qui rend obligatoire l'établissement d'un certain nombre de tableaux relatifs à la gestion financière des SPRD, devrait remédier en partie aux lacunes et insuffisances qu'elle a relevé dans la présentation de cette information, la mission propose de « donner aux associés et aux ayants droit les mêmes pouvoirs d'information et de contrôle des SPRD que ceux conférés par l'article 1855 du code civil aux associés des sociétés civiles de droit commun ».

Une proposition analogue, mais limitée aux associés des SPRD, avait été formulée en 1997 par les auteurs de l'audit sur ADAMI, Mme Anne Bolliet, inspecteur général des finances, et M. Francis Beck, inspecteur de l'administration des Affaires culturelles, qui avaient souligné qu'il était « indispensable d'améliorer de façon significative l'information des associés et leurs possibilités effectives de contrôle des SPRD. »

L'Assemblée nationale a eu la même idée : le paragraphe I de la rédaction qu'elle a adoptée pour l'article 5 bis A prévoit en effet de compléter l'article L. 321-5 par un alinéa prévoyant que les sociétés de perception et de répartition des droits sont soumises « aux obligations portées à l'article 1855 du code civil , dans le respect des règles de confidentialité relatives aux informations concernant chaque associé ».

Rappelons que l'article 1855 du code civil donne « au moins une fois par an » (sauf dispositions statutaires plus favorables), le droit aux associés des sociétés civiles d'obtenir communication des livres et documents sociaux et « de

poser par écrit » au gérant des questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

L'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 précise qu'en application de ces dispositions, chaque associé peut prendre connaissance et prendre copie de « tout document établi par la société ou reçu par elle », et qu'il peut, dans l'exercice de ces droits, bénéficier de l'assistance d'un expert.

Comme le relève le rapport Mariani-Ducray, cette application du droit commun donnerait aux associés un accès à tous les livres et documents de gestion et donc une capacité d'information nettement plus étendue que celle prévue par l'actuel article L. 321-5 du CPI.

Cette proposition a cependant été critiquée par certains intervenants dans le débat à l'assemblée, et par les SPRD :

- le principal argument qui lui est opposé réside dans le risque de paralysie qui en résulterait pour les SPRD, compte tenu du nombre de leurs associés : cet argument est d'ailleurs celui qui avait motivé, en 1985, le choix du régime dérogatoire de l'actuel article L. 321-5 du CPI.

Il semble qu'au vu de l'expérience de l'application de l'article L. 321-5, on puisse en relativiser la portée. Les demandes adressées sur le fondement de cet article aux sociétés sont en effet fort peu nombreuses. A l'ADAMI, qui compte 15.000 associés, elle n'atteignent pas le nombre de 10 par an –même après la réalisation de l'audit de 1997 dont on aurait pu penser qu'il provoquerait un intérêt accru des associés pour la gestion de leur société— et le nombre des demandes d'envoi des documents qui doivent être communiqués avant l'assemblée portant sur la reddition des comptes est également inférieur à la dizaine. On constate d'autre part que les taux de présence aux assemblées des SPRD sont très faibles.

Il n'y a aucune raison de penser que l'extension du pouvoir d'information des associés changera du tout au tout le comportement qui est le leur depuis 15 ans.

Au demeurant, avant la loi de 1985, les principales sociétés de gestion de droit étaient déjà des sociétés civiles qui comptaient de très nombreux associés (50.000 pour la SACEM) et il ne semble pas que l'application de l'article 1855 du code civil ait jamais paralysé leur fonctionnement.

- Les sociétés de droits invoquent aussi le fait qu'elles sont désormais en concurrence au sein de l'Union européenne –une concurrence dont on permettra à votre rapporteur d'observer qu'elle est sans doute moins âpre que dans d'autres secteurs— et contraintes dès lors à élaborer des stratégies confidentielles, confidentialité qui s'applique également aux rapports avec leurs usagers. Cette objection est quant à elle plus difficilement recevable, tout particulièrement d'ailleurs en ce qui concerne les relations des sociétés et de « leurs usagers » : il

convient en effet de rappeler que ces « usagers » sont les utilisateurs des oeuvres et des prestations des associés, qui sont tout de même fondés à savoir comment et dans quelles conditions la société négocie leurs droits.

- Enfin, les sociétés font valoir la confidentialité des rémunérations versées individuellement à chaque associé. Cet argument est quant à lui tout à fait admissible et l'Assemblée en a d'ailleurs tenu compte, même si c'est dans une rédaction sans doute perfectible.

En tout cas, et même, comme le note le rapport Mariani-Ducray, si l'application de l'article 1855 devait représenter une charge supplémentaire pour les SPRD, il paraît légitime de donner aux associés des SPRD des pouvoirs plus importants que ceux concédés aux petits actionnaires des sociétés par actions, pour plusieurs raisons :

- les SPRD sont, il convient de le rappeler, des sociétés civiles et donc des sociétés à responsabilité illimitée ;
- la situation de leurs associés n'a rien à voir, comme le notait l'audit sur l'ADAMI, avec celle de l'actionnaire d'une SA: si ce dernier désapprouve la gestion de la société et en redoute les conséquences, il peut céder ses actions et placer ailleurs son épargne.

En revanche, l'associé d'une SPRD en situation de monopole peut certes se retirer de la société civile –sauf à y perdre une partie de ses rémunérations—mais il restera un ayant droit ; il ne peut ni confier la gestion de ses droits à une autre société, ni les gérer tous individuellement, ne serait-ce que parce qu'une partie de ceux-ci sont soumis à une obligation de gestion collective.

- Les SPRD, comme le notait également l'audit sur l'ADAMI, ne perçoivent ni ne répartissent pour leur propre compte : elles sont, au sens de l'article 2236 du code civil, le « détenteur précaire » des rémunérations dues aux titulaires de droits. Cette situation particulière donne aussi à leurs associés un droit particulier à contrôler leur gestion.

On peut donc approuver l'Assemblée nationale d'avoir suivi, par anticipation, les propositions du rapport Mariani-Ducray.

On peut s'étonner cependant, de la méthode suivie, qui consiste à superposer le régime de droit commun de l'article 1855 du code civil au régime dérogatoire de l'article L. 321-5 du code de la propriété intellectuelle.

Il semblerait plus logique de substituer l'un à l'autre.

Par ailleurs, il est à souhaiter que soit également retenue une autre suggestion du rapport Mariani-Ducray qui n'est pas de nature législative : celle qui consiste à prévoir l'obligation pour les SPRD de diffuser à leurs associés un certain nombre de documents « en ligne ». Cette proposition serait notamment fort utile pour leur communiquer de manière peu coûteuse les documents visés à

l'article 41 du décret du 3 juillet 1978 qu'ils n'ont actuellement que le droit de demander avant la tenue des assemblées portant sur la reddition des comptes (article R. 321-6 du CIP), par dérogation aux dispositions du décret de 1978 qui en prévoient, en application de l'article 1856 du code civil, l'envoi automatique à tous les associés.

b) La création d'une commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits

Le paragraphe II du texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit la création d'une « commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits », dont la compétence s'étendrait également aux filiales de ces sociétés et aux organismes qu'elles contrôlent.

• La composition et les compétences de cette commission paraissent avoir été un peu hâtivement définies.

## \* la **composition** de la commission :

La commission se composerait de neuf membres nommés par décret : un membre de la Cour des comptes, qui en serait le président, un membre du Conseil d'Etat, un membre de l'Inspection générale de l'administration des affaires culturelles, deux membres de l'Inspection générale des finances et quatre personnalités qualifiées dans le domaine de la propriété littéraire et artistique désignées par le ministre chargé de la culture.

Cette composition semble mal adaptée à une mission centrée sur un contrôle comptable et de gestion : la présence de quatre « personnalités qualifiées dans le domaine de la propriété littéraire et artistique » paraît en particulier assez peu justifiée.

En outre, si la présence d'un représentant du Conseil d'Etat est en revanche opportune, il serait également souhaitable de prévoir la participation à la commission d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

On peut également s'étonner de la place prépondérante donnée aux représentants du ministère de la culture, qui désignerait cinq des neuf membres de la commission. Le code de la propriété intellectuelle donne en effet déjà au ministère de la culture certains pouvoirs de contrôle sur les SPRD, dont il a d'ailleurs fort peu usé. Il paraît donc peu indiqué de dupliquer ce contrôle direct par un contrôle indirect, surtout s'il devait être exercé dans les mêmes conditions.

\* Le texte de l'Assemblée nationale est aussi très léger en ce qui concerne les **moyens juridiques** donnés à la commission.

Il est prévu qu'elle reçoive « systématiquement » communication des documents prévus par l'article L. 321-5 et qu'elle puisse recueillir « sur pièces et

sur place » tout « renseignement » relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi qu'à la gestion des sociétés.

En somme elle disposerait d'un « droit d'information » dont il n'est même pas sûr qu'il serait équivalent à celui que le paragraphe I de l'article propose de donner aux associés. Ce qui ne paraît pas très sérieux.

Quant aux moyens de fonctionnement, notamment en personnel, dont pourra disposer la commission, il n'en est même pas question.

- \* Enfin, il est précisé, ce qui en revanche est une bonne idée, que la commission serait chargée de présenter un **rapport annuel** au Parlement, au ministre chargé de la culture et aux assemblées générales des SPRD.
- Au total, la position prise par l'Assemblée nationale peut surprendre à un double titre. On peut s'étonner, d'une part, de la manière expéditive dont l'Assemblée nationale a rejeté d'emblée la solution proposée par le Sénat, qui n'avait pourtant rien d'aberrant, et qui aurait sans doute mérité un débat plus approfondi et plus serein. On peut regretter, d'autre part, qu'elle n'ait pas présenté à cette proposition une alternative plus crédible.
- \* Sur le premier point, les arguments invoqués, lors de la discussion en commission et pendant le débat en séance publique, contre la compétence de la Cour des comptes paraissent, c'est le moins qu'on puisse dire, un peu sommaires : le contrôle de la Cour des comptes sur les SPRD aboutirait « à une étatisation de l'économie » ou serait « inconstitutionnel » ; la Cour des comptes n'aurait mission de contrôler que « des structures percevant des fonds publics », et non « des sociétés de droit privé gérant des fonds privés » ; enfin, le contrôle de la Cour des comptes remettrait en cause l'indépendance des SPRD vis-à-vis de l'Etat...

## On rappellera pourtant:

- que la loi a déjà étendu le contrôle de la Cour des comptes à de nombreux organismes de droits privés gérant des fonds privés, en dehors de ceux qui sont soumis à son contrôle pour la seule raison qu'ils perçoivent de subventions publiques. Ainsi la Cour des comptes contrôle-t-elle :
- l'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre des campagnes menées à l'échelon national, par les associations caritatives et autres organismes soutenant une cause « scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive ou culturelle »<sup>1</sup>, ce contrôle pouvant s'étendre aux organismes qui reçoivent des organismes collecteurs une partie des ressources ainsi collectées (article L. 111-8 du code des juridictions financières);

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Art. 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la charité publique.

- la Fondation du patrimoine, qui est une personne morale de droit privé financée par des fonds privés (article L. 111-8-1 du code des juridictions financières) ;
- l'Union d'économie sociale du logement, qui est une société anonyme coopérative à capital variable (article L. 111-8-2 du code des juridictions financières) réunissant les organismes chargés de la collecte et de la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction.
- que le contrôle de la Cour des comptes (ou des cours régionales des comptes) est évidemment sans influence aucune sur le statut juridique et « *l'indépendance vis-à-vis de l'Etat* » des innombrables sociétés et organismes privés que les juridictions financières peuvent être amenées à contrôler, soit en application des dispositions ci-dessus rappelées, soit parce que ces organismes ont reçu une subvention publique.

On notera d'ailleurs que le Conseil constitutionnel a jugé que le contrôle de la Cour des comptes sur les associations faisant appel à la générosité publique, « qui n'a d'autre objet que de permettre aux adhérents de ces organismes, ainsi qu'aux donateurs, d'être en mesure de s'assurer de la conformité des dépenses engagées par l'organisme aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique », ne constituait pas une entrave à la liberté d'association, et ne portait « atteinte à aucun autre principe non plus qu'à aucune règle de valeur constitutionnelle ».

Il n'y aurait donc certainement rien d'inconstitutionnel, ni non plus rien de choquant, à étendre le contrôle de la Cour des comptes aux SPRD.

La loi les a en effet dotées de prérogatives très importantes, et leur a notamment conféré un monopole de droit ou de fait qui oblige les titulaires de droits à avoir recours à elles pour obtenir rémunération de ces droits, et les « utilisateurs » d'oeuvres ou de prestations protégées pour avoir l'autorisation de les utiliser. On peut discuter à l'infini du point de savoir si leur mission doit ou non être qualifiée de mission « de service public » : on ne peut en tout cas nier que ce soit une mission d'intérêt général, qui revêt une énorme importance sociale, économique et culturelle, ni qu'il soit également d'intérêt général que cette mission soit exécutée d'une manière qui ne puisse soulever aucune contestation. Il y a donc au moins autant de raisons de soumettre les sociétés de droits à la Cour des comptes que les associations caritatives ou la Fondation du patrimoine.

\* Pour autant, on peut tout à fait concevoir que le contrôle des SPRD ne soit pas assuré par la Cour des comptes mais, comme le propose l'Assemblée nationale, par un organe de contrôle spécifique.

Cela peut même présenter des avantages, car le contrôle pourrait alors être plus suivi, plus régulier, plus « qualitatif ».

Il pourrait permettre, au delà d'un contrôle de régularité comptable et financière, une appréciation de la stratégie des SPRD, de leur action en matière de défense des intérêts de leurs associés et des droits de propriété littéraire et artistique, car, comme le note le rapport Mariani-Ducray, elles ont dégagé, dans ces domaines cruciaux pour l'avenir du droit d'auteur, « des marges d'initiative qui ne relèvent plus du contrôle classique de leurs mandants » : « l'argument de « la défense de vos droits » est toujours tenu pour opérant et les modalités techniques de cette défense pour une besogne dont les sociétés déchargeraient en quelque sorte les associés ».

Une commission « *ad hoc* » pourrait aussi se pencher sur la mission, la compétence et les statuts des SPRD, sur leurs relations avec les titulaires de droits comme avec les utilisateurs de leur répertoire...

Mais encore faut-il que cette solution alternative soit sérieuse et crédible, ce qui n'est pas tout à fait le cas, il faut bien le dire, de la commission dont l'Assemblée nationale propose la mise en place.

Créer un organe de contrôle dont ni la composition, ni les pouvoirs, ni les moyens ne seraient à la hauteur de sa mission serait en effet un remède pire que le mal, et les ayants droit ou les utilisateurs d'oeuvres protégées pourraient légitimement reprocher au législateur de leur avoir ainsi donné une fausse assurance.

## • Position de la commission

Même s'il ne paraît pas en l'état satisfaisant, le texte adopté par l'Assemblée nationale a le mérite d'ouvrir la perspective d'un choix entre deux options qui ont chacune des avantages et des inconvénients :

- le recours à un contrôle des SPRD par la Cour des comptes présente l'avantage d'apporter une solution immédiatement opérationnelle au problème posé. Il représente aussi un choix « incontestable » compte tenu du statut et de l'autorité de cette prestigieuse institution. Mais il ne serait évidemment pas possible à la Cour de contrôler de manière régulière, et encore moins permanente, l'ensemble des sociétés de gestion, et il n'entre pas non plus dans sa mission de réfléchir sur l'évolution du rôle, de la mission, des statuts des SPRD,
- En revanche, un organe spécialisé, au-delà de son rôle de contrôle, et d'information des ayants droit et des pouvoirs publics, pourrait devenir une « force de proposition » et un véritable partenaire pour les SPRD, en même temps qu'il pourrait contribuer à créer des relations nouvelles entre les sociétés, les titulaires de droits et le secteur en pleine évolution des « industries et services » culturels. Cependant, il faut aussi tenir compte du fait que la création d'une instance nouvelle représente toujours un pari et que l'on ne peut être assuré d'avance qu'elle acquerra, et dans quels délais, l'autorité nécessaire à sa mission.

Quoi qu'il en soit, deux options apparaissant possibles, votre commission estime que le législateur doit être en mesure d'effectuer entre elles un véritable choix.

C'est pourquoi elle a adopté **un amendement** susceptible d'offrir une alternative crédible à la compétence de la Cour des comptes.

Le dispositif de cet amendement conserve la même architecture que celui adopté par l'Assemblée nationale mais propose une nouvelle rédaction de l'article 5 bis A.

- \* Le **paragraphe I** propose, afin de renforcer le droit à l'information des associés, une nouvelle rédaction de l'article L. 321-5 CPI prévoyant l'application de l'article 1855 du code civil aux SPRD, sous réserve de l'interdiction de communication à un associé du montant des rémunérations perçues par tout autre associé ou ayant droit.
- \* Le **paragraphe II** prévoit la constitution d'une commission dont la composition et les pouvoirs lui permettraient d'exercer un véritable contrôle sur les SPRD, leurs filiales et les organismes qu'elles contrôlent :
- son effectif serait ramené à sept membres, et elle serait uniquement composée de magistrats et de représentants des grands corps de contrôle : deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes, dont le président de la commission, un conseiller d'Etat, un conseiller à la Cour de Cassation, un inspecteur général des finances et deux inspecteurs généraux de l'administration générale des affaires culturelles.

La commission pourrait se faire assister de rapporteurs, bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires et recourir à des experts.

- Elle serait dotée de pouvoirs d'investigation adaptés à sa mission, à laquelle les organismes contrôlés seraient obligés de prêter leur concours, ainsi que les commissaires aux comptes des sociétés centrales, déliés à son égard du secret professionnel.
- Elle pourrait effectuer ses contrôles sur pièces et sur place. Enfin, toute entrave au contrôle de la commission serait passible d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

# *Article 6* (article 53 de la loi du 30 septembre 1986)

# Contrats d'objectifs et de moyens, financement des organismes de l'audiovisuel public

#### • Le Sénat avait modifié cet article :

- pour prévoir la signature par le ministre chargé de la communication et le ministre chargé des finances des contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Etat et les organismes de l'audiovisuel public ;
- pour préciser que les contrats d'objectifs et de moyens devaient respecter les missions de service public définies à l'article 43-7 nouveau de la loi de 1986 ;
- pour que figurent dans les mêmes contrats des indicateurs qualificatifs d'évaluation des attentes du public ;
- pour étendre à l'ensemble des présidents des organismes publics l'obligation de présenter chaque année un rapport sur l'exécution des contrats devant la commission chargée des affaires culturelles de chaque assemblée ;
- pour préciser que le rapport sur la situation et la gestion des organismes du secteur public annexé au projet de loi de finances fournira les informations figurant actuellement dans le « jaune budgétaire » consacré à l'audiovisuel public ;
  - pour prévoir expressément la communication de ce rapport au CSA;
- pour refuser l'affectation exclusive des remboursements d'exonérations aux dépenses de programmes et d'équipement.
- L'Assemblée nationale a apporté à cet article plusieurs modifications afin :
- de revenir au texte adopté par elle en première lecture en ce qui concerne les contrats d'objectifs et de moyens, la présentation d'un rapport annuel d'exécution des contrats par le seul président de France Télévision aux commissions chargées des affaires culturelles, le contenu allégé du « jaune budgétaire », la répartition intégrale de la redevance perçue par France Télévision entre ses filiales de service public, l'affectation intégrale des remboursements d'exonérations aux dépenses de programmes ou de développement des affectataires ;
- d'étendre aux filiales qui seront créées pour gérer des chaînes numériques de service public les dispositions de cet article ;

- d'autoriser les redevables à payer la redevance de façon fractionnée.

### • Position de la commission

Toujours convaincue de l'utilité des modifications apportées par le Sénat à cet article en première lecture, votre commission a adopté **cinq amendements** rétablissant cette rédaction (en conservant toutefois la sympathique disposition insérée par l'Assemblée nationale afin de prévoir l'affectation intégrale des remboursements d'exonérations aux dépenses de programme ou de développement).

Votre commission juge en particulier indispensable que le ministre chargé des finances soit engagé par le contenu des contrats d'objectifs et de moyens. En l'absence de cette signature, les contrats pourraient être plus facilement remis en cause à l'occasion de la procédure budgétaire.

Votre commission tient aussi à ce que le « jaune budgétaire » précise pour chaque société nationale de programme les prévisions de dépenses et de recettes publiques et propres, faute de quoi la création du groupe France Télévision aboutira à la marginalisation du contrôle parlementaire sur l'évolution de la télévision publique. Si l'on peut comprendre le souhait des dirigeants de la holding de disposer d'une assez grande latitude dans la gestion du groupe France Télévision, la répartition des ressources publiques entre les filiales traduit, compte tenu des missions spécifiques assignées à chacune, des choix politiques sur lesquels il appartient au Parlement de se prononcer dans le cadre de la procédure budgétaire.

Votre commission a par ailleurs adopté **trois amendements** de coordination supprimant l'application des dispositions de cet article aux filiales numériques de service public de France Télévision.

Elle a enfin adopté **un amendement** maintenant avec une insertion différente et quelques modifications rédactionnelles la disposition prévoyant la possibilité d'un paiement fractionné de la redevance.

#### Article 7

(articles 18, 24, 26, 34-1, 48, 48-2, 48-3, 48-9, 48-10, 51, 56, 62, 73 de la loi du 30 septembre 1986, article L. 4433-28 du code des collectivités territoriales et annexe II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983)

#### Coordination

- Le Sénat avait adopté plusieurs amendements de coordination à cet article.
- L'Assemblée nationale a supprimé la disposition relative à l'affectation des fréquences hertziennes terrestres utilisées par les sociétés nationales de programmes, pour en inscrire la substance à l'article 20 A.

Elle a exempté les programmes des chaînes publiques et les programmes des services autorisés de la condition de reprise intégrale et simultanée, pour la distribution par câble, dans les DOM, les TOM, les collectivités territoriales d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, sans passer avec le CSA la convention prévue à l'article 34-1 de la loi de 1986.

Elle a enfin inséré trois articles additionnels après l'article 28 bis, qui seront examinés ci-dessous.

### • Position de la commission

Votre commission a adopté à cet article un amendement de coordination.

#### Article 8

## **Dispositions transitoires**

- Le Sénat avait adopté cet article avec un amendement de coordination.
- L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction qui fixe les modalités de mise en place du groupe France Télévision en ce qui concerne le délai de nomination du président de la holding et de publication de ses statuts (trois mois à compter de la publication de la loi) ; le délai de modification des statuts de France 2, France 3 et La Cinquième (trois mois) ; la date de cessation des mandats des membres des conseils d'administration de ces sociétés ; la capacité délibératoire des nouveaux conseils d'administration à partir de la désignation de deux tiers de leurs membres ; les transferts de biens, droits et obligations par France 2, France 3 et La Cinquième à France Télévision.

#### • Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

#### TITRE II

# TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997

Article 9 (article 15 de la loi du 30 septembre 1986)

# Protection des mineurs vis-à-vis de programmes ou de messages susceptibles de nuire à leur épanouissement et respect de la dignité de la personne

- Le Sénat avait adopté une nouvelle rédaction de cet article afin de mieux assurer sa conformité aux articles 22 et 22 bis de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 modifiée, qu'il transpose dans la loi du 30 septembre 1986.
- L'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

### • Position de la commission

Votre commission continue de croire que le premier souci du législateur doit être, en matière de transposition d'une directive, de veiller au respect intégral des engagements pris au sein des institutions européennes.

Elle constate que la fidélité du texte de l'Assemblée nationale aux articles 22 et 22 bis de la directive reste douteuse à maints égards. En effet, en confiant au CSA une mission de veille alors que la directive prévoit que « les Etats membres prennent des mesures » et « veillent à ce que », le projet de loi se situe en-decà de obligations assumées au sein de conseil de l'Union européenne.

Votre commission rappelle à cet égard que, dans le cadre des missions de veille que la loi de 1986 lui attribue, le CSA dispose d'un pouvoir essentiellement incitatif qui ne peut que difficilement déboucher sur la mise en œuvre de la procédure de sanction à l'égard des diffuseurs rétifs.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 22 de la directive invite les Etats membres à prohiber la diffusion d'émissions de télévision susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs, « notamment des programmes comprennent des scènes de pornographie et de violence gratuite ». Or, le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi de 1986 ne mentionne pas cette précision.

Votre commission a donc adopté à cet article **un amendement** rétablissant le texte adopté par le Sénat.

### **EXAMEN EN COMMISSION**

Au cours d'une réunion tenue le 16 mai 2000 sous la présidence de M. Adrien Gouteyron, la commission a procédé à l'examen du rapport, en deuxième lecture, de **M. Jean-Paul Hugot** sur le projet de loi n° 286 (1999-2000), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la **liberté de communication**.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Serge Lagauche a regretté qu'en raison de la discordance vraisemblable des intérêts financiers en cause, le lancement du numérique de terre n'ait pas été l'objet d'une concertation sur le plan européen. De façon générale, l'Europe n'est guère évoquée à l'occasion de la discussion du projet de loi. Elle offre pourtant des pistes à explorer, spécialement en ce qui concerne la fourniture de programmes.

Il a estimé difficile d'évaluer l'efficacité respective des propositions du gouvernement et de celles du Sénat en ce qui concerne le régime juridique du numérique de terre, observant que l'expérience du câble et celle de la téléphonie mobile montrait la difficulté de prévoir le contexte économique dans lequel les nouvelles technologies sont appelées à se développer. Les données du succès ou de l'échec ne sont pas encore connues.

M. Jacques Valade a demandé au rapporteur s'il estimait que seul l'Etat pouvait assumer la charge de la mise en place du réseau de diffusion de la télévision numérique de terre. L'ouverture du marché de la téléphonie montre, a-t-il estimé, que l'évolution technologique modifie constamment les conditions du marché. C'est ainsi que l'on peut prévoir la disparition à terme des pylônes, nécessaires à la téléphonie mobile, qui encombrent actuellement le paysage.

Mme Danièle Pourtaud a estimé le régime juridique du numérique de terre proposé par le rapporteur fondé sur le postulat que seuls les grands opérateurs en place pouvaient provoquer l'adhésion du public à ce mode de diffusion. Le gouvernement, en revanche, a suivi deux lignes directrices : d'une part favoriser l'apparition de « nouveaux entrants » dans un paysage audiovisuel jusqu'à présent contingenté par la rareté des ressources de diffusion, d'autre part privilégier l'intérêt des téléspectateurs en faisant en sorte que les multiplexes leur proposent des programmes différents. La mission conférée au CSA est, dans cette perspective, de favoriser la diversité de l'offre et de donner à terme un débouché significatif à l'industrie française des contenus.

Elle a aussi exprimé son accord avec l'analyse développée par le rapporteur sur l'évolution du marché mondial et les risques présentés par cette évolution, tout en confirmant son opposition à l'architecture juridique qu'il proposait.

# M. Jean-Paul Hugot, rapporteur, a présenté les réponses suivantes aux intervenants :

- l'Etat a un rôle d'encadrement et ne doit pas prendre en charge des responsabilités qui appartiennent aux acteurs privés. Ceux-ci doivent assumer les conséquences de leur engagement dans la télévision numérique de terre. Ils devront en particulier payer le coût des réseaux de diffusion ;
- il y a un large accord sur l'idée que le pari de la télévision numérique de terre n'est pas gagné d'emblée. Les moyens financiers à mobiliser seront très importants, et le passage à la diffusion numérique ne réussira que si les opérateurs en acceptent la charge ;
- le numérique de terre est une technologie dont l'assise territoriale est très forte, ce qui peut contribuer à conforter l'action de l'Etat en faveur de la diversité culturelle ;
- compte tenu des incertitudes pesant sur les perspectives économique du numérique de terre, l'Etat ne doit prendre en charge que ses responsabilités propres de régulateur, sans prendre le risque de se trouver impliqué, par un interventionnisme excessif, dans les conséquences d'un éventuel échec. C'est aux opérateurs privés, et particulièrement aux ensembliers responsables d'un multiplexe, qu'il appartient d'assumer le risque économique consécutif à l'entrée dans le numérique de terre. C'est pour cette raison qu'il importe avant tout de mettre en place un régime juridique favorable à leur forte implication.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles, au cours duquel sont notamment intervenus, outre le président Adrien Gouteyron et Jean-Paul Hugot, rapporteur, Mme Danièle Pourtaud, MM. Serge Lagauche, Jacques Legendre et André Diligent.

Après avoir adopté les amendements proposés par son rapporteur, la commission a approuvé le projet de loi ainsi modifié.

\*

\* \*

# I. TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
TITRE I <sup>er</sup>	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE I <sup>er</sup>
DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
		Article premier AA (nouveau)	Article premier AA	Article premier AA
		I Après l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :	Supprimé	Suppression maintenue
		« Art. 2-1 Il est institué un Conseil supérieur des technologies de l'information.		
		« Ce conseil est composé de :     « - dix députés et dix sénateurs désignés par leur assemblée respective ;     « - cinq personnalités qualifiées désignées par les		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		J		
		ministres chargés des		
		télécommunications, de la poste		
		et de la communication		
		audiovisuelle.		
		« Le conseil a pour		
		mission de suivre le		
		développement des secteurs de		
		télécommunication, de la poste		
		et de la communication		
		audiovisuelle et les applications		
		des nouvelles technologies de		
		l'information. Il adresse aux		
		ministres chargés de ces secteurs		
		tous avis, recommandations et		
		suggestions concernant:		
		« - l'organisation et		
		l'évolution des services publics		
		des télécommunications, de la		
		poste et de la communication		
		audiovisuelle ;  « - les moyens		
		d'améliorer la contribution de		
		ces services publics à		
		l'aménagement du territoire et à		
		l'intégration sociale ;		
		« - l'adaptation et		
		l'évolution des techniques de		
		communication, de la législation		
		protégeant les droits et les		
		libertés des citoyens.		
		« Le conseil est consulté		
		par les ministres chargés des		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		télécommunications, de la poste		
		et de la communication		
		audiovisuelle lors de la préparation des directives		
		préparation des directives communautaires relatives à ces		
		secteurs.		
		« Il peut en outre être		
		consulté par le Conseil supérieur		
		de l'audiovisuel, l'Autorité de		
		régulation des		
		télécommunications et les		
		commissions permanentes de		
		l'Assemblée nationale et du		
		Sénat sur tous les sujets relevant		
		de sa compétence.		
		« Il peut recueillir auprès		
		des autorités administratives		
		compétentes toutes informations		
		utiles à l'accomplissement de sa		
		mission.		
		« Il établit un rapport		
		annuel remis au Parlement et au		
		Premier ministre.		
		« Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et		
		les modalités de fonctionnement		
		du Conseil supérieur des		
		technologies de l'information.»		
		centiologies de l'information."		
		II L'article 35 de la loi		
		n° 90-568 du 2 juillet 1990		
		relative à l'organisation du		
		service public de la poste et des		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
		télécommunications est abrogé.  Les références contenues dans des dispositions de nature législative à la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications sont remplacées par des références au Conseil supérieur des technologies de l'information.		
	Article premier A (nouveau)	Article premier A	Article premier A	Article premier A
	Le titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :	Le titreseptembre 1986 précitée estrédigé :	_ =	I Le titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :
	« CHAPITRE VI « Dispositions relatives aux services en ligne autres que de correspondance privée	« CHAPITRE VI « Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle en ligne	« CHAPITRE VI « Dispositions relatives aux services de communication en ligne autres que de correspondance privée	« CHAPITRE VI « Dispositions relatives aux services de communication en ligne
	dont l'activité est d'offrir un accès à des services en ligne autres que de correspondance privée sont tenues de proposer un moyen technique permettant	prestataire de services d'accès à des services de communication audiovisuelle fournis sur un réseau électronique est tenue de proposer à ses clients un moyen	personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un	prestataire de services d'accès à des services de communication en ligne est tenue de proposer à ses clients un moyen technique leur permettant de restreindre

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	de
	services ou de les sélectionner.	restreindre l'accès à ces services ou de les sélectionner.	restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner.	sélection
	qui assurent, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, l'accès à des services en ligne autres que de correspondance privée ou le stockage pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services ne	audiovisuelle fournis sur un réseau électronique, ou d'hébergement de tels services, est tenue :  «- de s'assurer de l'identité de ses abonnés et de celle du directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du	d'écrits, d'images, de sons ou de	prestata des ser en ligne tels ser pénalem responsa de ces se
	« - si elles ont elles- mêmes contribué à la création ou à la production de ce contenu,	cnacun des services qu'il héberge;  «- de conserver les données de connexion aux services qu'il héberge pendant un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.	« - si elles ont elles- mêmes contribué à la création ou à la production de ce contenu ou si elles n'ont pas respecté les conditions d'accès à ce contenu ou à ses mises à jour telles que déterminées par les titulaires de droits;	d'accès transmis fourniss causé u
	« - ou si, ayant été saisies	« II Les prestataires des	« - ou si, ayant été saisies	«

des

services

sous réserve qu'elles en assurent lillicites

## **Propositions** le la Commission

ionner.

« Art. 43-6-2. - Toute nne exerçant l'activité de taire de services d'accès à ervices de communication gne ou d'hébergement de ervices peut être tenue civilement ou ment nsable du fait du contenu services:

« 1° Si, en ne respectant es conditions techniques es à un contenu ou de sa nission imposées par le sseur du service, elle a un préjudice à un tiers ou is une infraction;

ayant par une autorité judiciaire, elles services mentionnés au premier par une autorité judiciaire, elles connaissance caractère n'ont pas agi promptement pour alinéa du I peuvent être tenus n'ont pas agi promptement pour illicite ou préjudiciable à des empêcher l'accès à ce contenu, pour responsables des contenus empêcher l'accès à ce contenu, tiers d'un contenu dont elle de sous réserve qu'elles en assurent assure l'hébergement, elle n'a

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	directement le stockage.	fournis sur un réseau électronique dès lors :     « - qu'ils sont à l'origine de la transmission ou de la mise à disposition de ces contenus, ou qu'ils ont participé à leur création ou à leur édition ;     « - ou qu'ils ont refusé de révéler l'identité des auteurs ou des éditeurs de ces contenus aux	destinataires d'une mise en demeure d'un tiers estimant que le contenu qu'elles hébergent de manière directe et permanente est illicite et lui cause un préjudice, elles n'ont pas procédé aux diligences	appropriées ;  « 3° Ou si, ayant été saisie par une autorité judiciaire, elle <i>n'a</i> pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce
		tiers justifiant d'un intérêt légitime ;	appropriées, l'autorité judiciaire demeurant seule juge du caractère illicite du contenu en cause.	
		« - ou qu'ils n'ont pas fait toute diligence pour reconnaître et ne pas interférer avec les mesures techniques qui ont été mises en place par les titulaires de droits de propriété intellectuelle pour permettre l'identification ou la protection des œuvres ou enregistrements	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa
		transmis;  « - ou qu'ils n'appliquent pas vis-à-vis de leurs clients une charte contractuelle leur rappelant la nécessité de respecter la législation en vigueur et prévoyant que le contrat de ces derniers pourra être résilié dans le cas où ils		Suppression maintenue de l'alinéa

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		commettent des infractions de façon répétée;     « - ou, pour les prestataires de services d'hébergement, qu'ayant eu connaissance du caractère illicite de ces contenus, ils n'ont pas fait toute diligence pour mettre en demeure leurs auteurs ou éditeurs de les retirer ou pour en rendre l'accès impossible.		Suppression maintenue de l'alinéa
	l'article 43-6-2 sont tenues, sous réserve qu'elles en assurent directement le stockage et lorsqu'elles sont saisies par une autorité judiciaire, de lui transmettre les éléments d'identification fournies par la personne ayant procédé à la	puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait, pour toute personne exerçant une des activités définies au premier alinéa du I de l'article 43-6-2 :  « - de ne pas respecter l'une des obligations définies aux deuxième et troisième	personnes mentionnées à l'article 43-6-2 sont tenues de détenir et de conserver des données concourant à l'identification de la personne ayant procédé à la création ou à la production du contenu en cause.	pendant des délais fixés par
	« Un décret en Conseil d'Etat détermine les éléments d'identification et les éléments	une demande de l'autorité judiciaire de lui communiquer l'identité des utilisateurs de son service.		fournisseurs de services de

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
	conservation. »	« Les personnes physiques coupables de ces infractions encourent également, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.	Alinéa supprimé	« 3° Les données de connexion aux services qu'ils hébergent.
		« II Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I.  « Les peines encourues par les personnes morales sont :  « - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;  « - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »	« II Supprimé	« II Suppression maintenue
			correspondance privée sont	fournisseur d'un service de communication en ligne tient en permanence à la disposition du

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			directe ou indirecte.  « Toute personne dont l'activité est d'éditer un service en ligne autre que de correspondance privée tient à la disposition du public les éléments suivants :  « - si elle n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom, prénom et domicile de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;  « - si elle est dotée de la personnalité morale, sa dénomination ou sa raison sociale et son siège social ;  « - le nom du directeur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction.  « Toutefois, les personnes n'éditant pas à titre professionnel un service en ligne autre que de correspondance privée ont la possibilité de se limiter à la mise à disposition du public de leur pseudonyme et du nom du prestataire chargé de	« 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile;  « 2° S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale et son siège social;  « 3° Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication du service, au sens de l'article 92-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.  « Toutefois, les personnes n'exerçant pas à titre
				services assurant l'hébergement du service qu'elles fournissent.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposit de la Comi
			communiquer à ce prestataire les éléments d'identification visés	-
			au deuxième alinéa ainsi que le	1 -
			pseudonyme qu'elles entendent	
			utiliser.	present paragraphe
			« Est puni de six mois	
			d'emprisonnement et de 50 000	1
				service de comm
			mentionner de faux éléments	ligne sont présentés
			d'identification.	
			« Les personnes morales	II Annàs
			peuvent être déclarées pénalement responsables, dans	II Après
			les conditions prévues à l'article	
			121-2 du code pénal, de	
			l'infraction définie au présent	rearges.
			article. Les peines encourues par	
			les personnes morales sont :	
			« - l'amende, suivant les	« Art. 79-7
			modalités prévues par l'article	6 mois d'emprison
			131-38 du code pénal;	50.000 F d'amende
			-	une personne phy
			complémentaires prévues aux 2°,	
			4° et 9° de l'article 131-39 du	-
			code pénal.	l'une des activités
				premier alinéa
			stockent d'une manière directe et	-
			1	demande d'un
				judiciaire
			signaux, des écrits, des images,	

respect

de

sitions nmission

uent alors à ce informations 2° et 3° du ohe.

Les messages ffusés par un nmunication en tés comme tels.

ès l'article 79-6 oi, sont insérés )-7 et 79-8 ainsi

7.-I. Est puni de sonnement et de nde le fait, pour physique ou le roit ou de fait morale exerçant tés définies au de l'article oas déférer à la autorité une d'avoir des éléments des sons ou des messages de d'information qu'elle est tenue toute nature doivent s'assurer du de conserver en application de l'obligation *l'article 43-6-3*.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			F d'amende le fait, pour les personnes visées à l'alinéa précédent, de ne pas déférer à une demande de l'autorité judiciaire d'avoir accès ou de se faire communiquer les éléments d'identification visés au présent article.  « Le sixième alinéa du 2° de l'article 43 est applicable aux services en ligne autres que de correspondance privée.  « Un décret en Conseil	physiques coupables de cette infraction encourent également, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.  « II Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I. Les peines encourues par les personnes morales sont :  « - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				de 6 mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité de fournisseur de service de communication en ligne, de tenir à la disposition du public ou de communiquer à un prestataire technique, en application de l'article 43-6-4, de faux éléments d'identification des personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du même article.  « Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction. Les peines encourues par les personnes morales sont:  « - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;  « - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »
		Article premier B		
		Conforme		
•		•		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
Article premier	Article premier	Article premier	Article premier	Article premier
Il est inséré au début du titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication un article 43-7 ainsi rédigé:	Il est inséré, au début du titre III de la même loi, un article 43-7 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 43-7 Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 ont pour mission commune d'offrir au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et	« Art. 43-7 Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 répondent, dans l'intérêt général, à des missions de service public. Elles ont pour mission	45 assurent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles sont chargées de contribuer à la qualité, à la diversité, au pluralisme et à l'impartialité de la	« Art. 43-7 Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et	« Art. 43-7 Les sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 sont en charge du service public de la communication audiovisuelle. Leur mission est de contribuer à la qualité, à la créativité, à la diversité, au pluralisme et à l'impartialité de la communication audiovisuelle
d'innovation, leur respect des droits de la personne et des principes démocratiques.		ainsi qu'à la diffusion de la culture, et en particulier de la	leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des	ainsi qu'à la diffusion de la culture, et en particulier de la culture française, en mettant à la disposition de l'ensemble du
	démocratiques constitutionnellement définis.	public des programmes et des services dans les domaines de l'information, de la connaissance, de la culture et du divertissement.  « L'ensemble de leurs ressources assure le financement de l'ensemble de leurs missions. »		public des programmes et des services dans les domaines de l'information, de la connaissance, de la culture et du divertissement.
« Elles présentent une offre diversifiée de programmes dans les domaines de	« Elles présentent une offre de programmes	Alinéa supprimé		« Le financement de cette mission est assuré par des ressources publiques et par des

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale. Elles défendent la langue française, mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique. Elles concourent à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances économiques, scientifiques et techniques.	diversité régionale et locale. Elles concourent	Alinéa supprimé		Alinéa supprimé Alinéa supprimé

Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« Les sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde. Elles s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle. »	liaison avec leurs missions, contribuent àmonde.	Alinéa supprimé	d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.  « Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, pour l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde. Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle.  « Chaque année, un rapport est déposé au Parlement afin de faire l'état de l'application des dispositions du présent article. »	Alinéa supprimé Alinéa supprimé
Art. 2	Art. 2	Art. 2	Art. 2	Art. 2
L'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :	L'article 44 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
« Art. 44 I Il est créé une société, dénommée France Télévision, chargée de coordonner les politiques de programmes et les actions de développement et de gérer les affaires communes des sociétés suivantes, dont elle détient la totalité du capital :	créé de développement, de mettre en œuvre les conditions de constitution d'un pôle industriel permettant d'intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production et de gérer	« Art. 44 I Alinéa sans modification	France Télévision, chargée de définir les orientations stratégiques, de conduire et de promouvoir les politiques de programmes et l'offre de services, de conduire les actions de développement en veillant à	œuvre les conditions de constitution d'un pôle industriel permettant d'intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production, de coordonner les politiques de programmes et les actions de développement, et de gérer les affaires communes des sociétés suivantes, dont elle
« 1° La société nationale de programme, dénommée France 2, chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette société propose une	capital : Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	capital : « 1° La société	détient la totalité du capital : « 1° La société
programmation généraliste et diversifiée à l'intention du public le plus large et assure une information nationale et internationale;			programmation généraliste, de référence et diversifiée à l'intention du public le plus large, favorise la création de productions télévisuelles originales et assureinternationale;	le plus large  et le plus divers, favorise internationale;
« 2° La société nationale de programme, dénommée France 3, chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère	« 2° La société	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	« 2° La société

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
national, régional et local, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire métropolitain. Cette société assure en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux, notamment culturels et sportifs.  « 3° La société, dénommée La Cinquième-ARTE, dont les missions sont définies à l'article 45.	en première lecture Cette société propose une programmation généraliste et diversifiée et assure en particulier une information de		en deuxième lecture —— « 3° La société nationale	diversifiée. Elle assure en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux; Alinéa sans modification  Alinéa sans modification
			formation. « Les sociétés visées à	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle passent avec l'autorité administrative compétente des conventions prévoyant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et de formation sont autorisés à réaliser et à utiliser à des fins pédagogiques des copies de programmes diffusés par cette société.	
« En outre, la société France Télévision peut, dans le respect des attributions des sociétés mentionnées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, créer des filiales pour exercer des activités conformes à son objet social.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	« La société France Télévision peut créer des filiales ayant pour objet d'éditer des services de télévision diffusés en mode numérique ne donnant pas lieu au paiement d'une rémunération de la part des usagers et répondant à des missions de service public définies à l'article 43-7 et par leurs cahiers des charges. Le	Alinéa sans modification  Alinéa supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« II La société nationale de programme dénommée Réseau France Outre-mer est chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Les émissions des autres sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-ARTE, pour l'exercice de la mission prévue au a de l'article 45, sont mises à sa disposition à titre gratuit.	« II La société  « II La société  « II La société  Elle assure la promotion des langues et cultures régionales. Elle assure également la promotion de la langue française. Les émissions titre gratuit. Les programmes qu'elle produit sont mis gratuitement à la disposition de la société France Télévision ainsi que de la société Radio France qui assureront la promotion et le rayonnement des cultures de la France d'outre-	« II La société  « II La société Nouvelle-Calédonie, où elle assure la mission définie à l'article 1er. Elle favorise également la connaissance et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer sur l'ensemble du territoire national. Les émissions la société	« II La société  « II La société  « II La société  Elle assure la promotion de la langue française ainsi que des langues et cultures régionales. Les émissions de programme sont mises à sa disposition à titre gratuit. Les programmes qu'elle produit sont mis gratuitement à la disposition de la société France Télévision ainsi que de la société Radio France qui assurent la promotion et le	l'article 1er. Les émissions des autres sociétés nationales de programmes sont mises gratuitement à sa disposition. Elle favorise également la connaissance et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer sur l'ensemble du territoire national. A cet effet, les programmes qu'elle produit sont mis gratuitement à la disposition de la société France Télévision ainsi que de la société
	mer en métropole.  « Elle peut assurer un service international d'images. Elle conclut des accords pluriannuels de coopération avec	« Elle peut	rayonnement des cultures de la France d'outre-mer en métropole. « Elle peut	Radio France. »  Alinéa sans modification

Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
	les sociétés Radio France et France Télévision, notamment en matière de développement, de production, de programmes et d'information.	d'information. Ces accords précisent les modalités selon lesquelles les sociétés Radio France et France Télévision favorisent la connaissance et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer en métropole.	d'information.	
« III La société nationale de programme dénommée Radio France est chargée de concevoir et de programmer des émissions de radiodiffusion sonore, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire métropolitain. Elle valorise le patrimoine et la création artistique notamment grâce aux formations musicales	sonore à caractère national et local, destinéesmétropolitain. Elle favorise l'expression régionale sur ses antennes décentralisées qui	« III Non modifié	« III La société décentralisées sur l'ensemble du territoire. Elle	« III Non modifié
dont elle assure la gestion et le développement.	équitablement dans toutes les zones du territoire. Elle valorisedéveloppement.		valorisedéveloppement.	
« IV La société nationale de programme dénommée Radio France	« IV Non modifié	« IV Non modifié	« IV Non modifié	« IV Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Internationale est chargée de contribuer à la diffusion de la culture française par la conception et la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore en français ou en langue étrangère destinées aux auditoires étrangers ainsi qu'aux Français résidant à l'étranger. Cette société assure une mission d'information relative à l'actualité française et internationale.				
« V Dans les conditions	« V Non modifié	« V Dans les	« V Dans les	« V Dans les
fixées par voie réglementaire, notamment par leurs cahiers des missions et des charges, les				
sociétés nationales de			programme et les	
programme et la société La Cinquième- <i>ARTE</i> peuvent produire pour elles-mêmes et à		et la société La Cinquième peuvent	filiales mentionnées au dernier alinéa du I du présent article peuvent	programme peuvent
titre accessoire des oeuvres et documents audiovisuels et				
documents audiovisuels et participent à des accords de coproduction.		coproduction.	coproduction.	coproduction.
« Elles ne peuvent		Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
investir en parts de coproducteur dans le financement d'une œuvre				
cinématographique que par				
l'intermédiaire d'une filiale,				
propre à chacune d'elles et ayant cet objet social exclusif. »				

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
	——		Art. 2 bis (nouveau)  Après l'article 44 de la même loi, il est inséré un article 44-1 ainsi rédigé :  « Art. 44-1 La société	Art. 2 bis (nouveau)  Alinéa sans modification  « Art. 44-1 Alinéa sans modification  « Le statut de chacune des filiales mentionnées à l'alinéa précédent précise l'activité qu'elle poursuit et les conditions dans lesquelles elle doit parvenir à l'équilibre de ses comptes sans faire appel à des ressources publiques. Le capital de ces filiales peut être partagé entre la société France Télévision et d'autres personnes publiques ou privées ».
Art. 3	Art. 3	Art. 3	Art. 3	Art. 3
L'article 45 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est	L'article 45 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
ainsi rédigé :  « Art. 45 La société La Cinquième-ARTE est chargée :  a) De concevoir et programmer des émissions de télévision à caractère culturel et éducatif et favorisant l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi, destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain ;	modification  a) De concevoir  à caractère éducatif et favorisant l'accès au savoir, à la connaissance, à la formation	« Art. 45 La société La Cinquième est chargée :  1° Alinéa sans modification	« Art. 45 Une société dénommée La Sept-ARTE est chargée de concevoir et de fournir les programmes et les moyens nécessaires à l'exercice des missions du groupement européen d'intérêt économique ARTE issu du traité du 2 octobre 1990 instituant une chaîne culturelle européenne. Les émissions doivent tenir compte du caractère international, en particulier européen, de son public.  « Le capital de cette société est détenu directement ou indirectement par des personnes publiques. »	
« b) De fournir les programmes et les moyens nécessaires à l'exercice des missions du groupement européen d'intérêt économique ARTE issu du traité du 2 octobre 1990 instituant une chaîne culturelle européenne. Les émissions doivent tenir compte du caractère international, en particulier européen, de son public.  « Les sociétés visées à		Alinéa supprimé « Les	Suppression maintenue de l'alinéa  Alinéa supprimé	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle passent avec l'autorité administrative compétente des conventions prévoyant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et de formation figurant sur une liste établie par décret sont autorisés à réaliser et à utiliser à des fins pédagogiques des copies de programmes diffusés par cette société pour l'exercice de la mission <i>prévue au a.</i> »	et de formation sont autorisésau a. »	société.  « 2° De favoriser la diffusion de ses programmes éducatifs et de formation sur des supports diversifiés ainsi que leur utilisation par d'autres services de communication audiovisuelle et par les organismes d'enseignement et de formation. »	Alinéa supprimé	
		Art. 3 bis A (nouveau)  Après l'article 45 de la même loi, il est inséré un article 45-1 A ainsi rédigé:  « Art. 45-1 A Une société dénommé La Sept-ARTE est chargée de concevoir et de fournir les programmes et les	Art. 3 bis A Supprimé	Art. 3 bis A  Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		moyens nécessaires à l'exercice des missions du groupement européen d'intérêt économique ARTE issu du traité du 2 octobre 1990 instituant une chaîne culturelle européenne. Les émission doivent tenir compte du caractère international, en particulier européen, de son public.  « Le capital de cette société est détenu par des personnes publiques. »		
	Art. 3 bis (nouveau)	Art. 3 bis	Art. 3 bis	Art. 3 bis
	L'article 46 de la même loi est ainsi rédigé:  « Art. 46 Un Conseil consultatif des programmes est créé auprès de la société France Télévision. Ce Conseil comprend quarante membres nommés pour trois ans, après tirage au sort parmi les personnes redevables de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, et après avoir exprimé leur consentement, selon une procédure définie par décret en Conseil d'Etat.	programmes Télévision. Ce comité réunit des personnalités de la société	consultatif des programmesTélévision. Ce conseil	consultatif <i>d'orientation</i> des programmesTélévision. <i>Ce comité réunit des personnalités de la société</i>

Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
		« Il émetprogrammes. Sa composition et son fonctionnement seront précisés par décret en Conseil d'Etat. »	moins deux fois par an, dont une	« Il émetprogrammes. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »
Art. 4	Art. 4	Art. 4	Art. 4	Art. 4
I L'article 47 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	I L'article 47 de la même loi est remplacé par les articles 47 à 47-4 ainsi rédigés :	I Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 47 L'Etat détient la totalité du capital des sociétés France Télévision, Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale.	« Art. 47 Non modifié	« Art. 47 Alinéa sans modification	« Art. 47 Non modifié	« Art. 47 Non modifié
« Ces sociétés, ainsi que les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sauf dispositions contraires de la loi. Leurs statuts sont approuvés par décret.	Alinéa sans modification	« Ces sociétésLa Cinquième sont soumises		
« Art. 47-1 Le conseil d'administration de la société France Télévision comprend		« Art. 47-1 Alinéa sans modification	« Art. 47-1 Alinéa sans modification	« Art. 47-1 Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
douze membres dont le mandat est de cinq ans : « 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« 2° Quatre représentants	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
de l'Etat ; « 3° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de	« 3° Quatre	« 3° Quatre	« 3° Quatre	« 3° Quatre
l'audiovisuel ;	audiovisuel, dont une au	audiovisuel;	audiovisuel, dont une au	audiovisuel;
« 4° Deux représentants élus du personnel.	moins est issue du mouvement associatif et une autre au moins du monde de la création ou de la production audiovisuelle ou cinématographique; Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	moins est issue du mouvement associatif et une autre au moins du monde de la création ou de la production audiovisuelle ou cinématographique;  « 4° Deux représentants du personnel élus conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.	Alinéa sans modification
« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme pour cinq ans, à la majorité des membres qui le composent, le président du conseil d'administration de la société France Télévision parmi les personnalités qu'il a désignées.	Alinéa sans modification	France Télévision est nommé pour cinq ans par décret en Conseil des ministres parmi les	l'audiovisuel nomme pour cinq ans, à la majorité des membres qui le composent, le président du conseil d'administration de la société France Télévision parmi les personnalités qu'il a désignées.	d'administration de la société France Télévision est nommé pour cinq ans par décret en Conseil des ministres parmi les

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
« Le président du conseil d'administration de la société France Télévision est également président des conseils	Alinéa sans modification	supérieur de l'audiovisuel à la majorité des membres qui le composent. « Le président	Alinéa sans modification	supérieur de l'audiovisuel à la majorité des membres qui le composent. Alinéa sans modification
d'administration des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE. « Les directeurs généraux des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE sont désignés par le conseil	« Les directeurs	La Cinquième. « Les directeursLa Cinquième sont	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
d'administration de la société France Télévision sur proposition du président. « Le conseil d'admi- nistration de chacune des sociétés France 2, France 3 et	proposition de son président. Alinéa sans modification	président. « Le Conseil	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
La Cinquième-ARTE comprend, outre le président, sept membres, dont le mandat est de cinq ans : « 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;	Alinéa sans modification	La Cinquième comprendans : Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« 2° Deux représentants de l'Etat nommés par décret ;	« 2° Deuxpar décret, dont un choisi parmi les représentants de l'Etat au conseil d'administration de la société France Télévision;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« 3° Une personnalité qualifiée nommée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;	« 3° Une personnalité l'audiovisuel choisie parmi les personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel au conseil d'administration de la société France Télévision ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« 4° Deux représentants élus du personnel.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
			« Les dispositions des articles 101 à 105 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables aux conventions conclues entre l'Etat et la société France Télévision, ni aux conventions conclues entre la société France Télévision et les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.	« Les dispositions applicables aux conventions conclues entre la société France Télévision rapport.
« Art. 47-2 Le conseil d'administration de chacune des sociétés Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale comprend douze membres dont	« Art. 47-2 Non modifié	« Art. 47-2 Non modifié	« Art. 47-2 Alinéa sans modification	« Art. 47-2 Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
le mandat est de cinq ans :   « 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat;			Alinéa sans modification	
« 2° Quatre représentants			Alinéa sans modification	
de l'Etat; « 3° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de			Alinéa sans modification	
l'audiovisuel; « 4° Deux représentants élus du personnel.	Alinéa sans modification		« 4° Deux représentants du personnel élus conformément aux dispositions applicables à l'élection des représentants du personnel aux conseils d'administration des entreprises visées au 4 de l'article 1er de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée.	
« Art. 47-3 Les présidents des sociétés Réseau France Outre-mer et Radio France sont nommés pour cinq	« Art. 47-3 Non modifié	« Art. 47-3 Les présidents des conseils d'administration des sociétés	« Art. 47-3 Les présidents des sociétés	« Art. 47-3 Les présidents des conseils d'administration des sociétés
ans par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent, parmi les personnalités qu'il a désignées au sein du conseil d'administration.		ans par décret en Conseil des ministres parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3° de l'article 47-2 qui figurent sur une liste d'au moins deux noms élaborée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la majorité des membres qui le composent.	personnalités qu'il a désignées au sein du conseil d'administration.	personnalités qualifiées mentionnées au 3° de l'article

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« Le président de la société Radio France Internationale est nommé pour cinq ans par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent, parmi les représentants de l'Etat au sein du conseil		—— Alinéa sans modification	—— Alinéa sans modification	membres qui le composent.  Alinéa sans modification
d'administration.	« Art. 47-3-1 (nouveau) Les nominations par le Conseil supérieur de l'audiovisuel des présidents des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 font l'objet d'une décision motivée assortie de la publication des auditions et débats du conseil qui s'y rapportent.	« Art. 47-3-1 Supprimé	« Art. 47-3-1 Les nominations par le Conseil supérieur de l'audiovisuel des présidents des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 font l'objet d'une décision motivée assortie de la publication des auditions et débats du conseil qui s'y rapportent.	« Art. 47-3-1 <b>Supprimé</b>
« Art. 47-4 Les mandats des présidents des conseils d'administration des sociétés	« Art. 47-4 Alinéa sans modification	« Art. 47-4 Les mandats	« Art. 47-4 Les mandats	« Art. 47-4 Les mandats
mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 peuvent leur être retirés dans les mêmes formes que celles dans lesquelles ils leur ont été confiés.		par décret en conseil des ministres pris après avis du	47-1 à 47-3 peuvent leur être retirés dans les mêmes formes que celles dans lesquelles ils leur ont été confiés.	par décret en Conseil des
« En cas de partage des	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
voix au sein d'un organe dirigeant de l'une de ces sociétés, celle du président est prépondérante. »				
			« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3, le conseil	Alinéa sans modification
			d'administration délibère valablement jusqu'à la désignation d'un ou des nouveaux membres, sous réserve du respect des règles de	
			quorum. »	
	Art. 4 bis (nouveau)	Art. 4 bis	Art. 4 bis	Art. 4 bis
	Après l'article 48 de la même loi, il est inséré un article 48-1 A ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	programme et la société La Cinquième-ARTE ne peuvent accorder, de quelque manière que ce soit, un droit exclusif de reprise de leurs programmes	défini à l'article 216-1 du code de la propriété intellectuelle doit être concilié avec l'objectif de mise à disposition du public de leurs programmes sur l'ensemble des supports disponibles. »	n° du précitée, les sociétés mentionnées aux I, II, III et au dernier alinéa du I de l'article 44 ne peuvent accorder ni maintenir, de quelque manière que ce soit, un droit exclusif de	code de la propriété intellectuelle doit être concilié avec l'objectif de mise à disposition du public de leurs programmes sur l'ensemble des

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	du public par satellite, câble ou tout autre moyen de télécommunication.			
	« Tout distributeur de services de télévision met à la disposition du public les services des sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-ARTE, pour l'exercice des missions prévues au a de l'article 45, qui sont diffusés en clair par voie hertzienne terrestre. Les coûts de diffusion de cette reprise sont à la charge du distributeur et ces programmes sont mis gratuitement à la disposition de l'ensemble des abonnés. »	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
Art. 5	Art. 5	Art. 5	Art. 5	Art. 5
L'article 49 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :	L'article 49 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 49 L'institut national de l'audiovisuel, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, est chargé de conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national.		« Art. 49 Alinéa sans modification	« Art. 49 Alinéa sans modification	« Art. 49 Alinéa sans modification
« L'institut assure la	Alinéa sans modification	« I L'institut assure la	« I L'institut assure la	« I L'institut assure la

Texte du projet de loi	Texte adopté par	Texte adopté par le	Texte adopté par	Propositions
	l'Assemblée nationale	Sénat	l'Assemblée nationale	de la Commission
<del></del>	en première lecture	en première lecture	en deuxième lecture	
	<del></del>			
conservation des archives		conservation et contribue à la		conservation et contribue à la
audiovisuelles des sociétés		commercialisation des archives	audiovisuelles des sociétés	commercialisation des archives
nationales de programme et de la		audiovisuelles des sociétés	nationales de programme et	des sociétés nationales de
société La Cinquième-ARTE, et contribue à leur exploitation. La		société La Cinquième.	contribue à leur exploitation. La nature, les tarifs, les conditions	1 -
nature, les tarifs, les conditions			financières des prestations	prestations documentaires et
financières des prestations		conditions financières des	documentaires et les modalités	commerciales correspondantes
documentaires et les modalités		prestations documentaires et	d'exploitation de ces archives	sont fixées par convention entre
d'exploitation de ces archives		commerciales correspondantes		l'institut et chacune de ces
sont fixés par convention entre		sont fixées par convention entre		sociétés. Ces
l'institut et chacune des sociétés		l'institut et chacune de ces	concernées. Ces	
concernées. Ces conventions		sociétés. Ces		
sont approuvées par arrêté des ministres chargés du budget et				
de la communication.		communication.	communication. »	communication. »
de la communication.		communication.	communication. "	communication. "
« L'institut exploite les	« L'institut	« II A l'expiration d'un	« II L'institut exploite	« II A l'expiration d'un
extraits des archives		délai d'un an à compter de leur	les extraits des archives	
audiovisuelles des sociétés		première diffusion, les droits	audiovisuelles des sociétés	[ *
France 2, France 3, La		d'exploitation des extraits des	nationales de programme dans	
Cinquième-ARTE, Réseau		archives audiovisuelles des	les conditions prévues par les	
France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale.	Internationale dans les	sociétés nationales de programme et de la société La	cahiers des charges. A ce titre, il bénéficie des droits	
A ce titre, il bénéficie d'un droit	conditions prévues par les	Cinquième sont transférés à	d'exploitation de ces extraits à	
d'exploitation de ces extraits à	cahiers des charges. A ce titre	l'institut.	l'expiration d'un délai d'un an à	T institut.
l'expiration d'un délai d'un an à			compter de leur première	
compter de leur première			diffusion.	
diffusion.	diffusion.			
« Il demeure propriétaire	« Il demeure	« L'institut demeure	« L'institut demeure	« L'institut demeure
et assure la conservation et		détenteur des droits	propriétaire des supports	
l'exploitation des archives		d'exploitation des archives	•	1 -
audiovisuelles dont la propriété lui a été dévolue, en application		audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de la	*********	audiovisuelles des sociétés nationales de programme qui lui
iui a ete devoide, en application	l l	nationales de programme et de la	I	manonales de programme qui fui

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et de la présente loi, et qu'il a acquises avant la publication de la loi n°duportant modification du titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relatif au secteur public de	n°duprécitée.	société mentionnée à l'article 58 qui lui ont été transférés avant la publication de la loi n° du précitée. Les sociétés nationales de programme ainsi que la société mentionnée à l'article 58 conservent toutefois, chacune pour ce qui la concerne, un droit d'utilisation prioritaire		ont été transférés avant la publication de la loi n° du précitée. Les sociétés nationales de programme conservent
la communication audiovisuelle et transposant diverses dispositions de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 modifiée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997.		de ces archives.	archives.	archives.
« Les sociétés nationales de programme ainsi que la société mentionnée à l'article 58 conservent toutefois, chacune pour ce qui la concerne, un droit d'utilisation prioritaire de ces archives.	Alinéa sans modification	« L'institut exerce les droits d'exploitation mentionnés au présent paragraphe dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins du droit d'auteur, et de leurs ayants droit.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« L'institut peut également passer des conventions avec toute personne morale pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles. Il peut procéder à des acquisitions de droits d'exploitation de documents audiovisuels et recevoir des legs	Alinéa sans modification	« III L'institut peut passer Il peut acquérir des droits donations.	« III Alinéa sans modification	« III Alinéa sans modification

Texte du projet de loi ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ——	Propositions de la Commission ——
et donations.	« L'institut assure la conservation et l'exploitation des archives dont il est propriétaire ou qui lui ont été confiées en application des alinéas précédents dans le respect des droits intellectuels, moraux et patrimoniaux des auteurs, producteurs et artistes-interprètes ou de leur ayants droit.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
	uron.		« L'Institut national de l'audiovisuel dispose de la faculté de conclure des conventions d'arbitrage.	Alinéa supprimé
« En application de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'institut national de l'audiovisuel est chargé de recueillir et de conserver les documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, de participer à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales correspondantes et de mettre ces documents à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents	Alinéa sans modification	« IV En application de l'article 5 de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'institut est responsable du dépôt légal des documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, qu'il gère conformément aux objectifs et dans les conditions définis à l'article 2 de la même loi.		« IV Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
utiles à sa mission. Il peut également contribuer à la diffusion de l'innovation dans le domaine des techniques de production et de communication de documents audiovisuels, ainsi qu'à la formation continue et initiale et à l'enseignement	l'innovation et à la recherche dans le domaine de la production et de la communication audiovisuelle. Dans le cadre de ses missions, il procède à des études et des expérimentations et, à ce titre, produit des œuvres	expérimentations utiles à sa mission. Il peut également contribuer à la diffusion de l'innovation dans le domaine des techniques de production et de communication de documents audiovisuels, ainsi qu'à la formation continue et initiale et à l'enseignement supérieur	à l'innovation et à la recherche dans le domaine de la production et de la communication audiovisuelle. Dans le cadre de ses missions, il procède à des études et des expérimentations et, à ce titre, produit des œuvres et des documents audiovisuels pour les réseaux actuels et futurs. Il contribue à la formation continue et initiale et à toutes les formes d'enseignement dans les métiers de la communication audiovisuelle.	« VI Alinéa sans modification
national de l'audiovisuel est fixé par décret. »		mouncauon	décret, après avis consultatif du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »	L'institut national de l'audiovisuel peut recourir à l'arbitrage. »

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
		or n
		é
	1	_
		Co
	le	es
	s	Ю
	r	é
		oa
		20
		le lé
		ıc
	I	
		u
		n
	r	é
		~
		Co
		es
		io é
		oa
		a

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

### Art. 5 bis A (nouveau)

l'article Après 321-12 du code de la ropriété intellectuelle, il est séré un article L. 321-13 ainsi édigé :

« Art. L. 321-13.- La es comptes et la gestion des ar l'article L. 321-1 du présent ode, ainsi que de leurs filiales et organismes qui épendent. »

II.-Après l'article des . 111-8-2 code ridictions financières, il est séré un article L. 111-8-3 ainsi édigé :

« Art. L. 111-8-3.- La our des comptes peut contrôler es comptes et la gestion des ociétés de perception et de épartition des droits instituées propriété intellectuelle, ainsi que de leurs filiales et des organismes qui en dépendent. »

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

#### Art. 5 bis A

I. - L'article L. 321-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi est ainsi rédigé : rédigé:

« De plus, les sociétés de droits sont soumises aux épartition des droits instituées 1855 du code civil, dans le respect des règles de confidentialité relatives en informations concernant chaque associé. »

> II. - Après l'article L. 321-12 du même code, il est inséré un article L. 321-13 ainsi inséré un article L. 321-13 ainsi rédigé:

« Art. L. 321-13. - Il est créé une commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits.

« Cette commission est ar l'article L. 321-1 du code de composée de neuf membres nommés par décret : un membre de la Cour des comptes, qui en assure la présidence, un membre | maîtres à la Cour des comptes,

### **Propositions** de la Commission

#### Art. 5 bis A

I. L'article L. 321-5 du code de la propriété intellectuelle

« Art. *321-5*. our des comptes peut contrôler perception et de répartition des L'information des associés est assurée dans les conditions ociétés de perception et de obligations portées à l'article prévues par l'article 1855 du code civil, aucun associé ne pouvant toutefois aux communication du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant droit que luimême. »

> II. **Après** l'article L.321-12 du même code, il est rédigé:

« Art. L. 321-13. - I. - La commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits composée de *sept* membres nommés par décret :

deux conseillers du Conseil d'Etat, un membre de dont le président, désignés par

des

de

régionales

comptes, les membres

chambres

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ——	Propositions de la Commission ——
			l'administration des affaires culturelles, deux membres de l'inspection générale des finances et quatre personnalités qualifiées dans le domaine de la propriété littéraire et artistique,	« - un conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ; « - un conseiller à la
				« La commission peut se faire assister de rapporteurs désignés parmi les membres du Conseil d'Etat et du corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, les magistrats de la Cour de cassation et des cours et tribunaux, les magistrats de la Cour des comptes et des

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
			sociétés de perception et de répartition des droits ainsi que sur leurs filiales et les organismes qu'elles contrôlent. A cet effet, elle reçoit systématiquement communication des documents visés à l'article L. 321-5 et peut recueillir, sur pièces et sur place, tout renseignement relatif à la perception et à la répartition des	contrôle les comptes et la gestion des sociétés de perception et de répartition des droits ainsi que ceux de leurs filiales et des

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
				contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits présente un rapport
				la commission de contrôle des sociétés de perception et de

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités	
			d'organisation et de	fonctionnement de la commission, ainsi que les procédures applicables devant elle ».
		Art. 5 ter		
		Conforme		
Art. 6	Art. 6	Art. 6	Art. 6	Art. 6
L'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :	L'article 53 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« <i>Art.</i> 53 I Des contrats d'objectifs et de moyens	« Art. 53 I Alinéa sans modification	« Art. 53 I Des	« Art. 53 I Des	« Art. 53 I Des

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<del></del>			
sont conclus entre l'Etat et chacune des sociétés France Télévision, Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale, ainsi que l'Institut national de l'audiovisuel. La durée de ces contrats est comprise entre trois et cinq années civiles.		l'Etat, représenté par le ministre chargé de la communication et le ministre chargé des finances, et chacuneainsi que la Société La Sept-ARTE et l'Institut	l'Etat et chacune	l'Etat, représenté par le ministre chargé de la communication et le ministre chargé des finances, et chacune
et cinq annees civiles.		civiles.	civiles.	civiles.
« Les contrats d'objectifs et de moyens déterminent notamment pour chaque société ou établissement public :	Alinéa sans modification	notamment, dans le respect des missions du service public telles que définies à l'article 43-7, pour	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« - les axes prioritaires de son développement ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« - le coût prévisionnel de ses activités pour chacune des années concernées, et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'exécution et de résultats qui sont retenus;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« - le montant des ressources publiques devant lui être affectées ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« - le montant du produit attendu des recettes propres, notamment celles issues de la publicité de marques et du parrainage ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« - les perspectives économiques pour les services rendus qui donnent lieu au paiement d'un prix.	« - les perspectivesservices qui donnentprix.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Le contrat d'objectifs et de moyens de la société France Télévision détermine les mêmes données pour chacune des sociétés France 2, France 3 et La	Alinéa sans modification	« Le contrat	« Le contrat	« Le contrat
Cinquième-ARTE.		La Cinquième.	La Cinquième et des filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44.	Les mêmes contrats prévoient la mise en œuvre d'indicatifs qualitatifs
		« Dans le cadre de ces contrats, des indicateurs qualitatifs sont notamment mis en œuvre afin de mesurer et d'évaluer les attentes du public.	Alinéa supprimé	d'évaluation des attentes et de la satisfaction du public. Suppression maintenue de l'alinéa
« II Le conseil d'administration de la société France Télévision approuve le projet de contrat d'objectifs et de moyens de cette société et délibère sur l'exécution annuelle de celui-ci.	« II Alinéa sans modification	« II Alinéa sans modification	« II Le conseil celui-ci et sur celle des contrats d'objectifs et de moyens des sociétés France 2, France 3	« II Le conseil

Texte du projet de loi	Texte adopté par	Texte adopté par le	Texte adopté par	Propositions
rexte du projet de 101	l'Assemblée nationale	Sénat	l'Assemblée nationale	de la Commission
	en première lecture	en première lecture	en deuxième lecture	
			et La Cinquième et des filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44.	La Cinquième.
« Les conseils d'administration des sociétés France 2,	Alinéa sans modification	« Les conseils	« Les conseils	« Les conseils
France 3 et La Cinquième-ARTE sont consultés, chacun en ce qui le concerne, sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens mentionné à l'alinéa précédent,		La Cinquième sont consultés	Cinquième et de chacune des filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44 sont consultés	La Cinquième sont consultés
ainsi que sur l'exécution annuelle de celui-ci.		année devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et devant la commission des affaires culturelles du Sénat un	présente chaque année devant les commissions chargées des	celui-ci.  « Le président de chaque société mentionnée au premier alinéa du I présente société. »
		rapport société.		
« Les conseils d'administration de l'institut national de l'audiovisuel et des sociétés Radio France, Réseau France Outre-mer et Radio	Alinéa sans modification	« Les conseils	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
France Internationale approuvent leurs contrats d'objectifs et de moyens respectifs et délibèrent sur leur exécution annuelle.		Internationale, ainsi que l'organe compétent de la Sept-ARTE approuvent annuelle.		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	« II bis (nouveau) Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, et approuve la répartition des ressources publiques affectées au compte d'emploi de la redevance	« II bis Chaque	« II bis Alinéa sans modification	« II bis Alinéa sans modification
	entre les sociétés France			
	Télévision, Radio France, Radio France Internationale, Réseau			
	France Outre-mer et l'Institut	Outre-mer, la société La Sept-		
	national de l'audiovisuel.	ARTE et l'Institut national de l'audiovisuel.		
			« A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001, sur demande des assujettis, la redevance peut faire l'objet d'un paiement fractionné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sans perte de ressources pour les affectataires.	Alinéa supprimé
	« Il approuve également,	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	pour chacun des organismes précités, le produit attendu des			

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
	recettes propres, et notamment de celles provenant de la publicité de marques et du parrainage.			
	« Un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public est annexé au projet de loi de finances. Ce rapport présente un bilan détaillé de l'exécution de chacun des	« Un rapport	« Un rapport	« Un rapport
	contrats d'objectifs et de moyens de ces organismes.	organismes. Il fournit pour les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième des prévisions de recettes et de dépenses, précisant notamment le produit attendu des recettes propres de ces sociétés. Le Gouvernement communique ce bilan au Conseil supérieur de l'audiovisuel.	organismes.	organismes. Il fournit pour les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième des prévisions de recettes et de dépenses en précisant notamment le produit attendu des recettes propres de ces sociétés. Le Gouvernement communique ce bilan au Conseil supérieur de l'audiovisuel.
				A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001, tout redevable peut, à sa demande, effectuer le paiement fractionné de la taxe dénommé redevance mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et sans que puisse en résulter une perte de ressources

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<del></del>		
				pour les organismes affectataires.
« III Le montant des ressources publiques allouées par la loi de finances à la société France Télévision est affecté par celle-ci aux sociétés France 2, France 3 et La Cinquième-ARTE.	« III Le montant affecté intégralement par celle-ciARTE.	« III La société France Télévision répartit intégralement entre les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième les ressources publiques que la loi de finances alloue à cette société.	« III Le montant des ressources publiques allouées à la société France Télévision est versé à cette société qui l'affecte intégralement, dans les conditions définies par le contrat d'objectifs et de moyens aux sociétés France 2, France 3 et La	« III Le montant
			Cinquième ainsi qu'aux filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44.	La Cinquième.
« A cette fin, le conseil d'administration de la société France Télévision approuve un état prévisionnel des recettes et des dépenses de cette société et de ses filiales pour chaque exercice. Il approuve également	« A cette fin,	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
les modifications apportées, le cas échéant, en cours d'exercice,	apportées, en cours d'exercice, à ces budgets prévisionnels par les filiales.			
messages publicitaires ne peut	« IV Les exonérations de redevance audiovisuelle décidées pour des motifs sociaux donnent lieu à remboursement intégral du budget général de	« IV Alinéa sans modification	« IV Alinéa sans modification	« IV Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
période de soixante minutes.»	l'Etat au compte d'emploi de la redevance audiovisuelle.  « Ce remboursement est	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	calculé sur le fondement des exonérations en vigueur à la date	Annea sans mounication	Affica sails modification	
	de publication de la loi n° du précitée ainsi que de celles qui pourraient intervenir			
	postérieurement. « Ces crédits financent exclusivement des dépenses de	Alinéa supprimé	« Ces crédits financent exclusivement des dépenses de	
	programmes ou de		programmes ou de	
	développement des sociétés ou organismes attributaires de redevance.		développement des sociétés ou organismes attributaires de redevance.	
	« V (nouveau) Pour chacune des sociétés France 2 et	« V Non modifié	« V Alinéa sans modification	« V Non modifié
	France 3, le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être			
	supérieur à huit minutes par période de soixante minutes. « Pour ces mêmes		« Pour ces	
	sociétés, le conseil d'admi- nistration de la société France Télévision détermine les			
	limitations de durée applicables aux messages destinés à			
	promouvoir les programmes et les produits qui en sont directement dérivés.		programmes.	
	« VI (nouveau) A l'issue	« VI Non modifié	« VI Non modifié	« VI Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
	du premier exercice au cours duquel les règles mentionnées au V du présent article sont appliquées, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport évaluant leur incidence sur l'évolution du marché publicitaire. »			
Art. 7	Art. 7	Art. 7	Art. 7	Art. 7
I Au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « par les sociétés nationales de programme, par la société La Cinquième-ARTE, pour l'exercice des missions prévues au <i>a</i> de l'article 45, et par l'établissement public mentionné à l'article 49 ».	I Au premier alinéa de l'article 18 de la même loi, les motsarticle 49 ».	I Ausociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44, 45 et 49 de la présente loi ».	I Supprimé	I Suppression maintenue
II Au 1° du I de l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « des programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 de	II <i>Supprimé</i>	II Suppression maintenue	II Suppression maintenue	II Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
la présente loi, ou de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990, ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public » sont remplacés par les mots : « des programmes des sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-ARTE, diffusés par voie hertzienne terrestre».		culturelle issue du traité du 2 octobre 1990 deviennent 51. »; 2° Alinéa sans	III Supprimé	III Suppression maintenue
	apparaîtront nécessaires à			

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
30 septembre 1986 précitée, les mots : « pour l'accomplissement de ses missions de service	société mentionnée à l'article 45 l'usage des fréquences de	3° Alinéa sans modification		
public » sont remplacés par les mots : « pour l'exercice des missions prévues au <i>a</i> de cet article ».	télévision nécessaires à	4° Alinéa sans modification		
IV Au premier alinéa de l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 » sont remplacés par les mots : « ou par la société La Cinquième-ARTE et diffusé par voie hertzienne terrestre » et les mots : «, soit d'un service	IV Au premier alinéa de l'article 34-1 de la même loi, les	chaîne culturelle européenne issue du traité signé le	IV 1. Le début du premier alinéa de l'article 34-1 de la même loi est ainsi rédigé : « Les services de radiodiffusion sonore et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société mentionnée à l'article 44 pour l'exercice des missions visées à l'article 43-7, par la chaîne visée	IV Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
soumis au régime de la concession de service public » sont supprimés.	supprimés.	voie hertzienne terrestre » et les mots : «, soit supprimés.	à l'article 45-2 ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 et diffusé par voie hertzienne terrestre, soit d'un service bénéficiaire (le reste sans changement ».	
			2. Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  « Pour l'application de l'alinéa précédent, la condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements, territoires, collectivités territoriales d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. En outre, la condition de diffusion intégrale et simultanée n'est pas exigée pour les services composés de plusieurs programmes au sens du 14° de l'article 28. »	
		IV bis (nouveau) L'article 45-2 de la même loi est ainsi modifié :  1° Il est inséré, après le neuvième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :  « Sous réserve des	IV <i>bis.</i> - Non modifié	IV bis Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		dispositions du présent article, ces sociétés sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes. »;  2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :  « Le bureau de chacune des assemblées fixe et contrôle les conditions dans lesquelles la réglementation applicable aux services mentionnés à l'article 33 s'applique à La Chaîne Parlementaire. »		
V L'article 46 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est abrogé et l'article 45-1 de cette loi devient l'article 46.	V Au troisième alinéa de l'article 48 de la même loi, le mot : « fixées » est remplacé par le mot : « précisées ».	V Non modifié	V Non modifié	V Non modifié
VI Au premier alinéa de l'article 48, au premier alinéa de l'article 48-1, aux articles 48-2, 48-3, 48-9 et 48-10 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, après les mots: « société mentionnée à l'article 45 » sont insérés les mots: «, pour l'exercice de la mission prévue au <i>a</i> de cet article, ».	VI Non modifié	VI Supprimé	VI Le premier alinéa de l'article 48 de la même loi est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :  « Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de chacune des sociétés mentionnées à l'article 44 et au dernier alinéa du I du même article, et notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale. Lorsqu'une de ces	« Un cahierl'article 44.

Trans. Jan 111.	Torte de la deservación de la constante de la	Transa a landó man la	Transfer all and for an	D
Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	en première lecture	en première lecture	en deuxième lecture	
			sociétés édite plusieurs services, le cahier des charges précise les caractéristiques de chacun d'entre eux.  « Il fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française. »	Alinéa sans modification
VII Au premier alinéa de l'article 51 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, sont ajoutés <i>in fine</i> les mots : « et de la société La Cinquième- ARTE ».	de l'article 51 de la même loi est complété par les mots : « et de la	VII Après les mots : « des sociétés », le premier est ainsi rédigé : « mentionnées aux articles 44 et 55 ».	VII Non modifié	VII Non modifié
VIII A l'article 56 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « société visée au troisième alinéa (2°) de l'article 44 » sont remplacés par les mots : « société France 2 ».	VIII A l'article 56 de la même loi, les mots France 2 ».	VIII Non modifié	VIII Non modifié	VIII Non modifié
précitée, les mots : « la société mentionnée au 4° de l'article 44 de la présente loi » sont	IX Au 2° de l'article 62 de la même loi, les mots : « la société mentionnée à l'article 42 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, à laquelle sera substituée la société mentionnée au 4° Outre-mer ».	IX Non modifié	IX Non modifié	IX Non modifié
X Au troisième alinéa de l'article 73 de la loi du	X Au troisième alinéa de l'article 73 de la même loi,	X Au loi, les mots:	X Supprimé	X Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
30 septembre 1986 précitée, après les mots : « visées à l'article 44 de la présente loi », sont insérés les mots : « , par la société La Cinquième-ARTE, pour l'exercice de la mission prévue au a de l'article 45 ».	après les motsarticle 45 ».	« visées à l'article 44 » sont remplacés par les mots : « visées aux articles 44 et 45 ».		
XI A l'article L. 4433-28 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de la société prévue au 4° de l'article 44 de la loi n° 86-1067 » sont remplacés par les mots : « de la société Réseau France Outre-mer ».	XI A l'article loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » sontOutre-mer ».	XI Non modifié	XI Non modifié	XI Non modifié
XII A l'annexe II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, les mots : « Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ».	XII Supprimé	XII Suppression maintenue	XII Dans le troisième alinéa de l'article 73 de la même loi, les mots : « nationales de programmes visées à l'article 44 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 44 ».	XII Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
		Art. 7 <i>bis</i> A		
		Art. 7 <i>bis</i> Suppression conforme		
Art. 8	Art. 8	Art. 8	Art. 8	Art. 8
I Les mandats des membres des conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et Télévision du savoir, de la formation et de l'emploi ainsi que les mandats des membres des organes sociaux de la Société européenne	I Les mandatsl'emploi ainsi que les mandats des membres des organes sociaux de la société La Sept-	I Les l'emploi prendront fin	I L'apport par l'État à la société France Télévision de la totalité des actions des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième est réalisé par le seul fait de la loi.	Sans modification
de programme de télévision (SEPT) prendront fin à la date de nomination des administrateurs des sociétés mentionnées à l'article 4 de la	Arte prendront fin	loi.		
présente loi.  Les transferts de biens, droits et obligations pouvant intervenir en application de la présente loi ne donnent pas lieu à la perception de droits ou de taxes ni au versement de salaires ou d'honoraires.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Le président de la société France Télévision est nommé dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi. Les statuts de cette société sont approuvés dans le même délai.	

Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ——	Propositions de la Commission
II Le IV de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, tel qu'il résulte de l'article 6 de la présente loi, entrera en vigueur à compter du ler janvier 2000.	tels qu'ils résultent	II Non modifié	II Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième mettent leurs statuts en conformité avec la présente loi.  À l'exception des mandats d'administrateur des présidents de ces sociétés qui prennent fin à la date de la nomination du président de la société France Télévision, les mandats des membres des conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième prennent fin à la date de publication du décret approuvant les nouveaux statuts de ces sociétés.  Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret mentionné au précédent alinéa, les conseils d'administration de la société France Télévision et de chacune des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième délibèrent valablement dès que les deux tiers au moins de leurs membres ont été désignés, sous réserve du respect des règles de	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<del></del>		
			quorum.	
			III Dans un délai de six mois à compter de la publication du décret approuvant les statuts de la société France Télévision,	
			les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième transfèrent à la	
			société France Télévision les biens, droits et obligations	
			nécessaires à l'accomplissement par cette dernière société de son	
			objet.	
			Les transferts de biens,	
			droits et obligations à la société France Télévision, qui	
			s'effectuent aux valeurs	
			comptables, sont approuvés par	
			arrêté conjoint du ministre de	
			l'économie, des finances et de	
			l'industrie et du ministre de la	
			culture et de la communication,	
			pour chacune des sociétés France	
			2, France 3 et La Cinquième.	
			Les transferts de ces biens, droits et obligations	
			emportent de plein droit et sans	
			qu'il soit besoin d'aucune	
			formalité, les effets d'une	
			transmission universelle de	
			patrimoine.	
			Le deuxième alinéa de	
			l'article L. 122-12 du code du	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			travail s'applique aux salariés concernés par les transferts intervenant en application des dispositions de la présente loi.  IV Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires.  L'ensemble des opérations liées aux transferts de biens, droits et obligations visés au présent article ou pouvant intervenir en application de la présente loi ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit ni au versement de salaires ou d'honoraires.  V Le IV et le V de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, tels qu'ils résultent de l'article 6 de la présente loi, entreront en vigueur à compter du 1er janvier suivant sa publication.	
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE	TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE	TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE	TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE	TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	en première lecture	en première lecture	en deuxième lecture	
89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997	89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997	89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997	89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997	89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997
Art. 9	Art. 9	Art. 9	Art. 9	Art. 9
L'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :	L'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :	Il est inséré, à la fin du titre Ier de la même loi, un article 20-1 A ainsi rédigé :	L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :	Il est inséré, à la fin du titre Ier de la même loi, un article 20-1 A ainsi rédigé :
« Art. 15 Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle.	« Art. 15 Alinéa sans modification	Alinéa supprimé	« Art. 15 Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle.	Alinéa supprimé
« Il veille à ce que des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à disposition du public par un service de radiodiffusion et de télévision, sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que des mineurs ne sont normalement pas susceptibles de les voir ou de		« Art. 20-1 A - Les services de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs que si l'heure de diffusion de ces émissions ou l'utilisation d'un procédé technique approprié garantissent que des mineurs ne sont pas normalement exposés à les voir ou à les entendre.		« Art. 20-1 A Les services de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs que si l'heure de diffusion de ces émissions ou l'utilisation d'un procédé technique approprié garantissent que des mineurs ne sont pas normalement exposés à les voir ou à les entendres
les entendre.	entendre.			ou à les entendre.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	en première lecture	en première lecture	en deuxième lecture	
« Lorsque des messages susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sont mis à disposition du public par des services de télévision diffusés en clair, le Conseil veille à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement accustime en	de télévision, le conseil	« Les émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs mis à disposition du public par des services de télévision diffusés en clair doivent être précédées d'un avertissement servers qui être identifiées par un	d'un avertissement au public et	*
d'un avertissement acoustique ou à ce qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel.	qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.	sonore ou être identifiées par un symbole durée.	qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.	1
« Il veille en outre à ce qu'aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, ne soit mis à disposition du public par les services de radiodiffusion et de télévision.		« Les services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment en raison des scènes de pornographie ou de violence gratuite qu'ils comportent.	1 0	« Les services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment en raison des scènes de pornographie ou de violence gratuite qu'ils comportent.
« Il veille enfin à ce que les programmes des services de radiodiffusion et de télévision ne contiennent aucune incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité. »	« Il veilleradiodiffusion sonore et de télévisionaucune incitation à la hainenationalité. »	« Les services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions comportant des incitations à la discrimination ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de	« Il veille enfin à ce que les programmes des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence	« Les services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions comportant des incitations à la discrimination ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de moeurs, de

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
		religion ou de nationalité. »	de nationalité. »	religion ou de nationalité. »
• •		•	••	• •
Art. 10	Art. 10	Art. 10	Art. 10	Art. 10
Il est inséré, à la fin du titre premier de la loi du 30 septembre 1986 précitée, un article 20-2 ainsi rédigé :	Le titre Ier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un article 20-2 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Le titre Ier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par les articles 20-2 à 20-4 ainsi rédigés :	Alinéa sans modification
« Art. 20-2 Les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre.	« Art. 20-2 Alinéa sans modification	« Art. 20-2 Alinéa sans modification	« Art. 20-2 Alinéa sans modification	« Art. 20-2 Alinéa sans modification
« La liste des événements	« La liste	« La liste	« La liste	« La liste
d'importance majeure est fixée par décret, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce décret détermine, en fonction de l'intérêt du public, si ces	décret. Ce décret	décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce décret détermine les conditions d'application du présent article.	décret en Conseil d'Etat. Ce décret	décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce décret
événements doivent pouvoir faire l'objet d'une retransmission intégrale ou partielle, en direct ou en différé.	différé.	-	article.	article.
	« A titre gracieux, les	Alinéa supprimé	Suppression maintenue	Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« Les services de télévision ne peuvent exercer les droits exclusifs qu'ils ont acquis après le 23 août 1997 d'une	services de télévision qui retransmettent les événements sportifs mentionnés à l'alinéa précédent diffusent immédiatement avant le début de la manifestation un message de sensibilisation à la lutte contre le dopage et à la préservation de la santé des sportifs, homologué par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.  Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	de l'alinéa  Alinéa sans modification	de l'alinéa  Alinéa sans modification
manière telle qu'ils privent une partie importante du public d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen de la possibilité de suivre, sur un service de télévision à accès libre, les événements déclarés d'importance majeure par cet Etat. »			« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect par les services de télévision des dispositions du présent article. « Art. 20-3 (nouveau) Les services de télévision qui	« Art. 20-3 (nouveau)

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			diffusent des événements d'importance jugée majeure par la liste dont il est fait état à l'article 20-2 sont tenus de diffuser avant, pendant et après les retransmissions concernées, des programmes courts mettant en exergue les dispositions législatives relatives à la lutte contre le dopage et pour la préservation de la santé des sportifs. Ces diffusions s'effectuent à titre non onéreux. Un décret, signé conjointement par les ministres de la communication, de la jeunesse et des sports et de la santé, fixera les modalités d'application du présent article.	Ant. 20 4 (nonnega)
			« Art. 20-4 (nouveau) Dans l'intérêt du public et après accord des instances sportives locales, les services locaux de télévision peuvent diffuser, en direct ou en différé, tout ou partie des événements sportifs concernant ou situés dans leur zone d'autorisation, dès lors que les titulaires de droits audiovisuels de ces événements n'ont pas diffusé ou ont renoncé à diffuser sur leurs réseaux ces	

Texte du projet de loi ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			événements dans la même zone d'autorisation. La possibilité de diffusion en direct ou en différé est étendue, dans les mêmes conditions, aux manifestations locales à caractère non sportif, après accord des organisateurs. »	
		Art. 10 bis		
		Conforme		
Art. 13	Art. 13	Art. 13	Art. 13	Art. 13
I Le 1° de l'article 27 de	I Le 1° de l'article 27 de	I Le 1° de	I Le 1° de	Sans modification
la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé : « 1° La publicité, le télé- achat, le parrainage et l'autopromotion ; »	la même loi est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :     « 1° La publicité, le téléachat et le parrainage ;     « 1°bis (nouveau) Les services consacrés exclusivement à l'autopromotion ; ».	par un alinéa ainsi rédigé :     « 1° La publicité, le télé- achat, le parrainage et l'autopromotion ;     « 1° bis Supprimé	par deux alinéas ainsi rédigés :     « 1° La publicité, le téléachat et le parrainage ;     « 1° bis Les services consacrés exclusivement à l'autopromotion ; ».	
II L'article 2 et le II de l'article 3 de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat » sont abrogés.	II La loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offre de ventes dites de « téléachat » est abrogée.	II Non modifié	II Non modifié	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
	• •			
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
		Chapitre I <sup>er</sup> A	Chapitre I <sup>er</sup> A	Chapitre I <sup>er</sup> A
		Dispositions relatives à la répartition des fréquences	Division et intitulé supprimés	Dispositions relatives à la répartition des fréquences
		Art. 15 A (nouveau)	Art. 15 A	Art. 15 A
		I L'article 21 de la même loi est complété par un II ainsi rédigé :	Dans l'article 21 de la même loi, les mots : « sonore ou de télévision » sont supprimés.	I Alinéa sans modification  II Le même article est complété par un II ainsi rédigé :
		« II Le Premier ministre définit également la répartition des fréquences libérées par le passage du mode analogique au mode numérique de la diffusion des services de radiodiffusion sonore et de télévision entre :  « - celles qui sont assignées à des administrations de l'Etat en vue de leur attribution notamment à des services de télécommunications		complété par un II ainsi rédigé :  « II Le Premier ministre définit également la répartition des fréquences libérées par le passage du mode analogique au mode numérique de la diffusion des services de radiodiffusion sonore et de télévision entre :  « - celles qui sont assignées à des administrations de l'Etat en vue de leur attribution notamment à des services de télécommunications

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
		ou de sécurité ; « - celles dont l'attribution ou l'assignation à des services de radiodiffusion sonore ou de télévision sont confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel.		ou de sécurité ; « - celles dont l'attri- bution ou l'assignation sont confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel.
		« En outre, lors du passage de l'utilisation des fréquences analogiques à l'utilisation des fréquences numériques, les fréquences analogiques libérées pourront être, dans une proportion significative, attribuées à des télévisions d'expression locale et de proximité. »		« En outre, lors du passage de l'utilisation des fréquences analogiques à l'utilisation des fréquences numériques, les fréquences analogiques libérées pourront être, dans une proportion significative, attribuées à des télévisions d'expression locale et de proximité. »
		II En conséquence, le texte de cet article est précédé de la mention : « I ».		III En conséquence, le texte du même article est précédé de la mention : « I ».
		CHAPITRE I <sup>er</sup> Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence	CHAPITRE I <sup>er</sup> Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence	CHAPITRE I <sup>er</sup> Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence
		Art. 15 B (nouveau)  Le premier alinéa de l'article 13 de la même loi est	Art. 15 B  Dans le dernier alinéa de l'article 1 <sup>er</sup> de la même loi, après	Art. 15 B  Le <i>premier</i> alinéa <i>de l'article 13</i> de la même loi <i>est</i>

Texte du projet de loi ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ——	Propositions de la Commission ——
		rédigées :		
		Art. 15 C (nouveau)	Art. 15 C	Art. 15 C
		L'article 18 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :  « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit un rapport chaque année sur l'application du droit de réponse dans le secteur audiovisuel. »	Supprimé	A la fin du premier alinéa de l'article 18 de la même loi, sont insérés les mots suivants : , et de l'application de l'article 6 de la loi n° 86-652 du 29 juillet 1982 par les services de radiodiffusion sonore et de télévision
		Art. 15 D (nouveau)	Art. 15 D	Art. 15 D
		I Le premier alinéa de l'article 5 de la même loi est ainsi rédigé :  « Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont incompatibles	Supprimé	Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		avec tout mandat électif ou tout emploi public. »		
		II Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  « La fonction de président du Conseil supérieur de		
		l'audiovisuel est soumise aux dispositions du premier alinéa du présent article et, en outre, est		
		incompatible avec toute autre activité professionnelle. »		
		III Dans la première phrase du deuxième alinéa du même article, les mots : « exercer des fonctions » sont		
		remplacés par les mots : « exercer une activité professionnelle ou une		
		fonction ».  IV Après le deuxième		
		alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le président du Conseil		
		supérieur de l'audiovisuel est soumis aux dispositions de l'alinéa précédent et, en outre,		
		dans toute entreprise du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		télécommunications. »  V Au troisième alinéa du même article, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « des deux alinéas précédents ».  VI Au sixième alinéa du même article, les mots : « deuxième alinéa » sont		
		remplacés par les mots : « troisième alinéa ».  Art. 15 E (nouveau)  Au deuxième alinéa de l'article 5 de la même loi, les mots : « dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications » sont remplacés par les mots : « dans une entreprise de l'audiovisuel ou une entreprise engagée par	Art. 15 E Supprimé	Art. 15 E  Suppression maintenue
		des contrats de toute nature avec une entreprise de l'audiovisuel. »  Art. 15 F (nouveau)  Dans le cinquième alinéa de l'article 5 de la même loi, les	Art. 15 F Supprimé	Art. 15 F Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois ».		
		Art. 15 G (nouveau)	Art. 15 G	Art. 15 G
		Le sixième alinéa de l'article 5 de la même loi est ainsi rédigé :  « Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont, pendant un an, soumis aux obligations résultant du deuxième alinéa, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal. »	Supprimé	Le sixième alinéa de l'article 5 de la même loi est ainsi rédigé :  « Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont, pendant un an, soumis aux obligations résultant du deuxième alinéa, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal. »
		Art. 15 H (nouveau)	Art. 15 H	Art. 15 H
		Dans le premier alinéa de l'article 13 de la même loi, les mots : « sociétés nationales de programmes » sont remplacés par les mots : « services de radiodiffusion sonore et de communication audiovisuelle dont les programmes contribuent à l'information politique et	sonore et de télévision, en particulier pour les émissions d'information politique et	Sans modification
		générale ».	generale ".	
Art. 15	Art. 15	Art. 15	Art. 15	Art. 15
Le 1° et le 2° de l'article	Le 1°	Dans le deuxième alinéa	Le 1° et le 2° de l'article 19	Dans le deuxième alinéa

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
19 de la loi du 30 septembre 1986 précitée sont ainsi rédigés :	loi n° 86-1067 du rédigés :	loi, les mots : « personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « éditeurs et distributeurs de services de communication	de la même loi sont ainsi rédigés :	loi, les mots: « personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots: « éditeurs et distributeurs de services de
« 1° Recueillir, sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution :	Alinéa sans modification	audiovisuelle ». « 1° <i>Supprimé</i>	« 1° Recueillir, sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution :	communication audiovisuelle ». « 1° <b>Supprimé</b>
	« - auprès des autorités administratives, toutes informations nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions,		« - auprès des autorités administratives, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions ;	
« - auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées à ces derniers ;  « - auprès de toute	Alinéa sans modification  « - auprès		« - auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées à ces derniers ;  « - auprès de toute	
personne physique ou morale			personne physique ou morale	

Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ——	Propositions de la Commission
détenant, directement ou indirectement, une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société éditant ou distribuant un service de télévision ou de radiodiffusion sonore dont les programmes contribuent à l'information politique et générale, toute information sur les marchés publics et délégations de service public pour l'attribution desquels cette personne ou une société qu'elle contrôle ont présenté une offre au cours des douze derniers mois ;  « 2° Faire procéder auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services à des enquêtes. »	des vingt-quatre derniers mois ;  « 2° Non modifié	« 2° <i>Supprimé</i> Art. 15 <i>bis</i> Conforme	détenant, directement ou indirectement, une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société éditant ou distribuant un service de télévision ou de radiodiffusion sonore dont les programmes contribuent à l'information politique et générale, toutes les informations sur les marchés publics et délégations de service public pour l'attribution desquels cette personne ou une société qu'elle contrôle ont présenté une offre au cours des vingt-quatre derniers mois ;  « 2° Faire procéder auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services à des enquêtes. »  Art. 15 bis A (nouveau)  Dans l'article 22 de la même loi, les mots : « sonore ou de télévision » sont supprimés.	« 2° Supprimé  Art. 15 bis A (nouveau)  Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		•		
Art. 16	Art. 16	Art. 16	Art. 16	Art. 16
I L'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :	I L'article 29 de la même loi est ainsi modifié :	I Alinéa sans modification	A I Alinéa sans modification	A I Alinéa sans modification
<ul> <li>a) Au quatrième alinéa,</li> <li>les mots : « et, le cas échéant, la composition du capital » sont supprimés.</li> </ul>	1° Ausupprimés ;	1° Non modifié	1° Non modifié	1° Non modifié
b) Le même alinéa est complété par les dispositions suivantes: « En cas de candidature présentée par une société, ces déclarations indiquent également la composition de son capital et de ses actifs, la composition du capital social de la société qui contrôle la société candidate, au regard des critères figurant à l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ou qui l'a placée sous son autorité ou sa dépendance, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et la composition de ses actifs. »	2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :  « En cas actifs. » ;	2° Non modifié	2° Non modifié	2° Non modifié
c) Après le 3°, sont	3° Il est ajouté un 4°, un 5° et trois alinéas ainsi rédigés :	3° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :	3° Sont ajoutés un 4°, un 5° et trois alinéas ainsi rédigés :	3° Alinéa sans modification
ajoutees les dispositions	o et trois anneas anisi rediges :	redige:	o et nois anneas ainsi rediges :	modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
suivantes :  « 4° Pour les services	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
dont les programmes comportent des émissions d'information				
politique et générale, des dispositions envisagées en vue				
de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de				
pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son				
indépendance à l'égard des intérêts économiques des				
actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de				
marchés publics ou de				
délégations de service public.				
« 5° De la contribution à	Alinéa sans modification	Alinéa supprimé	« 5° De la contribution à	Alinéa supprimé
la production de programmes réalisés localement.			la production de programmes réalisés localement.	
« Le Conseil supérieur de	« Le Conseil	Alinéa supprimé	« Le Conseil supérieur de	Alinéa sans modification
l'audiovisuel veille à ce qu'une	veille, sur	Tutted suppresse	l'audiovisuel veille, sur	Timou suns mountouron
1 1	l'ensemble du territoire, à ce		l'ensemble du territoire, à ce	
	qu'une part suffisante des		qu'une part suffisante des	
	ressources en fréquences soit		ressources en fréquences soit	
territoire, aux services édités par une association et dont la	attribuée aux services édités par		attribuée aux services édités par une association et accomplissant	
	une mission de communication		une mission de communication	
	sociale de proximité, entendue		sociale de proximité, entendue	
proximité, les échanges entre les			comme le fait de favoriser les	
	échanges		échanges entre les groupes	
l'expression des différents			sociaux et culturels, l'expression	
courants socioculturels, le			des différents courants	

Texte du projet de loi	Texte adopté par	Texte adopté par le	Texte adopté par	Propositions
	l'Assemblée nationale	Sénat	l'Assemblée nationale	de la Commission
	en première lecture	en première lecture	en deuxième lecture	
soutien au développement local			socioculturels, le soutien au	
ou la lutte contre l'exclusion.	local, la protection de		développement local, la	
	l'environnement ou la lutte		protection de l'environnement	
	contre l'exclusion.	41. /	ou la lutte contre l'exclusion.	A1: / 1:6: /:
	« Le conseil veille également au juste équilibre	Alinéa supprimé	« Le Conseil veille également au juste équilibre	Alinéa sans modification
	entre les réseaux nationaux de		entre les réseaux nationaux de	
	radiodiffusion, d'une part, et les		radiodiffusion, d'une part, et les	
	services locaux, régionaux et		services locaux, régionaux et	
	thématiques indépendants,		thématiques indépendants,	
	d'autre part.		d'autre part.	
« Il s'assure que le public bénéficie de services dont les	Alinéa sans modification	Alinéa supprimé	« Il s'assure que le public	« Il s'assure que le public bénéficie <i>sur l'ensemble du</i>
programmes contribuent à				territoire national de services
l'information politique et			l'information politique et	territoire national de services
générale. »			générale. » ;	générales. » ;
-				
		4° (nouveau) Dans le	4° <b>Supprimé</b>	4° Cet article est
		huitième alinéa, après les mots:		complété par un alinéa ainsi
		« accorde les autorisations », sont insérés les mots : « dans le		rédigé : « Les fréquences non
		souci d'un juste partage entre les		utilisées pendant six mois par les
		catégories de services qu'il a		services de radiodiffusion
		déterminées. »		sonores autorisés en application
				du présent article sont remises à
				la disposition du Conseil
II Au premier alinéa de	II Au premier alinéa de	II Supprimé	II Au premier alinéa de	supérieur de l'audiovisuel ». II Non modifié
	l'article 80 de la même loi, les	n Supprime	l'article 80 de la même loi, les	II Iton modific
30 septembre 1986 précitée, les			mots : « dont les » sont	
mots: « dont les » sont			remplacés par les mots	
remplacés par les mots:	mentionnés		: « mentionnés au quinzième	
« mentionnés à l'avant-dernier	au quinzième alinéa de l'article		alinéa de l'article 29, lorsque	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
alinéa de l'article 29, lorsque leurs ».	29, lorsque leurs ».		leurs ».	
			B (nouveau) Les fréquences non utilisées pendant six mois par les services de radiodiffusion sonore, publics ou privés seront remises à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel.	B (nouveau) <b>Supprimé</b>
		Art. 16 bis (nouveau)	Art. 16 <i>bis</i>	Art. 16 <i>bis</i>
		L'article 28-3 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		« Art. 28-3 Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, sans être tenu de procéder aux appels aux candidatures prévus	« Art. 28-3 Le Conseil	« Art. 28-3 Le Conseil
		par les articles 29 ou 30, délivrer à toute société, fondation, association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 relative au	articles 29, 30 <i>ou 30-1</i> , délivrer	articles 29 ou 30 délivrer
		contrat d'association, association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du		
		Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des autorisations relatives à un service de		
		radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne		
		terrestre pour une durée n'excédant pas neuf mois. »		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
			mois. »	mois. »
Art. 17	Art. 17	Art. 17	Art. 17	Art. 17
L'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :	L'article 30 de la même loi est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
I Le troisième alinéa est ainsi rédigé :	1° Non modifié	1° Le troisième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :	1	1° <b>Supprimé</b>
			2° Au deuxième alinéa, après les mots : « fréquences disponibles », sont insérés les mots : « , en tenant compte des besoins en ressource radioélectrique propres à assurer	2° Au deuxièmeradioélectrique nécessaires au
			le développement de la télévision en mode numérique et de la nécessité de développer en particulier les services de	développement de la télévision en mode numérique et <i>des</i> services <i>locaux</i> de télévision diffusés <i>en mode analogique</i> , »;
		« La déclaration de candidature est présentée par une société commerciale. »	télévision à vocation locale, » ;  Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa
		« Pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne autres que nationaux, elle peut être présentée par une association mentionnée au troisième alinéa de l'article 29,	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa

Texte du projet de loi	Texte adopté par	Texte adopté par le	Texte adopté par	Propositions
	l'Assemblée nationale en première lecture	Sénat en première lecture	l'Assemblée nationale en deuxième lecture	de la Commission
	en première lecture	en première recture	en dedateme recture	<del></del>
	<del></del>			
		ainsi que par une société d'économie mixte dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, qui fixe notamment les conditions dans lesquelles est garanti le respect du pluralisme dans l'information et les programmes, ainsi que		
		dans les modalités de		
		nomination des organes dirigeants de la société.		
			3° Le troisième alinéa est	3° Alinéa sans modification
« La déclaration de			ainsi rédigé : « La déclaration de	« La déclaration
candidature est présentée par			candidature est présentée par	« La declaration
une société. Elle indique			une société commerciale ou par	
notamment l'objet et les			une association mentionnée au	
caractéristiques générales du service, les caractéristiques		«Lo déaleration indique	troisième alinéa de l'article 29. Cette déclaration indique	
service, les caractéristiques techniques d'émission, les		« La déclaration indique notamment l'objet et les	Cette déclaration indique notamment	
prévisions de dépenses et de		caractéristiques générales du		
recettes, l'origine et le montant		service, les caractéristiques		
des financements prévus, ainsi		techniques d'émission, les		
que la composition du capital		prévisions de dépenses et de		
des organes dirigeants et des		recettes, l'origine et le montant		
actifs de cette société ainsi que		des financements prévus, ainsi		prévus, ainsi que, si la
de la société qui la contrôle, au regard des critères figurant à		que la composition du capital, des organes dirigeants et des		déclaration est présentée par
l'article 355-1 de la loi n° 66-		actifs de cette société ainsi que		une société, la composition
537 du 24 juillet 1966 précitée,		de la société qui la contrôle, au		
ou qui l'a placée sous son		regard des critères figurant à		
autorité ou sa dépendance. Cette		l'article 355-1 de la loi n° 66-		
déclaration est également		537 du 24 juillet 1966 précitée,		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
accompagnée des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. » ;		ou qui l'a placée sous son autorité ou sa dépendance. Cette déclaration est également accompagnée des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. »	l'article 28. Pour les associations, la déclaration de candidature indique les mêmes	présentée par une société indique en outre la liste de ses
II Au cinquième alinéa, les mots: « aux trois derniers alinéas (1°, 2°, 3°) de l'article 29 » sont remplacés par les mots: « aux 1° à 4° de l'article 29 ».	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification	4° Au cinquième« aux 1° à 5° de l'article 29 ».	4° Non modifié
Art. 18  I L'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée devient l'article 33-1 de la même loi.		Art. 18 I Non modifié	Art. 18 I Non modifié	Art. 18  Sans modification
II Au premier alinéa de cet article, après les mots : « ne peuvent être distribués », sont insérés les mots : « par satellite		II Au premier alinéa de cet article, après les mots : « ne peuvent être », sont insérés les mots : « diffusés par satellite	II Non modifié	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
ou ».	satellite ou ».	ou ».		
III L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :  « Pour les services de télévision dont les programmes comportent des émissions		III Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé : Alinéa sans modification	III Cet article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :  « Pour les services qui diffusent des oeuvres cinématographiques, la	
d'information politique et générale, la convention précise les mesures à mettre en oeuvre pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des			convention peut également porter sur le concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de	
courants de pensée et d'opinion ainsi que l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des			l'industrie audiovisuelle, dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.	
actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de				
délégations de service public. »	« La Consail supériour da	Alináa sunnrimá	" Pour les services de	
	« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, s'il l'estime	Alinéa supprimé	« Pour les services de télévision dont les programmes	
	nécessaire pour garantir l'indépendance et la pluralité de		comportent des émissions d'information politique et	
	l'information au regard des intérêts économiques des		générale, la convention précise les mesures à mettre en œuvre	
	actionnaires, en particulier		pour garantir le caractère	
	lorsque ceux-ci sont aussi actionnaires de sociétés par		pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion	
	ailleurs bénéficiaires de marchés publics ou de délégation de		ainsi que l'honnêteté de	
	puones ou de delegation de		l'information et son	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	service public, imposer à la société titulaire d'une autorisation d'usage de fréquences de s'organiser conformément aux articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales. Les organes dirigeants peuvent, s'ils le souhaitent, décider dans ce cadre que les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne nonobstant le deuxième alinéa		indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public. »	
	de l'article 119 de la loi précitée. »	Art. 18 bis (nouveau)	Art. 18 <i>bis</i>	Art. 18 <i>bis</i>
		Après l'article 33-1 de la même loi, il est inséré un article 33-2 A ainsi rédigé :  « Art. 33-2 A Tout éditeur d'un service ayant conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel conformément à l'article 33-1 peut proposer à un distributeur de services d'intégrer dans son offre de services de communication audiovisuelle mise à la disposition du public le service conventionné dont il est		Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission 
		l'éditeur. Sa demande est		
		adressée conjointement au		
		distributeur de services et au		
		Conseil supérieur de		
		l'audiovisuel.		
		« Le distributeur de		
		services est tenu de répondre à la		
		demande qui lui est adressée		
		dans un délai de deux mois. Sa		
		réponse doit être motivée,		
		notamment en cas de refus de		
		diffusion ou de distribution du		
		service. Elle est adressée à		
		l'éditeur du service ainsi qu'au		
		Conseil supérieur de		
		l'audiovisuel.		
		« Sur la base des		
		motivations de la réponse du		
		distributeur de services, le		
		Conseil supérieur de		
		l'audiovisuel dispose d'un délai		
		d'un mois, à compter de la		
		réception de celle-ci, pour saisir		
		le Conseil de la concurrence.		
		« Le Conseil de la		
		concurrence se prononce, dans		
		un délai d'un mois, sur la		
		conformité de la réponse motivée du distributeur de services aux		
		dispositions des articles 7 et 8 de		
		l'ordonnance n° 86-1243 du 1 <sup>er</sup>		
		décembre 1986 relative à la		
		liberté des prix et de la		
	I	moente des prix et de la		I

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
		concurrence. »		
Art. 19	Art. 19	Art. 19	Art. 19	Art. 19
L'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :	L'article 41-4 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 41-4 Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi, en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, de concentrations ou de projets de concentration intervenant dans le secteur de la communication audiovisuelle, il recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le Conseil de la concurrence communique, à cet effet, au	40 de l'ordonnance la concurrence, le ministre chargé de l'économie saisit le Conseil de la concurrence de toute concentration et de tout	l'ordonnance n° 86-1243 du 1 <sup>er</sup> décembre 1986 précitée, de concentrations ou de projets de concentration intervenant dans le secteur de la communication audiovisuelle, il recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le Conseil de la	n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée, le ministre chargé de l'économie saisit le Conseil de la concurrence de toute concentration et de tout projet de	l'ordonnance n° 86-1243 du 1 <sup>er</sup> décembre 1986 précitée, de concentrations ou de projets de concentration intervenant dans le secteur de la communication audiovisuelle, il recueille l'avis
mois suivant la réception de cette communication.	communication.	communication.	communication.	communication.
« Le Conseil de la	« Le Conseil	« Le Conseil	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ——	Propositions de la Commission
concurrence recueille également l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les pratiques anticoncurrentielles dont il est saisi dans le secteur de la communication audiovisuelle. Il lui communique, à cet effet, toute saisine sur de telles affaires. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel lui transmet ses observations dans le délai de deux mois suivant cette communication.  « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le Conseil de la concurrence de tout fait susceptible de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens du titre III de l'ordonnance du 1er décembre 1986 précitée dont il a connaissance dans le secteur de la communication audiovisuelle. »	dans le délai de un mois suivant la réception de cette communication. « Le Conseil l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre audiovisuelle. »	dans le délai d'un communication. Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

# Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Chapitre 2

**Dispositions concernant** l'édition et la distribution de

services audiovisuels

#### CHAPITRE II **Dispositions concernant** l'édition et la distribution de services audiovisuels

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### CHAPITRE II **Dispositions concernant** l'édition et la distribution de services audiovisuels

Art. 20 A (nouveau)

Avant le dernier alinéa de l'article 26 de la même loi, il est deux alinéas inséré ainsi rédigés :

« Le Conseil supérieur de à la société mentionnée au premier alinéa de l'article 44 l'usage de la ou des fréquences nécessaires pour la mise à disposition du public de deux offres nationales de services de culturelle issue du traité du communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre. Chacune de ces offres pourra comprendre un ou plusieurs services locaux diffusés dans une zone délimitée.

« Le conseil peut en outre attribuer à la société mentionnée au premier alinéa de l'article 44, un ou plusieurs éditeurs de

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

#### CHAPITRE II **Dispositions concernant** l'édition et la distribution de services audiovisuels

Art. 20 A

L'article 26 de la même loi est ainsi rédigé:

« Art. 26.- I. - A compter l'audiovisuel attribue en priorité de la date d'entrée en vigueur de la date d'entrée en vigueur de la la loi n° du modifiant la loi loi n° n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les sociétés prévues à l'article 44 et la chaîne 2 octobre 1990 deviennent titulaires du droit d'usage des radioélectriques ressources précédemment assignées pour la diffusion de leurs programmes à la société mentionnée à l'article 51.

« Si les contraintes techniques l'exigent, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut éventuellement en partage avec cependant leur retirer tout ou partie de cette ressource à la mentionnée à l'alinéa précédent, services autres que nationaux condition de leur assigner, sans si les contraintes techniques autorisés en application de interruption du service, l'usage l'exigent,

### **Propositions** de la Commission

CHAPITRE II **Dispositions concernant** l'édition et la distribution de services audiovisuels

Art. 20 A

Alinéa sans modification

Art. 26. - I. A compter de du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les sociétés nationales de programme et la chaîne culturelle issue du traité du 2 octobre 1990 deviennent titulaires du droit d'usage des fréquences précédemment attribuées à la société mentionnée à l'article 51 pour la diffusion de leurs programmes en mode analogique.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut retirer aux sociétés nationales de programmes et à la chaîne certaines des

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		fréquence ou des fréquences nécessaires pour la mise à disposition du public d'une offre	réception de qualité équivalente.	titulaires, à la condition de leur attribuer, sans interruption du
			radioélectrique qui n'est plus nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 43-7 et par leurs cahiers des missions et des charges.  « II - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des télécommunications,	retirer les fréquences qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et les fréquences restées inutilisées depuis plus de six mois.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			ressources radioélectriques de radiodiffusion et de transmission, accordent en priorité aux sociétés mentionnées à l'article 44 le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de service public.  « Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde en priorité à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par ce traité.  « Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde en	traité signé le 2 octobre 1990 le droit d'usage en mode analogique des fréquences nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.  « Il attribue en priorité à la société France Télévision le droit d'usage en mode numérique des fréquences nécessaires à la mise à disposition du public de deux offres nationales de services de communication audiovisuelle.  « La société France Télévision affecte prioritairement la ressource radioélectrique dont elle dispose en application de l'alinéa précédent à la diffusion simultanée des programmes
				45 et par la société mentionnée à l'article 45-2.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			sur une ou plusieurs fréquences les services des sociétés diffusés en mode numérique qui bénéficient des dispositions des deux premiers alinéas du présent II.  « L'Autorité de régulation des télécommunications assigne la ressource radioélectrique nécessaire à la transmission des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision dans les conditions prévues à l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications. Lorsqu'elle assigne, réaménage ou retire	disponible à la diffusion de services répondant aux missions de service public définies à l'article 47-3, à la diffusion de services conçus par les sociétés mentionnées à l'article 48-1 A et éventuellement à la diffusion de services conçus par d'autres sociétés, conventionnés ou déclarés dans les conditions prévues au II de l'article 28, dans le respect des objectifs de sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels et de diversité de l'offre mise à la disposition du

Texte du projet de loi ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
Art. 20	Art. 20	Art. 20	Art. 20	Art. 20
L'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :	L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :	L'article 27 de la même loi est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
I Au premier alinéa, les mots : « ou par satellite » sont supprimés.	1° Non modifié	1° Non modifié	1° Non modifié	1° Non modifié
II Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :	2° Le 3° est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	2° Le 3° est par trois alinéas ainsi rédigés :	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification
« 3° la contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante à leur égard, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que la part de cette contribution ou le montant affectés à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	audiovisuelles et en fonction de la nature des oeuvres diffusées et des conditions d'exclusivité de leur diffusion.	« 3° la contribution diffusion. Une part de la

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
« 4° La cession des droits de diffusion, selon les différents	—— Alinéa sans modification	« 4° L'acquisition des droits	Cette contribution peut, en matière cinématographique, comporter une part destinée à la distribution ;  « 4° L'acquisition des droits	contribution au développement de la production indépendante d'œuvres cinématographiques peut être consacrée à la distribution des oeuvres;  Alinéa sans modification
modes d'exploitation, et la limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusifs ;		exclusifs ;	exclusifs. Pour les oeuvres cinématographiques diffusées en première exclusivité, la durée des droits exclusifs peut varier en fonction de la nature et du montant de la contribution au développement de la production ;	
« 5° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée, et en particulier la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions et la grille horaire de programmation de ces œuvres. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
cuvies. »	« 6° (nouveau) La contribution à la recherche et à la formation en audiovisuel. » ;	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
III A l'avant-dernier	3° Non modifié	3° Non modifié	3° Non modifié	3° Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
alinéa, les mots: « a lieu par voie hertzienne terrestre ou par satellite, selon qu'elle » sont supprimés.				
		Art. 20 bis A (nouveau)	Art. 20 bis A	Art. 20 bis A
		A l'avant dernier alinéa de l'article 27 de la même loi, après les mots : « de la part des usagers, », sont insérés les mots : « selon qu'elle est effectuée par un procédé analogique ou par un procédé numérique ».	A mots: « zone géographique desservie », sont insérés les mots: « et pourront prévoir une application progressive en fonction du développement de la télévision numérique de terre ».	Sans modification
	Art. 20 bis (nouveau)	Art. 20 bis	Art. 20 bis	Art. 20 <i>bis</i>
	L'article 71 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
	« Art. 71 Les décrets prévus aux articles 27 et 33 précisent les conditions dans lesquelles une œuvre cinématographique ou audiovisuelle peut être prise en compte au titre de la contribution d'un éditeur de service à la production indépendante, selon les critères suivants :		« Art. 71 Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	« 1° La durée de détention de droits de diffusion par l'éditeur de service ;		détention	
	« 2° L'étendue des droits secondaires et des mandats de commercialisation, détenus directement ou indirectement par l'éditeur de service ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	« 3° La nature et l'étendue de la responsabilité du service dans la production de l'œuvre.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
			« Pour les oeuvres audiovisuelles, l'éditeur de service ne peut détenir, directement ou indirectement, de parts de producteur.	
	« Ces décrets prennent également en compte les critères suivants, tenant à l'entreprise qui produit l'œuvre :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	« 1° La part, directe ou indirecte, détenue par l'éditeur de service au capital de l'entreprise;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	« 2° La part, directe ou indirecte, détenue par l'entreprise au capital de l'éditeur de service ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	« 3° La part, directe ou indirecte, détenue par un	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	actionnaire ou un groupe d'actionnaires à la fois au capital de l'éditeur de service et au capital de l'entreprise;  « 4° Le contrôle exercé par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires à la fois sur	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	l'éditeur de service et sur l'entreprise; « 5° La part du chiffre	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	d'affaires ou le volume d'œuvres réalisé par l'entreprise avec l'éditeur de service.		Tamou dans mountaine	
	« Ces décrets fixent les critères mentionnés au présent article retenus pour les oeuvres cinématographiques et ceux retenus pour les oeuvres audiovisuelles et déterminent leurs modalités d'application. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
Art. 21	Art. 21	Art. 21	Art. 21	Art. 21
L'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :	L'article 28 de la même loi est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
I Au premier alinéa, les mots : « ou par satellite » sont supprimés.	1° Non modifié	délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de	alinéa est ainsi rédigé : « La délivrance des autorisations	alinéa est ainsi rédigé : « I La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		hertzienne terrestre » ;	numérique, autre que ceux (le reste sans changement). »;  1° bis (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par les mots: «, et du développement de la télévision	hertzienne terrestre » ;  1° bis (nouveau)  Supprimé
II Au 2° bis, les mots : «œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones » sont remplacés par les mots : «œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France ».	2° Non modifié	2° Le 2° bis est ainsi rédigé:  « 2° bis La proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, qui doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variétés.  « Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour		2° Alinéa sans modification  Alinéa sans modification  Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
		des formats spécifiques, les proportions suivantes :     « - soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;     « - soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents et 10 % de	<pre></pre>	«- soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical: 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne; «- soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents: 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents et 10 % de
	3° (nouveau) Après le 7°,	nouvelles productions ; » ;  3° Il est complété par	productions; »  2° bis (nouveau) Après le 5°, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé:  «5° bis Le développement, par des dispositifs adaptés, de l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes diffusés; »  3° Le septième alinéa	nouvelles productions ; » ;  2° bis (nouveau)  Non modifié  3° Il est complété par
	il est inséré un 7° bis ainsi rédigé : « 7° bis La contribution à	deux alinéas ainsi rédigés :	(3°) est supprimé;	deux alinéas ainsi rédigés : « II Tout service de
	" / Vis La continuation a	"11 Tout service de	линей зарргине	"11 Tout service de

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
	la recherche et à la formation en audiovisuel; ».	radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention en application du paragraphe I du présent article ou une convention en application de l'article 33-1 ou une convention portant sur un ou plusieurs des points mentionnés aux quatrième à dix-huitième alinéas du I du présent article.  « Tout service de communication audiovisuelle autre qu'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après que son éditeur a effectué une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »	Alinéa supprimé	radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention en application du I du présent article ou une convention en application de l'article 33-1 ou une convention portant sur un ou plusieurs des points mentionnés aux quatrième à dix-huitième alinéas du I du présent article.  « Tout service de communication audiovisuelle autre qu'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après que son éditeur a effectué une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »  4° (nouveau) Supprimé

connaître les principes du développement durable »;  5° (nouveau) Après le dix-septième alinéa (12°), sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :  « 13° Les engagements en matière d'extension de la couverture du territoire ;  « 14° Les modalités de rediffusion, intégrale ou partielle, par voie hertzienne terrestre, par câble ou par satellite, du service de télévision en plusieurs programmes. Ces rediffusions doivent s'effectuer selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. Les obligations mentionnées aux 3° et 4° de l'article 27 portent alors globalement sur les service et les obligations mentionnées aux 1°, 2° et 5° de l'article 27 portent sur chacun des programmes le constituant ;  « 15° (nouveau) Après le dix-septième alinéa (12°), sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :  Alinéa supprimé  4 l'alinéa sans modification par satellite, du service de télévision en principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. Les obligations mentionnées aux 3° et 4° de l'article 27 portent alors globalement sur les service et les obligations mentionnées aux 1°, 2° et 5° de l'article 27 portent sur chacun des programmes le constituant ;  « 15° (nouveau) Après le dix-septième alinéa (12°), sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :  Alinéa supprimé  5° (nouveau) Après le dix-septième alinéa (12°), sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :  Alinéa supprimé  5° (nouveau) Après le dix-septième alinéa (12°), sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :  Alinéa supprimé	développement durable » ;  5° (nouveau) Après le dix-septième alinéa (12°), sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :  « 13° Les engagements en matière d'extension de la couverture du territoire ;  « 14° Les modalités de rediffusion, intégrale ou partielle, par voie hertzienne	o), sont
principal destinées à l'enrichir et à le compléter. » ;	satellite, du service de télévision en plusieurs programmes. Ces rediffusions doivent s'effectuer selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. Les obligations mentionnées aux 3° et 4° de l'article 27 portent alors globalement sur le service et les obligations mentionnées aux 1°, 2° et 5° de l'article 27 portent sur chacun des programmes le constituant;  «15° Les données associées au programme principal destinées à l'enrichir et	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			6° (nouveau) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé:  « Sans préjudice des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27 et afin de faciliter le développement de la télévision numérique de terre, les conventions conclues avec les éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 pourront être régulièrement révisées sur un ou plusieurs des points précédemment énumérés. Toutefois, toute modification substantielle de l'un des éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article 30 autorise le Conseil de l'audiovisuel à constater la caducité de l'autorisation de l'usage des fréquences et à publier un nouvel appel aux candidatures. »	6° (nouveau) Supprimé
Art. 22	Art. 22	Art. 22	Art. 22	Art. 22
L'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :	L'article 28-1 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 28-1 I La durée	« Art. 28-1 I La	« Art. 28-1 I La	« Art. 28-1 I La	« Art. 28-1 I La

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ——	Propositions de la Commission ——
des autorisations délivrées en application des articles 29, 30 et 33-2 ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et cinq ans pour les autres services.	29 et 30 ne	33-2 ne peutservices. La durée des autorisations délivrées en application de l'article 30-1 ne	durée 29, 30, 30-1, 30-2 et 33-2 ne peut services.	durée29, 30 et 33-2 ne peutservices. La durée des autorisations délivrées en application de l'article 30-1 ne
« Les autorisations sont reconduites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois en sus de l'autorisation initiale, et chaque fois pour cinq ans, sauf :	Alinéa sans modification	peut excéder dix ans. Alinéa sans modification	« Les autorisations délivrées en application des articles 29, 30, 30-1 et 33-2 sont reconduites, sauf :	peut excéder dix ans.  « Les autorisations sont reconduites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois en sus de l'autorisation initiale, et chaque fois pour cinq ans, sauf :
« 1° Si l'Etat modifie la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21 ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« 2° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime qu'une sanction, une astreinte ou une condamnation dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet sur le fondement de la présente loi, ou une condamnation prononcée à son encontre sur le fondement des articles 23, 24 ou 24 <i>bis</i> de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté	•	que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivés, que cette autorisation	« 2° Si une sanction, une astreinte liquidée ou une condamnation dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet sur le fondement de la présente loi, ou une condamnation prononcée à son encontre, sur le fondement des articles 23, 24 et 24 <i>bis</i> de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou des articles 227-23 ou 227-24 du	estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivées, que cette autorisation ne soit pas

Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
23 ou 227-24 du code pénal, justifie que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;	pénal est de nature à justifier que candidatures ;		justifier que candidatures ;	
« 3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de l'autorisation hors appel aux candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local ;	3° Si la reconduction candidatures est de nature à porter atteinte local;	« 3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de l'autorisation hors appel aux candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local ;	3° Si la reconductioncandidatures est de nature à	« 3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconductionlocal;
« 4° Si la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;	Alinéa sans modification	« 4° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la situation satisfaisantes ;	« 4° Si la situationsatisfaisantes ;	« 4° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la situationsatisfaisantes ;
« 5° Pour les services de radiodiffusion sonore, si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation a été accordée.	Alinéa sans modification	« 5° Pour , si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que le service ne remplit accordée.	« 5° Pour,si le service ne remplitaccordée.	« 5° Pour, si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que le service ne remplitaccordée.
	« A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002, les autorisations prévues à l'article 30 ne sont reconduites, hors appel à candidatures, qu'une seule fois pour une période maximale de	Alinéa supprimé	« A compter du 1er janvier 2002, les autorisations prévues aux articles 30 et 30-1 ne sont reconduites, hors appel à candidatures, qu'une seule fois pour une période maximale de	Alinéa supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
	cinq ans, sauf dans les cas visés aux 1° à 5° ci-dessus.		cinq ans, sauf dans les cas visés aux 1° à 5° ci-dessus.	
« II Un an avant l'expiration de l'autorisation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures.		« II Alinéa sans modification	« II - Unl'autorisation délivrée en application de l'article 29, 30 ou 33-2, le Conseilcandidatures. Ce délai est de dix-huit mois pour l'autorisation délivrée en application de l'article 30-1.	« II Un an avant l'expiration de l'autorisation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures.
	« Dans l'hypothèse où le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de recourir à la reconduction hors appel à candidatures, sa décision mentionne les points principaux de la convention en vigueur qu'il souhaite voir réviser, ainsi que ceux dont le titulaire demande la modification.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Pour les services de télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, dans le délai d'un mois suivant la publication de sa décision, à l'audition publique du titulaire. Il peut également procéder à l'audition publique de tiers intéressés.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	« Pour les services de communication audiovisuelle autres que radiophoniques, le Conseil	« Pour les services de télévision, le Conseil

Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture 	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ——	Propositions de la Commission ——
« Dans l'hypothèse où le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de recourir à la reconduction hors appel aux candidatures, sa décision mentionne les points principaux de la convention en vigueur qu'il souhaite voir réviser, ainsi que ceux dont le titulaire demande la modification.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
« A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, celle-ci n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 29, 30 et 33-2. »	« A défautarticles 29 et 30. »	« A défautarticles 29, 30, 30-1 et 33-2.	d'expiration de l'autorisation délivrée en application de l'article 29, 30 ou 33-2, ou neuf mois avant la date d'expiration de l'autorisation délivrée en	« A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, celle-ci n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 29, 30, 30-1 et 33-2.
		« Si, pendant la durée d'une autorisation accordée en application du premier alinéa du I de l'article 30-1 ou pendant la durée de la reconduction hors appel aux candidatures d'une telle autorisation, l'autorisation accordée par ailleurs à son titulaire en application de	Alinéa supprimé	« Si, pendant la durée d'une autorisation accordée en application du premier alinéa du I de l'article 30-1 ou pendant la durée de la reconduction hors appel aux candidatures d'une telle autorisation, l'autorisation accordée par ailleurs à son titulaire en application de

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
		l'article 30 parvient à expiration et n'est pas renouvelée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision qui serait nouvellement diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 sera mis à la disposition du public dans une offre constituée en application de l'article 30-1. »		l'article 30 parvient à expiration et n'est pas renouvelée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision qui serait nouvellement diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 sera mis à la disposition du public dans une offre constituée en application de l'article 30-1. »
			Art. 22 bis A (nouveau)	Art. 22 bis A (nouveau)
			L'article 25 de la même loi est ainsi modifié :	Alinéa supprimé
			1° Dans le premier alinéa, les mots: « des fréquences » sont remplacés par les mots: « de la ressource radioélectrique » ;	1° <b>Supprimé</b>
			techniques du multiplexage et des équipements de	Le deuxième alinéa (1°) de l'article 25 de la même loi est ainsi rédigé :  « 1° Les caractéristiques des signaux émis, les conditions techniques du multiplexage et des équipements de multiplexage, de transmission et

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
			de diffusion utilisés ; »  3° Dans le dernier alinéa, le mot : « fréquence » est	de diffusion utilisés ; »  3° Supprimé
		Art. 22 bis (nouveau)	remplacé par les mots : « ressource radioélectrique ». Art. 22 bis	Art. 22 bis
		Après l'article 30 de la même loi, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :  « Art. 30-1 I Sous		Alinéa sans modification  « Art. 30-1 I Sous
		disposition du public d'offres de services de communication audiovisuelle diffusées par voie	l'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion de tout service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique est	disposition du public d'offres de services de communication audiovisuelle diffusées par voie
		hertzienne terrestre est subordonnée à la délivrance d'une autorisation au distributeur de services dans les conditions prévues au présent article.	1 1	hertzienne terrestre est subordonnée à la délivrance d'une autorisation au distributeur de services dans les conditions prévues au présent article.
		d'offres de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie une liste de	de l'audiovisuel définit des catégories de services et lance un appel aux candidatures dont la zone géographique équivaut à	d'offres de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie une liste de

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
	<del></del>			
		fixe le délai dans lequel les	1	fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être
			rend publiques les conclusions de cette consultation.	

### Texte adopté par le Sénat en première lecture

« II.- Les déclarations de candidature sont présentées par une société. Elles peuvent être présentées par une association déclarée selon la loi du 1er également être présentée par une juillet 1901 relative au contrat d'association ou par une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans cas οù l'appel candidatures concerne une offre locale de services audiovisuelle communication diffusée par voie hertzienne terrestre.

« Les déclarations de candidature indiquent notamment la composition et la structure de l'offre de services. modalités commercialisation, composition du capital de la société et la liste administrateurs, les prévisions appel à une rémunération de la de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus, tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition.

« A l'issue du délai prévu

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

« II.- La déclaration de candidature est présentée par les éditeurs de services constitués sous forme de société. Elle peut association mentionnée troisième alinéa de l'article 29 pour les services à vocation locale. Elle indique, outre les éléments mentionnés troisième alinéa de l'article 30 :

« 1° Le cas échéant, la la programmation de part de réservée à l'expression locale;

Les zones géographiques envisagées et, pour les services à vocation nationale, les engagements du candidat en matière d'extension de la couverture du territoire ;

« 3° Si le service fait part des usagers, les modalités de commercialisation et tout accord, conclu ou envisagé, financements prévus, tout accord relatif au système d'accès sous condition;

« 4° Le besoin en bande

#### **Propositions** de la Commission

« II.- Les déclarations de candidature sont présentées par une société. Elles peuvent être présentées par une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans cas où l'appel candidatures concerne une offre de locale services audiovisuelle communication diffusés par voie hertzienne terrestre.

« Les déclarations de candidature indiquent notamment la composition et la structure de l'offre de services, modalités de commercialisation, la composition du capital de la société et la liste administrateurs, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des de commercialisation du système d'accès sous condition.

« A l'issue du délai prévu

### Texte adopté par le Sénat en première lecture

au deuxième alinéa du I et après passante pour la diffusion du au deuxième alinéa du I et après audition publique des candidats, Conseil supérieur l'audiovisuel accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard des impératifs prioritaires de l'article 29, en s'attachant spécialement à la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels sur l'offre la mieux à même de couvrir l'ensemble du territoire dans le délai le plus rapide et au regard des critères figurant aux trois derniers alinéas de l'article

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient également calendrier compte du des services composant l'offre, de l'interopérabilité du système d'accès sous condition, des efforts de promotion commerciale des équipements de réception envisagés à l'occasion du lancement de l'offre.

le projet présenté le justifie par sa qualité, supérieur

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

service concerné;

Les propositions « 5° éventuelles du candidat quant au choix de sa fréquence, au regroupement technique mentionnés au huitième alinéa commercial de son service avec d'autres services édités par lui ou tiers, au choix un de distributeurs de services mentionnés à l'article 30-2 et, le le plan local, en recherchant cas échéant, aux modalités de commercialisation;

« 6° Le cas échéant, les données associées au programme télévision destinées lancement proposé, de la variété l'enrichir et à le compléter, ainsi lancement proposé, de la variété que la diffusion de services de communication audiovisuelle autres que télévisuels;

> « 7° Les engagements du candidat en ce qui concerne le réception envisagés à l'occasion délai de mise en exploitation du du lancement de l'offre. service.

« III.-Le Conseil de

#### **Propositions** de la Commission

audition publique des candidats, Conseil supérieur l'audiovisuel accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard des impératifs prioritaires mentionnés huitième alinéa de l'article 29, en s'attachant spécialement à la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels sur le plan local, et au regard des critères figurant aux trois derniers alinéas de l'article 29.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient également compte du calendrier de des services composant l'offre, de l'interopérabilité du système d'accès sous condition, des efforts de promotion commerciale des équipements de

« III.projet l'audiovisuel présenté le justifie par sa

#### Texte du projet de loi **Propositions** Texte adopté par Texte adopté par le Texte adopté par l'Assemblée nationale de la Commission Sénat l'Assemblée nationale en première lecture en première lecture en deuxième lecture de procède à une audition publique qualité, le Conseil supérieur de Conseil supérieur l'audiovisuel attribue en priorité des candidats. l'audiovisuel attribue en priorité à toute société titulaire d'une à toute société titulaire d'une autorisation relative à un service autorisation relative à un national de télévision diffusé par service national de télévision voie hertzienne terrestre diffusé par voie hertzienne application de l'article terrestre en application de l'usage de la fréquence ou des l'article 30 l'usage de la fréquences nécessaires pour la fréquence ou des fréquences mise à disposition du public nécessaires pour la mise à d'une offre nationale de services disposition du public d'une offre de communication audiovisuelle nationale de diffusés par voie hertzienne communication terrestre. Cette offre pourra diffusée par voie hertzienne comprendre un ou plusieurs terrestre. Cette offre pourra services locaux diffusés dans une comprendre un ou plusieurs zone délimitée qui ne sont services locaux diffusés dans contrôlés directement une zone délimitée qui ne sont ou contrôlés indirectement ni par le distributeur ni par l'un de ses indirectement actionnaires détenant au moins distributeur ni par l'un de ses 5% de son capital. actionnaires détenant au moins 5% de son capital. « Le Conseil supérieur de préjudice « Le Conseil supérieur de « Sans des l'audiovisuel détermine la dispositions des articles 1er et *l'audiovisuel* fréquence ou les fréquences sur 26, il autorise la reprise intégrale | fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout et simultanée des services de laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision télévision autorisés et les service national de télévision diffusé par voie hertzienne services locaux conventionnés au diffusé par voie hertzienne terrestre en application de titre de l'article 34-1 avant terrestre en application de

une offre de services constituée du

services

directement

détermine

précitée lorsque les une offre de services constituée

l'article 30 et non inclus dans l'entrée en vigueur de la loi n° l'article 30 et non inclus dans

ni

audiovisuelle

par

ou

le

### Texte adopté par le Sénat en première lecture

application l'alinéa précédent sera mis à la disposition du public en vue d'une diffusion nationale en clair et aux frais de la société bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 30. A cette fin, le Conseil peut réserver un canal de diffusion sur chacune des fréquences faisant l'objet d'une autorisation en application du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de l'audiovisuel fixe la impératifs et critères visés aux supérieur de l'audiovisuel fixe la date à partir de laquelle l'ensemble des services nationaux de télévision autorisés en application de l'article 30 devra être diffusé par un procédé autorisé au titre de l'alinéa devra être diffusé en mode numérique.

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

demande, si cette identique en ce qui concerne le d'une diffusion nationale en recours ou non à rémunération de la part des usagers. La reprise intégrale et simultanée indépendamment des caractéristiques techniques en sur chacune des fréquences matière notamment de format et de définition des programmes. En outre, la condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements, territoires collectivités territoriales d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Sans préjudice des articles 39 à 41-4, autorisation est assimilée à l'autorisation initiale dont elle ne constitue qu'une extension.

« Sans préjudice des articles 1er et 26 et des deux alinéas suivants, le Conseil date à partir de supérieur l'audiovisuel *l'ensemble* accorde également à tout éditeur | nationaux de télévision autorisés d'un service à vocation nationale en application de l'article 30 précédent et qui en fait la numérique.

#### **Propositions** de la Commission

candidats lui en ont fait la en application l'alinéa reprise *précédent sera* s'effectue selon un principe disposition du public en vue clair et aux frais de la société bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 30. A s'entend cette fin, le Conseil peut réserver un canal de diffusion faisant l'objet d'une autorisation en application du présent article.

> « Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil laquelle services des

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	en première lecture ——	en première lecture ——	demande un droit d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion d'un autre service de télévision, à condition que le service satisfasse aux critères définis aux deux alinéas cidessous.  « Le conseil accorde les autres autorisations d'usage de la ressource radioélectrique en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires et des critères mentionnés aux articles 29 et 30, des engagements du candidat en matière de couverture du territoire, de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et européennes. Il tient également compte de la cohérence des propositions formulées par les candidats en matière de regroupement technique et commercial avec d'autres services et en matière de choix des distributeurs de services, ainsi que de la nécessité d'offrir des services répondant aux attentes d'un large public et de nature à encourager un	Alinéa supprimé
			attentes d'un large public et de	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
			télévision numérique de terre.  « Dans la mesure de leur viabilité économique et financière notamment au regard de la ressource publicitaire, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers et contribuant à renforcer la diversité des opérateurs ainsi que le pluralisme de l'information, tous	Alinéa supprimé
		dans les quinze jours suivant cette notification s'il estime que	disponible et au vu des propositions de regroupement formulées par les candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise sur quelle fréquence s'exerce le droit d'usage accordé à chaque service en veillant au mieux à la	Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant cette notification s'il estime que l'offre ne correspondrait plus à l'équilibre général de
		« V Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur d'offre de services comportant des services	« V Supprimé	« V Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur d'offre de services doit assurer parmi

### Texte adopté par le Sénat en première lecture

ayant fait l'objet d'une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit assurer, parmi ceux-ci, une proportion minimale de services en langue française, qui ne sont contrôlés directement indirectement ni par le distributeur, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement indirectement au moins la moitié des services concernés.

« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public.

« Les décisions mentionnées au présent paragraphe sont publiées au *Journal Officiel* de la République française après homologation par décret en Conseil d'Etat. »

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

### **Propositions** de la Commission

ceux-ci une proportion minimale de services en langue française, qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés.

« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public.

« Les décisions mentionnées au présent paragraphe sont publiées au Journal Officiel de la République française après homologation par décret en Conseil d'Etat. »

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		Art. 22 ter (nouveau)	Art. 22 ter	Art. 22 ter
		Le gouvernement transmet au Parlement, à l'issue d'un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un bilan du passage	Le	Le
		l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre analogique des services de télévision et permettre l'affectation à de nouveaux	notamment sur les conditions d'extension éventuelle du dispositif prévu à l'article 34-3 aux services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique et répondant à des missions de service public, sur la couverture des zones d'ombre par d'autres modes de diffusion, ainsi que sur le délai dans lequel devra être fixé l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique des services de	sur la couverture des zones d'ombre par d'autres modes de diffusion, et sur l'affectation à d'autres usages des fréquences
			télévision.  Art. 22 quater (nouveau)	Art. 22 quater (nouveau)
			Après l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, il est inséré un article 30-2 ainsi rédigé :	Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			« Art. 30-2 I Dans un	
			délai de deux mois à compter de	
			la délivrance des autorisations	
			délivrées en application de	
			l'article 30-1 et de l'octroi des	
			droits d'usage de la ressource radioélectrique en application de	
			l'article 26, les éditeurs de	
			services titulaires d'un droit	
			d'usage d'une même ressource	
			radioélectrique proposent	
			conjointement une société	
			distincte chargée de faire assurer	
			les opérations techniques	
			nécessaires à la transmission et à	
			la diffusion auprès du public de	
			leurs programmes. A défaut	
			d'accord entre les éditeurs sur le choix de ce distributeur, le	
			Conseil supérieur de	
			l'audiovisuel lance un nouvel	
			appel à candidatures sur la	
			ressource en fréquences	
			concernée dans les conditions	
			prévues à l'article 30-1.	
			« II Toute société	
			proposée au titre du I indique au	
			Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon sa forme	
			sociale et l'étendue des missions	
			qui lui ont été confiées par les	
			éditeurs de services :	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			« - les éléments mentionnés à l'article 37, la composition de son capital, des organes dirigeants et des actifs	
			de cette société ainsi que de la	
			société qui la contrôle, au regard	
			des critères figurant à l'article	
			355-1 de la loi n°66-537 du	
			24 juillet 1966 précitée, ou qui	
			l'a placée sous son autorité ou sa	
			dépendance ;	
			« - les prévisions de dépenses et de recettes, les	
			conditions commerciales de	
			diffusion des programmes,	
			l'origine et le montant des	
			financements prévus, tout accord	
			de commercialisation du système	
			d'accès sous condition ;	
			« - les caractéristiques	
			techniques de mise en forme du	
			signal, portant notamment sur le	
			choix du système de contrôle	
			d'accès de sa transmission et de	
			sa diffusion.	
			« III Le Conseil	
			supérieur de l'audiovisuel	
			autorise toute société proposée	
			au titre du I et lui assigne la ressource radioélectrique	
			correspondante. Cette société est	
			regardée comme un distributeur	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			de services au sens de l'article 2- 2. En cas de refus d'autorisation par le Conseil, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique disposent d'un nouveau délai de deux mois pour proposer conjointement un nouveau distributeur de services. « Les autorisations délivrées en application du présent article comportent les éléments permettant d'assurer les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires de l'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services	
			autorisés en application de l'article 30-1. Elles comportent	
			également les éléments mentionnés à l'article 25.	
			« IV La commercialisation auprès du public des programmes des éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 est assurée par une société distincte des éditeurs. Cette société est	
			regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2- 2 et doit effectuer une	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Texte du projet de loi	l'Assemblée nationale	Sénat	l'Assemblée nationale	-
			« VI Au terme des autorisations délivrées en application de l'article 30-1, les titulaires de nouvelles	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			autorisations, éventuellement délivrées en application de l'article 28-1, désignent conjointement leurs distributeurs de services. Ces distributeurs sont autorisés dans les conditions prévues au présent article. »	
			Art. 22 quinquies (nouveau)  Il est inséré, dans la même loi, un article 30-3 ainsi	Art. 22 quinquies (nouveau)  Supprimé
			rédigé:  « Art. 30-3 Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations prévues à l'article 30-2, les éditeurs de services de télévision	
			faisant appel à une rémunération de la part des usagers et bénéficiant d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique conformément à l'article 30-1 doivent avoir	
			conclu, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, les accords nécessaires pour que leurs programmes puissent être reçus par tout terminal de réception numérique dont le système	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			d'accès conditionnel est exploité par les distributeurs de services bénéficiant d'une autorisation prévues au présent article .  « A défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel définit les conditions techniques et commerciales nécessaires à la conclusion de ces accords dans les conditions prévues à l'article	
			30-5. »	
			Art. 22 sexies (nouveau)	Art. 22 sexies (nouveau)
			Il est inséré, dans la même loi, un article 30-4 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
			« Art. 30-4 Afin de permettre une meilleure réception, dans leur zone	« Art. 30-4 Afin
			supérieur de l'audiovisuel peut autoriser l'usage de nouvelles fréquences et l'utilisation de nouveaux sites, hors appel à candidatures, sauf si ces autorisations portent atteinte aux dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> et à la condition que la ressource	géographique, des <i>offres de</i> services autorisées en application
			radioélectrique soit suffisante pour que l'ensemble des services	l'ensemble des offres de

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			autorisés dans la zone géographique considérée puisse bénéficier des dispositions du présent alinéa.  « A défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel relance un appel dans les conditions prévues à l'article 30-1. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, il autorise la reprise intégrale et simultanée des services de télévision autorisés en application de l'article 30, lorsque les candidats lui en ont fait la demande, puis les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers. »	services autorisées dansalinéa. Alinéa supprimé
			Art. 22 septies (nouveau)  Il est inséré, dans la même loi, un article 30-5 ainsi rédigé:  « Art. 30-5 I Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par les titulaires d'autorisation mentionnés aux articles 30-1 et 30-2, par les sociétés bénéficiaires d'un droit d'usage prioritaire de la ressource	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			radioélectrique au titre de l'article 26, par toute personne mentionnée à l'article 20-3 par les prestataires auxquels ces titulaires, ces sociétés et ces personnes recourent, ainsi que par toute personne visée à l'article 42 de tout litige portant sur les conditions techniques et financières relatives à la mise à disposition auprès du public de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre en mode numérique.  « Lorsque les faits à l'origine du litige sont susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens du titre III de l'ordonnance n°86-1043 du 1 <sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le Conseil de la concurrence et lui transmet son avis dans le délai d'un mois. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, auquel cas le Conseil de la concurrence rend sa décision dans les deux mois suivant la date de la saisine. Dans les autres cas, il met en œuvre la	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			procédure prévue au II du présent article. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce dans les deux mois.	
			« II Le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce, dans un délai de deux	
			mois, après avoir mis les parties	
			à mêmes de présenter leurs	
			observations. Sa décision est motivée et précise les conditions	
			équitables, raisonnables et non	
			discriminatoires, d'ordre	
			technique et financier dans	
			lesquelles sont assurées la	
			commercialisation ou la	
			diffusion des services.	
			« Lorsque le litige	
			restreint l'offre de services de	
			télécommunication, le Conseil	
			supérieur de l'audiovisuel	
			recueille l'avis de l'Autorité de	
			régulation des télécommunications qui se	
			prononce dans un délai d'un	
			mois. Dans le respect des secrets	
			protégés par la loi, le conseil	
			peut également inviter les tiers	
			intéressés à présenter des	
			observations sur des éléments	
			utiles du règlement des	
			différends dont il est saisi. L'avis	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			de l'Autorité de régulation des télécommunications et les observations des tiers intéressés sont notifiés aux parties.  « Lorsque le différend porte immédiatement atteinte à la composition de l'offre de programmes autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, celui-ci peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue d'assurer la continuité de l'offre de programmes aux téléspectateurs.  « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets protégés par la loi. Il les notifie aux parties et modifie en conséquence, le cas échéant, les autorisations délivrées. »  Art. 22 octies (nouveau)  Le II de l'article 3 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des	Art. 22 octies (nouveau)  Alinéa sans modification
			technologies et services de l'information est ainsi modifié :	
			1° Le premier alinéa est	1° Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			ainsi rédigé :  « Pour chacun des services appartenant à l'ensemble de services bénéficiaire de l'autorisation prévue au I, le Conseil supérieur de l'audiovisuel conclut la convention prévue par l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée avec chacun des services de communication audiovisuelle autre que de télévision, et la convention prévue par l'article 33-1 de la même loi avec chacun des services de télévision. » ;	
			2° Dans le deuxième alinéa, les références : « 25, 28 (premier alinéa), 28-1, 29, 30, 39 et 41 (deuxième et cinquième alinéas) » sont remplacées par les références : « 25, 27, 28 (premier alinéa), 28-1, 29, 30, 30-1, 30-2, 39 et 41 (deuxième et cinquième alinéas) et 51 » ;  3° Le dernier alinéa est supprimé.	2° Dans 30-1, 3951 » ; 3° Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
			Art. 22 nonies (nouveau)	Art. 22 nonies (nouveau)
			Après les mots : « et conclues que », la fin de l'article 6 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 précitée est ainsi rédigée : « jusqu'au 1er janvier 2002. »	Sans modification
			Art. 22 decies (nouveau)	Art. 22 decies (nouveau)
			Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête et publie avant le 31 décembre 2000 la liste des fréquences disponibles pour les services de télévision à vocation nationale et à vocation locale diffusés par voie hertzienne terrestre.	Le Conseiltélévision à vocation localeterrestre en mode analogique.
Art. 23	Art. 23	Art. 23	Art. 23	Art. 23
I Le chapitre 2 du titre II de la loi du 30 septembre 1986 précitée est intitulé : « Dispositions applicables à la radiodiffusion sonore et à la télévision par câble et par satellite ».	I Le chapitre II du titre II de la même loi est intitulésatellite ».	I Non modifié	I Non modifié	I Non modifié
II Les articles 31, 34-2 et 34-3 de la loi du 30 septembre	II Les articles 31, 34-2 et 34-3 de la même loi	II Non modifié	II Non modifié	II Non modifié

Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
1986 précitée deviennent respectivement les articles 33-2, 33-3 et 34-1 de la même loi.  III II est créé, au chapitre 2 du titre II de la loi du 30 septembre 1986 précitée, une section 1 intitulée : « Edition de services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble et par satellite » et comprenant les articles 33, 33-1, 33-2 et 33-3 et une section 2 intitulée : « Distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision » et comprenant les articles 33-4, 34, 34-1 et 34-2.	deviennent loi.  III Il est créé, au chapitre II du titre II de la même loi, une section télévision par câble et satellite » et comprenant	III II est	III Il est	III Il est
Art. 24	34-2. Art. 24	34, 34-1 et 34-2. Art. 24	34, 34-1 , 34-2 et <i>34-3</i> .  Art. 24	34-1 et 34-2. Art. 24
L'article 33 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :	L'article 33 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
« Art. 33 Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe, pour chaque catégorie de services de radiodiffusion sonore ou de télévision distribués par câble ou	« Art. 33 Alinéa sans modification	« Art. 33 Alinéa sans modification	« Art. 33 Unpar câble ou	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
par satellite :			diffusés par satellite :	
« 1° La durée maximale des conventions ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 2° Les règles générales de programmation ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 3° Les règles applicables à la publicité, au	« 3° Les règles	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
télé-achat, au parrainage et à l'autopromotion ;				
	« 3° bis (nouveau) Les règles applicables aux services consacrés exclusivement à l'autopromotion;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 4° Les dispositions propres à assurer le respect de la	-	« 4° Les	« 4° Les	
langue française et le rayonnement de la francophonie, ainsi que celles relatives à la diffusion sur les services de radiodiffusion sonore, d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue		francophonie, notamment par la diffusion d'émissions de variétés consacrées aux jeunes espoirs de la musique et de la chanson francophone, ainsi	francophonie ainsi que celles relatives	
régionale en usage en France ; « et, pour les services de	Alinéa sans modification	France; Alinéa sans modification	France ; Alinéa sans modification	
télévision diffusant des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles :	Timea sans mounication	Timed sails modification	Timed sans modification	
« 5° La contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante à leur égard,		« 5° La	« 5° La	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que la part de cette contribution ou le montant affectés à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles et en fonction de la nature des œuvres diffusées;		diffusées . Pour les services dont l'objet principal est la programmation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, lorsque la nature de leur programmation le justifie, le montant d'acquisition	d'exclusivité de leur diffusion. Pourjustifie, cette contribution	
		des droits de diffusion peut, en tout ou partie, prendre en compte les frais de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des œuvres du patrimoine ;  « 5° bis (nouveau)  L'acquisition des droits de diffusion, selon les différents	meut, en patrimoine. Cette contribution peut, en matière cinématographique, comporter une part destinée à la distribution;  « 5° bis L'acquisition	
		modes d'exploitation, et la limitation de la durée de ces		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		droits lorsqu'ils sont exclusifs;	exclusifs. Pour les oeuvres cinématographiques diffusées en première exclusivité, la durée des droits exclusifs peut varier en fonction de la nature et du montant de la contribution au développement	
« 6° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et, en particulier, la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions ;	« 6° Le régimecinématographiques de longue durée et, enrediffusions ainsi que la grille horaire de programmation de ces œuvres ;	Alinéa sans modification	de la production ;  Alinéa sans modification	
« 7° Les proportions d'oeuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française diffusées, en particulier aux heures de grande écoute, au moins égales à, respectivement, 60 % et 40 % ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 8° Les proportions d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française, qui peuvent varier en fonction de l'importance des investissements de l'éditeur de service dans la	Alinéa sans modification	« 8° Les proportionspeuvent varier notamment en fonction	Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
production, sans toutefois que la proportion d'œuvres européennes puisse être inférieure à 50 % .  « Ce décret peut prévoir des dérogations aux dispositions des 4° à 8° pour les services émis dans une langue autre que celle d'un État membre de la Communauté européenne. »	Alinéa sans modification	à 50 %. Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	Art. 24 bis (nouveau)	Art. 24 bis	Art. 24 <i>bis</i>	Art. 24 <i>bis</i>
	Après le deuxième alinéa de l'article 33-2 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé	Après le deuxième alinéa de l'article 33-2 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification
	« Les services de radiodiffusion et de télévision diffusés sur ces fréquences sont soumis aux dispositions prévues aux articles 33 et 33-1. »		« Les services de radiodiffusion et de télévision diffusés sur ces fréquences sont soumis aux dispositions prévues aux articles 33 et 33-1. »	
Art. 25	Art. 25	Art. 25	Art. 25	Art. 25
Il est inséré dans la loi du 30 septembre 1986 précitée un article 33-4 ainsi rédigé :	Il est inséré, dans la même loi, un article 33-4 ainsi rédigé :		Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 33-4 Pour l'application de la présente loi, les mots : « distributeur de		« Art 2-2 Pour l'application de la présente loi, les mots : « distributeur de		« Art 2-2 Pour l'application de la présente loi, les mots : « distributeur de

Texte du projet de loi	Texte adopté par	Texte adopté par le	Texte adopté par	Propositions
	l'Assemblée nationale en première lecture	Sénat en première lecture	l'Assemblée nationale en deuxième lecture	de la Commission
<del></del>	<b>P</b>	<b>P</b>		<del></del>
	<del></del>	<del></del>	<del></del>	
services » désignent toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition du public par câble ou par satellite. Est également regardée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs. »		services » désignent toute personne qui met à disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribuée par câble. »	éditeurs de services des relations contractuelles en vue de	diffusée par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou
Art. 26	Art. 26	Art. 26	Art. 26	Art. 26
L'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :	L'article 34 de la même loi est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	1° A (nouveau) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  « Pour le territoire de la Polynésie française, un tel réseau peut comporter une ou plusieurs liaisons radioélectriques permettant la réception directe et individuelle par les foyers abonnés des signaux transportés. » ;	1° A Supprimé	1° A Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  « Pour le territoire de la Polynésie française, un tel réseau peut comporter une ou plusieurs liaisons radioélectriques permettant la réception directe et individuelle, par les foyers abonnés, des signaux transportés. » ;	1° A Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
I - Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :     « L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par décret en Conseil	1° Non modifié	1° Non modifié	1° Non modifié	1° Non modifié
d'État ; »		1°bis (nouveau) La deuxième phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée :  « Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. »	1° bis Non modifié	1° bis Non modifié
II La dernière phrase du paragraphe introductif du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Ces obligations portent sur les points suivants : ».	2° La dernière phrase du sixième alinéa estsuivants : » ;	2° Supprimé	2° La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Ces obligations portent sur les points suivants : » ;  2° bis (nouveau) Le septième alinéa (1°) est complété par les mots : « dans les limites et conditions définies par le décret mentionné au sixième alinéa » ;	2° Supprimé  2° bis (nouveau) Le septième au cinquième alinéa » ;

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
III Le 4° du sixième	 3° Le 4° est ainsi rédigé :	 3° Le 4° est ainsi rédigé :	3° Le dixième alinéa (4°)	3° Le 4° est ainsi rédigé :
alinéa est ainsi rédigé :  « 4° La composition et la structure de l'offre de services, et, notamment, dans des conditions fixées par décret en	« 4° La composition	« 4° Les proportions minimales, parmi les services ayant conclu une convention, en application de l'article 33-1, de	et, notamment, dans des	« 4° Les proportions minimales, parmi les services ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, de
Conseil d'État, la proportion minimale, parmi les services ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, de services en langue française, qui	d'Etat, les proportions minimales	services en langue française qui ne sont contrôlées directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant	Conseil d'Etat, les proportions minimales, parmi les services ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, de services en langue française, qui,	services en langue française qui ne sont contrôlées directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant
ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant	qui, d'une part, ne sont contrôlés	au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la		au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la
au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés; ».	concernés	moitié des services concernés ;	et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services ; »	moitié des services concernés ;
morae des services concernes, ".	et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 33-4; »		de services , "	
	3° bis (nouveau) Après le neuvième alinéa, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé : « 3° bis L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à une association locale	3° bis Alinéa sans modification « 3° bis L'affectationassociation déclarée	3° bis Le onzième alinéa (5°) est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés : « En outre, l'autorisation peut prévoir :	3° <i>bis</i> Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	dont le rôle est de distribuer des programmes produits par des associations ou des particuliers. Le président du conseil d'administration de l'association a la responsabilité éditoriale du canal précité; »	ou à une association à but non	« a) L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale. L'exploitation du canal peut-être confiée à une personne morale avec laquelle la commune ou le groupement de communes peuvent conclure un	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq années civiles. Ce contrat est annexé à la convention prévue à l'article 33-1;  « b) L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à une association déclarée selon la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, ou à une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont le rôle est de distribuer des programmes produits par des associations ou des particuliers. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne l'association affectataire du canal en fonction, notamment, des garanties qu'elle présente en ce qui concerne le respect du pluralisme des courants de	
			pensée et d'opinion ;	
			« c) Le paiement par	
			l'exploitant d'une redevance à la	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
		3° <i>ter</i> ( <i>nouveau</i> ) Après le dixième alinéa, il est inséré un		3° <i>ter</i> Non modifié
		4° bis ainsi rédigé :		« 3° quater A Après le dixième alinéa, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :
		« 4° bis en fonction de la nature des services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public ; »	Alinéa supprimé	« 4° bis en fonction de la nature des services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public ; » ;
		3° quater (nouveau) L'article est complété par un 6° ainsi rédigé: « 6° La contribution des distributeurs de services au développement des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1. » ;	3° quater <b>Supprimé</b>	3° quater (nouveau) L'article est complété par un 6° ainsi rédigé: «6° La contribution des distributeurs de services au développement des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1. »;
IV L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	4° Alinéa sans modification	4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :	4° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Le Conseil supérieur de	4° L'article est complété par <i>un</i> alinéa ainsi rédigé :  Alinéa supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			l'audiovisuel veille à ce que la composition de l'offre, en ce qui concerne les services qu'il a conventionnés en application de l'article 33-1, soit conforme à l'intérêt public au regard notamment de la qualité et de la variété des services proposés, de la durée des relations contractuelles avec les éditeurs de services et, pour les services soumis aux obligations prévues au 5° de l'article 33, en fonction de l'importance de leur contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle.	
contribution des services au	composition de l'offre, en ce qui concerne les services qu'il a conventionnés en application de l'article 33-1, soit conforme à l'intérêt public au regard	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa

# Texte du projet de loi

d'œuvres cinématographiques et prévues au 5° de l'article 33, en audiovisuelles, pour les services soumis aux obligations prévues au 5° de l'article 33.

« Toute modification relative à la composition et la structure d'une offre doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur l'audiovisuel qui peut, décision motivée et dans quinze iours suivant estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation, au regard notamment obligations prévues aux 1° à 4° du présent article, ainsi que des critères mentionnés à l'alinéa précédent. »

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

fonction de l'importance de leur contribution au développement la production cinématographique audiovisuelle.

« Toute...

...doit être présenté à la collectivité compétente qui peut, par décision motivée de son par représentant, ou, en cas de la représentant désigné par ces jours suivant la présentation, s'y l'autorisation. » opposer. L'accord de la collectivité est réputé acquis en cas de non-réponse dans les délais précités. La modification est ensuite notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut, par décision motivée et dans le mois suivant la notification, s'y opposer, s'il estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation, au regard notamment des obligations prévues aux 1° à 4° du présent article, ainsi que des critères mentionnés à l'alinéa précédent. »

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Toute modification de la composition et de la structure d'une offre est notifiée Conseil supérieur l'audiovisuel qui peut opposer par décision motivée les pluralité de collectivités, par le dans les quinze jours suivant la notification s'il estime qu'elle notification, s'y opposer, s'il collectivités, et dans les quinze est de nature à remettre en cause

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

« Toute ...

... offre est communiquée de à la collectivité compétente et notifiée ...

...dans le mois suivant...

...l'autorisation, notamment au regard des obligations prévues au 1° à 4° du présent article, ainsi que des critères mentionnés à l'alinéa précédent. »

#### **Propositions** de la Commission

« Toute modification de la composition et de la structure d'une offre est notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant la notification s'il estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation. »

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		Art. 26 bis A (nouveau)	Art. 26 <i>bis</i> A	Art. 26 <i>bis</i> A
		est inséré trois alinéas ainsi rédigés :  « Les services locaux de communication audiovisuelle peuvent bénéficier d'une aide dès lors que les ressources commerciales provenant des messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieurs à 30 % de leur chiffre d'affaires total et qu'ils entrent dans l'une des deux catégories suivantes :  « - services de télévision autres que nationaux diffusés par	même loi, il est inséré un article	Supprimé
		voie hertzienne terrestre et ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 30;  «- services prévus au neuvième alinéa de l'article 34. »	Alinéa supprimé	
		Art. 26 bis B (nouveau)	Art. 26 bis B	Art. 26 bis B
		Après l'article 34-3 de la	Supprimé	Suppression maintenue

Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
		même loi, il est inséré un article 34-3-1 ainsi rédigé :  « Art. 34-3-1- Les collectivités territoriales peuvent conclure avec une personne morale exploitant un service local de télévision conventionné en application de l'article 33-1 un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq années civiles. Ce contrat est annexé à la convention prévue à l'article 33-1. »		
Art. 27	Art. 27	Art. 27	Art. 27	Art. 27
Il est rétabli dans la loi du 30 septembre 1986 précitée un article 34-2 ainsi rédigé :	Il est inséré, dans la même loi, un article 34-2 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 34-2 Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par satellite, une offre de services de communication audiovisuelle comportant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du	« Art. 34-2 Alinéa sans modification	« Art. 34-2 Alinéa sans modification	« Art. 34-2 Alinéa sans modification	« Art. 34-2 Alinéa sans modification

l'A	Texte adopté par Assemblée nationale In première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			<del></del>	
Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société.  « La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services,	Alinéa sans modification	« La	« La	« La
ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition.		commercialisation, la contribution au développement des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, la compositioncondition.	The state of the s	commercialisation, la contribution au développement des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, la compositioncondition.
« Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel.	linéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
i audiovisuei.			« Pour l'application des articles 41-3 et 41-4, le titulaire d'un récépissé de déclaration est regardé comme le titulaire d'une autorisation de distributeur de services.	Alinéa supprimé
« Un décret en Conseil d'État précise les conditions	« Un décret	« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel	« Un décret en Conseil d'Etat précise	Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
dans lesquelles chaque distributeur de services par satellite dont l'offre comporte		précise		précise
des services ayant fait l'objet d'une convention en application de l'article 33-1 doit assurer,	ceux-ci, des proportions minimales de service en langue française qui,	qui ne sont contrôlés	ceux-ci, des proportions minimales de services en langue française qui, d'une part, ne sont contrôlés	qui ne sont contrôlés
la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés.	concernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 33-4.	concernés.	concernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 2-2.	concernés.
		« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public. »	Alinéa supprimé	« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public. »
	« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que la composition de l'offre, en ce qui	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	concerne les services qu'il a conventionnés en application de l'article 33-1, soit conforme à l'intérêt public au regard notamment de la qualité et de la variété des services proposés, de la durée des relations contractuelles avec les éditeurs de services et, pour les services soumis aux obligations prévues au 5° de l'article 33, en fonction de l'importance de leur contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle.			
« Le Conseil supérieur de	« Le Conseil	« Le Conseil	« Le Conseil	« Le Conseil
l'audiovisuel peut, par décision motivée et dans les quinze jours suivant la déclaration prévue au premier alinéa ou la notification prévue au troisième alinéa, s'opposer soit à l'exploitation d'une offre de services par satellite soit à une modification de la composition ou de la structure d'une offre, s'il estime que cette offre ne satisfait pas ou	et dans le mois suivant	et dans les quinze jours suivant	et dans le mois suivant	et dans les quinze jours suivant
ne satisferait plus à l'obligation prévue à l'alinéa précédent ».	plus aux critères et à l'obligation prévues aux deux précédents alinéas. »	plus à la déclaration préalable ou aux obligations fixées en application des quatrième et cinquième alinéas.	plus aux critères et obligations prévus au précédent alinéa. »	_

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
		« Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel mentionnées dans le présent article sont publiées au Journal Officiel de la République française après avoir été homologuées par décret en Conseil d'Etat. »	Alinéa supprimé	« Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel mentionnées dans le présent article sont publiées au Journal Officiel de la République française après avoir été homologuées par décret en Conseil d'Etat. »
			Art. 27 bis A (nouveau)	Art. 27 bis A (nouveau)
			Il est inséré, dans la même loi, un article 34-3 ainsi rédigé:  « Art. 34-3 Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services par satellite met gratuitement à la disposition de ses abonnés les services des sociétés nationales de programmes mentionnées à l'article 44 et de la société visée à l'article 45 qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, sauf si ces dernières sociétés estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public.  « Par dérogation à l'article 108, pour les	Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			collectivités territoriales d'outremer et la Nouvelle-Calédonie, tout distributeur de services par satellite met gratuitement à la disposition de ses abonnés les services de la société nationale de programme Réseau France Outre-mer qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, sauf si cette dernière société estime que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de ses missions de service public.  « Les coûts de transport et de diffusion de cette reprise sont à la charge des distributeurs de services par satellite. Pour les départements, territoires, collectivités territoriales d'outremer et la Nouvelle-Calédonie, ces coûts peuvent être partagés entre les distributeurs de services par satellite et la société nationale de programme Réseau France Outre-mer. »	
			Art. 27 bis B (nouveau)	Art. 27 bis B (nouveau)
			Dans l'article 36 de la même loi, les mots « relative à	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « délivrée en application de la présente loi ».	
			Art. 27 bis C (nouveau)	Art. 27 bis C (nouveau)
			L'article 37 de la même loi est ainsi modifié :	Sans modification
			1° Au premier alinéa, le mot : « entreprise » est remplacé par les mots : « personne morale » ;	
			2° Le deuxième alinéa (1°) est supprimé ;	
			3° Au troisième alinéa (2°), les mots : « Si elle est dotée de la personnalité morale, » sont supprimés ;	
			4° Au quatrième alinéa (3°), les mots : « Dans tous les cas, » sont supprimés ;	
			5° Au dernier alinéa (4°), les mots: «l'entreprise» sont remplacés par les mots: «la personne morale».	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			Art. 27 bis D (nouveau)	Art. 27 bis D (nouveau)
			L'article 38 de la même loi est ainsi modifié :	Sans modification
			1° Le taux « 20 % » est remplacé par le taux « 10 % » ;	
			2° Les mots « relative à un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « en application de la présente loi ».	
			Art. 27 bis E (nouveau)	Art. 27 bis E (nouveau)
			Aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article 39 de la même loi, après les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».	Supprimé
			Art. 27 bis F (nouveau)	Art. 27 bis F (nouveau)
			L'article 41 de la même loi est ainsi modifié :	Supprimé
			1° Aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas, après les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			insérés les mots: « en mode analogique » ;	
			2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  « Nul ne peut être titulaire de plus de cinq	
			autorisations relatives chacune à	
			un service national de télévision	
			diffusé par voie hertzienne	
			terrestre en mode numérique. » ;	
			3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa	
			ainsi rédigé :	
			« Une personne titulaire	
			d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à	
			un service de télévision diffusé	
			par voie hertzienne terrestre en	
			mode numérique autre que	
			national ne peut devenir titulaire	
			d'une nouvelle autorisation	
			relative à un service de même	
			nature autre que national si cette	
			autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six	
			millions d'habitants la	
			population recensée des zones	
			desservies par l'ensemble des	
			services de même nature pour	
			lesquels elle serait titulaire	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			d'autorisations. » ;  4° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « en mode analogique » ;  5° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  « Une personne titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature diffusé en tout ou partie dans la même zone en mode numérique. »	
	Art. 27 bis (nouveau)  Après l'article 34-3 de la même loi, sont insérés deux articles 34-4 et 34-5 ainsi rédigés:  « Art. 34-4 Les communes ou groupements de communes ayant établi ou autorisé l'établissement sur leur territoire d'un réseau distribuant		Art. 27 bis  Supprimé	Art. 27 bis  Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	par câble des services de radiodiffusion peuvent confier l'exploitation du canal mentionné au 3° de l'article 34 à une personne morale.  « Les communes ou groupements de communes peuvent conclure avec cette personne morale un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq années civiles. Ce contrat est annexé à la convention prévue à l'article 33-1.	« Lesconclure, le cas échéant après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, avec		
	« Art. 34-5 Les personnes morales bénéficiant à la date de promulgation de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication d'une convention prévue à l'article 33-1 pour l'exploitation d'un canal local peuvent poursuivre cette exploitation jusqu'à expiration de la convention en cours. »	« Art. 34-5 Non modifié		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		Art. 27 ter (nouveau)	Art. 27 <i>ter</i>	Art. 27 ter
		I Après l'article 41 de la même loi, il est inséré un article 41-1 A ainsi rédigé :	I Au premier alinéa de l'article 41-1 de la même loi, après les mots : « sur le plan national » et les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique. »	I Après l'article 41 de la même loi, il est inséré un article 41-1 A ainsi rédigé :
		« Art. 41-1 A Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une offre nationale de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre, ni être simultanément titulaire d'une autorisation relative à une offre comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre et d'une autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale.  « Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à une offre de services comportant des services de télévision	« Art. 41-1 A Supprimé	« Art. 41-1 A Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une offre nationale de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre, ni être simultanément titulaire d'une autorisation relative à une offre comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre et d'une autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale.  « Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à une offre de services de comportant des services de
		des services de television diffusée par voie hertzienne terrestre autre que nationale ne		télévision diffusée par voie hertzienne terrestre autre que

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des offres de services de même nature pour lesquelles elle serait titulaire d'autorisations.  « Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature diffusée en tout ou en partie dans la même zone. »		nationale ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des offres de services de même nature pour lesquelles elle serait titulaire d'autorisations.  « Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature diffusée en tout ou en partie dans la même zone. »
				d'une autorisation relative à une offre nationale de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ne peut mettre à la disposition du public dans cette offre plus de deux services

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ——	Propositions de la Commission ——
				comportant des émissions d'information politique et générale contrôlés par lui directement ou indirectement, ou contrôlés par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital.
		II Après l'article 41-2 de la même loi, il est inséré un article 41-3 A ainsi rédigé :	II Au premier alinéa de l'article 41-2 de la même loi, après les mots: « sur le plan régional et local » et les mots: « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots: « en mode analogique ».	II Après l'article 41-2 de la même loi, il est inséré un article 41-3 A ainsi rédigé :
		« Art. 41-3 A Pour l'application des articles 39, 41-1, 41-2, le titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre est assimilé au titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre. »	« Art. 41-3 A Supprimé	« Art. 41-3 A Pour l'application des articles 41-1 et 41-2, le titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre est assimilé au titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre. »
		III L'article 41-3 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour l'application du présent article, les offres de	III Supprimé	III L'article 41-3 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour l'application du présent article, les offres de

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			Art. 27 quater (nouveau)  Il est inséré, dans la même loi, un article 41-1-1 ainsi rédigé:  « Art. 41-1-1 Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan national en mode numérique, aucune autorisation ne peut être délivrée en application des articles 30-1 ou 30-2 à une personne qui se trouverait, de ce fait, dans plus de deux situations suivantes:  « 1° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique permettant la desserte	services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre sont assimilées aux services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre. »  Art. 27 quater (nouveau)  Supprimé
			de zones dont la population recensée atteint quatre millions d'habitants;  « 2° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de	

radiodiffusion sonore permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint trente millions d'habitants ;  « 3º Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de distributeur de services permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint six millions d'habitants ;  « 4º Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées d'information politique et générale représentant plus de 20 % de la diffusion totale, sur le territoire national, des publications quotidiennes imprimées de même nature, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date à laquelle la demande d'autorisation a été présentée.  « Toutefois, une autorisation a été présentée.  « Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisferait pas aux dispositions du présent article sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans un délai qui est fixé par le Conseil supérieur de l'audorisation a totale supérieur de l'audorisation au not délai qui est fixé par le Conseil supérieur de l'audorisation au délai qui est fixé par le Conseil supérieur de l'audorisation peut être delivrée à une personne qui ne peut être supérieur de l'audorisation au délai qui est fixé par le Conseil supérieur de l'audorisation peut être delivrée à une personne qui ne peut être supérieur de l'audorisation au délai qui est fixé par le Conseil supérieur de l'audorisation peut être delivrée à une personne qui ne peut être delivree de l'audorisation au delai qui est fixée par le conseil qui ne peut être delivree de l'audorisation au present au deux de l'audorisation au present au deux de l'audorisation au present au peut être delivree de l'audorisation au present au present au present au prese	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
la desserte de zones dont la population recensée atteint trente millions d'habitants;  « 3° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de distributeur de services permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint six millions d'habitants;  « 4° Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées d'information politique et générale représentant plus de 20 % de la diffusion totale, sur le territoire national, des publications quotidiennes imprimées de même nature, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date à laquelle la demande d'autorisation a été présentée.  « Toutefois, une autorisation a été présentée.  « Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisferait pas aux dispositions du présent article sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans un délai qui est fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et qui ne peut être					
l'audiovisuel et qui ne peut être				la desserte de zones dont la population recensée atteint trente millions d'habitants;  « 3° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de distributeur de services permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint six millions d'habitants;  « 4° Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées d'information politique et générale représentant plus de 20 % de la diffusion totale, sur le territoire national, des publications quotidiennes imprimées de même nature, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date à laquelle la demande d'autorisation a été présentée.  « Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisferait pas aux dispositions du présent article sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans un délai qui est	
Tannenent a six more w				l'audiovisuel et qui ne peut être supérieur à six mois. »	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			Art. 27 quinquies (nouveau)	Art. 27 quinquies (nouveau)
			Il est inséré, dans la même loi, un article 41-2-1 ainsi rédigé :  «Art. 41-2-1 Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan régional et local en mode numérique, aucune autorisation ne peut être délivrée en application des articles 30-1 ou 30-2 pour une zone géographique déterminée à une personne qui se trouverait, de ce fait, dans plus de deux des situations suivantes :  « 1° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de télévision en numérique, à	Supprimé
			caractère national ou non, diffusés par voie hertzienne	
			terrestre dans la zone considérée ; « 2° Etre titulaire d'une	
			ou de plusieurs autorisations relatives à des services de	
			radiodiffusion sonore, à caractère national ou non, dont l'audience potentielle cumulée,	
			dans la zone considérée, dépasse 10 % des audiences potentielles	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			cumulées, dans la même zone de l'ensemble des services, publics	
			ou autorisés, de même nature ;	
			« 3° Etre titulaire d'une	
			ou de plusieurs autorisations de	
			distributeur de services dans la	
			zone considérée ;	
			« 4° Editer ou contrôler une ou plusieurs publications	
			quotidiennes imprimées,	
			d'information politique et	
			générale, à caractère national ou	
			non, diffusés dans cette zone.	
			« Toutefois, une	
			autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisferait	
			pas aux dispositions du présent	
			article, sous réserve qu'elle se	
			mette en conformité avec ces	
			dispositions dans les conditions	
			fixées au dernier alinéa de l'article 41-1.»	
			Tarticle 41-1.»	
			Art. 27 sexies (nouveau)	Art. 27 sexies (nouveau)
			L'article 41-3 de la même	Le deuxième alinéa de
			loi est ainsi modifié:	l'article 41 de la même loi est
				complété in fine par une phrase
			1º La promier alimée est	ainsi rédigée :
			1° Le premier alinéa est complété par les mots : « 41-1-1	<i>Une</i> même personne <i>peut</i>
			et 41-2-1»;	toutefois être simultanément
			,	titulaire d'une autorisation

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			(1°) est supprimé ;  3° Après le neuvième alinéa (6°), il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :  « 6°bis Tout service diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique,	relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et de plusieurs autorisations relatives à des services de même nature desservant chacun une zone géographique différente située dans un département d'outremer ou dans un territoire d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ou dans la collectivité territoriale de Mayotte.  Alinéa supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<del></del>		
			Art. 27 septies (nouveau)	Art. 27 septies (nouveau)
			L'article 42-3 de la même loi est complété par les mots: « ou s'agissant des associations titulaires d'autorisations visées à l'article 21 et aux articles 30 et 30-1, en cas de notification de la nature juridique du titulaire de l'autorisation ».	Supprimé
Art. 28	Art. 28	Art. 28	Art. 28	Art. 28
I Au premier alinéa de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « les éditeurs et distributeurs de services de radiodiffusion sonore ou de	I Au premier alinéa de l'article 42 de la même loi, les mots : « peut mettre » sont remplacés par le mot : « met » et les mots : « les titulaires	I Au premier alinéa de l'article 42 de la même loi, les mots : « les titulaires	I Non modifié	I Non modifié
télévision ».	télévision ».	télévision ».		
	I bis (nouveau) Après les mots: « les associations familiales », la fin du troisième alinéa du même article 42 est ainsi rédigée: « ainsi que les associations ayant dans leur objet social la défense des	I <i>bis.</i> - Alinéa sans modification	I <i>bis.</i> - Non modifié	I <i>bis.</i> - Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	intérêts des téléspectateurs peuvent demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article ».	En conséquence, dans le même alinéa, les mots : « ainsi que le Conseil national » sont remplacés par les mots : « , le		
	II 1 Au premier alinéa de l'article 42-1 de la même loi, les motstélévision ».	Conseil national ».  II 1. Alinéa sans modification	II Non modifié	II Non modifié
	2 (nouveau). Dans le 1° du même article, les mots : «, après mise en demeure, » sont supprimés.	2. Alinéa sans modification		
	3 (nouveau). Le même article est complété par un alinéa	3. Supprimé		

Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	ainsi rédigé :  « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en outre, prescrire, à un moment de son choix, la suspension de la diffusion du programme pendant une durée comprise entre une à dix minutes, assortie de l'insertion d'un communiqué dans les formes prévues à l'article 42-4. »			
III Au premier alinéa de l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « par le service autorisé » sont supprimés.	III Au premier alinéa de l'article 42-2 de la même loi, les motssupprimés.	III Non modifié	III Non modifié	III Non modifié
зон зирришез.	supprintes.	III bis (nouveau). Après le premier alinéa de l'article 42-2 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  « Pour l'application du présent article, sont agrégées au montant du chiffre d'affaires l'ensemble des recettes publicitaires provenant de l'activité du service. »	III <i>bis</i> Non modifié	III <i>bis</i> Non modifié
précitée est ainsi rédigé : « Art. 42-4 Dans tous	IV L'article 42-4 de la même loi est ainsi rédigé :  « Art. 42-4 Non modifié	IV Alinéa sans modification  « Art. 42-4 Dans	IV Alinéa sans modification  « Art. 42-4 Dans	IV Alinéa sans modification  « Art. 42-4 Dans

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
éditeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Cette décision est prononcée après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations dans le délai de deux jours francs et sans que soit mise en oeuvre la procédure prévue à l'article 42-7. Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire. »		l'audiovisuel invite l'intéressé à lui présenter ses observations en lui indiquant qu'il bénéficie d'un délai de deux jours francs pour	diffusion. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande à l'intéressé de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision est ensuite	le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion pécuniaire. »  IV bis (nouveau) Non modifié
	V (nouveau) L'article 42-7 de la même loi est ainsi	V Alinéa sans modification	distributeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ».  V Non modifié	V Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	modifié :			
	1° Le deuxième alinéa est supprimé ;	Alinéa sans modification		
	2° Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « et le rapport » sont	2° Dans		
	supprimés.	supprimés ;		
		3° (nouveau) Dans la première phase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « au titulaire de l'autorisation » sont remplacés par les mots : « à l'éditeur ou au distributeur du service de radiodiffusion sonore ou de télévision » ;  4° (nouveau) Dans la première phrase du dernier		
		alinéa de cet article, les mots : « le titulaire de l'autorisation » sont remplacés par les mots : « l'éditeur ou le distributeur de services ».		
		VI (nouveau) Au début de l'article 42-8 de la même loi, les mots: « Le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont remplacés	VI Non modifié	VI Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		par les mots : « L'éditeur ou le distributeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision. »	VII (nouveau) L'avant- dernier alinéa de l'article 42-12 de la même loi est ainsi rédigé: « Si, après la conclusion d'un contrat de location-gérance, le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de ne pas délivrer l'autorisation nécessaire au cessionnaire, le tribunal, d'office ou à la demande du procureur de la République, doit ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 98 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »	VII (nouveau) Supprimé
	Art. 28 bis (nouveau)	Art. 28 <i>bis</i>	Art. 28 <i>bis</i>	Art. 28 bis
	I Le début de l'article 48-2 de la même loi est ainsi rédigé : « Si une société nationale	I Non modifié	I. Le début de l'article 48- 2 de la même loi est ainsi rédigé : « Si une société mentionnée à l'article 44 ne se	I. Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
	de programme ou la société mentionnée à l'article 45, pour l'exercice de la mission prévue au a de cet article, ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension d'une partie du programme (le reste sans changement). »		conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension d'une partie du programme (le reste sans changement). »	
	-	II 1 Dans la première phrase de l'article 48-3 de la même loi, après les mots : « les termes, » sont insérés les mots : « , la durée ».		II 1Dans laloi, après les mots : « les termes »,durée ».
	« Cette décision est	2. Après la première phrase du même article, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :  « Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel invite la société à lui présenter ses observations en lui indiquant qu'elle bénéficie d'un délai de deux jours francs pour ce faire, à compter de la réception de cette invitation. La décision est alors prononcée sans que soit mise en œuvre la	« Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel demande à la société de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision	2. Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	prononcée après que la société a été mise en mesure de présenter ses observations dans le délai de deux jours francs et sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 48-6. »	6. Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les	42-2. »	
	III Le deuxième alinéa de l'article 48-6 de la même loi ainsi que, dans le troisième alinéa, les mots: « et le rapport » sont supprimés.	III Non modifié	III Non modifié	III Non modifié
			Art. 28 ter (nouveau)  Dans l'article 48-1 de la même loi, les mots : « nationales de programme visées à l'article 44 et la société mentionnée à l'article 45 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 44 ».	Art. 28 ter (nouveau)  Sans modification
			Art. 28 quater (nouveau)  Dans l'article 48-10 de la même loi, les mots : « nationales de programme visées à l'article 44 ou à la société mentionnée à l'article 45 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 44 ».	Art. 28 quater (nouveau)  Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			Art. 28 quinquies (nouveau)	Art. 28 quinquies (nouveau)
			Dans l'article 48-3 de la même loi, les mots : « nationales de programme ou la société mentionnée à l'article 45 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 44 ».	Sans modification
			Art. 28 sexies (nouveau)	Art. 28 sexies (nouveau)
			Il est inséré, dans la même loi, un article 42-13 ainsi rédigé:  « Art. 42-13 Les décisions prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5 peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation dans le délai d'un mois à compter de leur notification.  « Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu postérieurement à sa notification des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.	Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			« Les mesures conservatoires prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel peuvent, au maximum dix jours après leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation. Ce recours est jugé dans le délai d'un mois.»	Art. 28 septies (nouveau)
			Il est inséré, dans la même loi, un article 42-14 ainsi rédigé:  « Art. 42-14 Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5 sont de la compétence de la Cour d'appel de Paris.  « Le pourvoi en cassation formé le cas échéant contre l'arrêt de la Cour d'appel est exercé dans le délai d'un mois suivant la notification de cet arrêt.»	Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			Art. 28 octies (nouveau)	Art. 28 octies (nouveau)
			Il est inséré, dans la même loi, un article 42-15 ainsi rédigé:  « Art. 42-15 Lorsqu'une partie au litige ne se conforme pas dans les délais fixés à la décision prise en application du II de l'article 30-5, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dans les conditions fixées aux articles 42-2 et 42-7.  « Ces décisions sont motivées. Elles sont notifiées à l'intéressé. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État, qui a un effet suspensif. »	Supprimé
Art. 29	Art. 29	Art. 29	Art. 29	Art. 29
		I A (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article 78 de la même loi, après les mots : « service de communication audiovisuelle », sont insérés les mots : « ou d'un organisme distribuant une offre de services de communication	I A Supprimé	I A Dans le premier alinéa de l'article 78 de la même loi, après les mots : « service de communication audiovisuelle », sont insérés les mots : « ou d'un organisme distribuant une offre de services de communication

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	en première lecture	en première lecture	en deuxième lecture	
		audiovisuelle ».		audiovisuelle ».
I Il est ajouté à l'article 78 de la loi du 30 septembre 1986 précitée un 3° ainsi rédigé :		I Après le troisième alinéa de l'article 78 de la même loi, il est inséré un 3° ainsi rédigé :	I L'article 78 de la même loi est ainsi modifié : 1° Après le troisième alinéa, il est inséré un 3° ainsi rédigé :	I Après le troisième alinéa de l'article 78 de la même loi, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
« 3° Sans avoir conclu avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel la convention	Alinéa sans modification	« 3° Sans avoir	« 3° Sans	« 3° Sans avoir
prévue à l'article 33-1. »		prévue au II de l'article 28 ou à l'article 33-1. »	prévue à l'article 33-1.»;	prévue <i>au II de l'article 28 ou</i> à l'article 33-1. »
			2° II est inséré, après le troisième alinéa, un II ainsi rédigé :  « II Sera puni des mêmes peines :  « 1° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par satellite qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34-2 ou en s'étant abstenu de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications prévues au troisième alinéa du même article ;  « 2° Le dirigeant de droit	2° Supprimé

Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
			ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou sans la déclaration prévues à l'article 30-2, ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 42 ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée;  « 3° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur. » ;	3° Supprimé
II Il est inséré dans la loi du 30 septembre 1986 précitée un article 78-2 ainsi rédigé :	II II est inséré, dans la même loi, un article 78-2 ainsi rédigé :  « Art. 78-2 Non modifié	II Dans la même loi, il est inséré un article 78-2 ainsi rédigé : « Art. 78-2 Alinéa sans	alinéas constituent un III.  II Non modifié	II Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
un dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise distribuant par satellite une offre comportant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision, d'exercer cette activité sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34-2 ou de s'abstenir de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications prévues au troisième alinéa du même article est puni d'une amende de 500 000 F; en cas de récidive, cette peine est portée à un million de francs. »		« Le fait, pour le dirigeant de droit ou de fait d'un organisme distribuant par voie hertzienne terrestre une offre de services de communication audiovisuelle, de s'abstenir de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications mentionnées au IV de l'article 30-1 ou de procéder à ces modifications en dépit de l'opposition du conseil, est puni d'une amende de 500.000 F; en cas de récidive, cette peine est portée à un million de francs. »		

Texte du projet de loi ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		Art. 29 <i>bis</i>		
······································		Suppression conforme		
	Art. 29 ter (nouveau)	Art. 29 <i>ter</i>	Art. 29 ter	Art. 29 ter
	L'article 79 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :  « Seront punis d'une amende de 120 000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui auront fourni des informations inexactes dans le cadre des obligations prévues aux articles 27 et 33 de la présente loi. »	Supprimé	L'article 79 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé:  « Seront punis d'une amende de 120 000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui n'auront pas répondu ou auront répondu de façon inexacte aux demandes d'information formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du quatrième alinéa du 1° de l'article 19. »	Supprimé
		Art. 29 quater (nouveau)	Art. 29 quater	Art. 29 quater
		Au deuxième alinéa (1°) de l'article 79 de la même loi, les mots : « aux articles 27 » sont remplacés par les mots : « à l'article 27, au 2° <i>bis</i> de l'article 28 et aux articles ».	Supprimé	Au deuxième alinéa (1°) de l'article 79 de la même loi, les mots: « aux articles 27 » sont remplacés par les mots: « à l'article 27, au 2° bis de l'article 28 et aux articles ».

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ——	Propositions de la Commission
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
		Art. 30 A (nouveau)	Art. 30 A	Art. 30 A
		Tout produit audiovisuel, quels qu'en soient la nature, le support, la durée et la dénomination, donne lieu, pour sa réalisation, de la part de tout employeur, à l'établissement exclusif d'un contrat de travail de réalisateur à objet et à durée déterminés ou à durée indéterminée; cette réalisation est rémunérée notamment par un salaire.	Supprimé	Suppression maintenue
			Art. 30 B A (nouveau)	Art. 30 B A (nouveau)
			Pour tout service de télévision autorisé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi au titre de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée qui fait l'objet d'une reprise intégrale et simultanée en mode numérique dans un délai de vingt-quatre mois à compter	Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<del></del>			
			de la promulgation de la présente loi, le terme de l'autorisation est prorogé dans la limite de cinq ans jusqu'à la date d'extinction de la diffusion hertzienne en mode analogique, déterminée par la loi au vu du rapport prévu à l'article 22 ter de la présente loi.	
		Art. 30 B (nouveau)	Art. 30 B	Art. 30 B
		Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur la		Sans modification
		situation des réalisateurs.	réalisateurs.	
			Art. 30 C (nouveau)	Art. 30 C (nouveau)
			Pour l'application des dispositions du 14° de l'article 28 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adaptera, dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, les conventions déjà conclues en application du même	Pour l'application des dispositions du 13° de
		l	article.	article.

Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 30	Art. 30	Art. 30	Art. 30	Art. 30
I Au 1° de l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « aux articles 25 et 31 » sont remplacés par les mots : « aux articles 25 et 33-2 ».	I Au 1° de l'article 10 de la loi n° 86-1067 du33-2 ».	I Non modifié	I Non modifié	I Non modifié
II Au dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « mentionnés aux articles 24, 25 et 31 » sont remplacés par les mots : « diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite ».	II Au dernier alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots	II Non modifié	II Non modifié	II Non modifié
III L'article 24 de la loi	III L'article 24 de la	III Non modifié	III Non modifié	III Non modifié
est abroge.	III bis (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article 27 de la même loi, après les mots : « voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».	III bis <b>Supprimé</b>	III bis Suppression maintenue	III bis Suppression maintenue
	III <i>ter</i> ( <i>nouveau</i> ) Dans le premier alinéa de l'article 28 de la même loi, après les mots :	III ter <b>Supprimé</b>	III ter Suppression maintenue	III ter Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
		<del></del>		
	« voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».			
	III quater (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article 29 de la même loi, après les mots: « voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots: « en mode analogique ».	III quater <b>Supprimé</b>	III quater Suppression maintenue	III quater Suppression maintenue
	III quinquies (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article 30 de la même loi, après les mots: « voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots: « en mode analogique ».	III quinquies <b>Supprimé</b>	III quinquies Suppression maintenue	III quinquies Suppression maintenue
IV Au premier alinéa de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « en application des articles 29, 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots : « en	l'article 33-1 de la même loi, les mots	IV Au	IV Au	IV Au
application des articles 29, 30 et 33-2 ».	articles 29 et 30 ».	articles 29, 30 et 33-2 ».	articles 29, 30 et 30-1 ».	articles 29 et 30 ».
V A l'article 33-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « à l'article 34-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article 33-	même loi, les mots	V Non modifié	V Non modifié	V Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
1 ».				
30 septembre 1986 précitée, les mots : « aux articles 34 et 34-1 » sont remplacés par les mots :	VI Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 43 de la même loi, les mots	VI Non modifié	VI Non modifié	VI Non modifié
« aux articles 33-1 et 34 ».	34 ».	VI bis (nouveau) La première phrase de l'article 45-3 de la même loi est ainsi rédigée : « Sauf opposition des organes dirigeants des sociétés de programme mentionnées à l'article 45-2, tout distributeur de services est tenu de diffuser, à ses frais, les programmes de La Chaîne Parlementaire. »	VI <i>bis</i> Non modifié	VI bis Non modifié
VII Au premier alinéa de l'article 70 de la loi du 30	VII Au premier alinéa de l'article 70 de la même loi	VII Au	VII Le premierloi est ainsi modifié :	VII Alinéa sans modification
	les mots		1° Les mots : « nationales de programme » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 44 » ;	1° Alinéa sans
application des articles 30 et 33-2 ».	application de l'article 30 ».	application des articles 30 et 33-2 ».	2° Les mots : « les cahiers	2° Alinéa sans modification  3° Les mots: « des articles 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots: « de
VIII Au deuxième	VIII Au deuxième	VIII Au	VIII Au	l'article 30 ». VIII Au

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « quatrième alinéa de l'article 34 » sont remplacés par les mots : « cinquième alinéa de		 mots : « cinquième alinéa de	mots : « sixième alinéa de	mots : « <i>cinquième</i> alinéa
l'article 34 ».  IX A l'article 4 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information, les mots : « à l'article 34-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article 33-1 ».	l'article 34 ».  IX Non modifié	l'article 34. »  IX Non modifié	l'article 34 ».  IX Supprimé	l'article 34 ».  IX Suppression maintenue
X Au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 10 avril 1996 précitée, les mots : « aux articles 28 et 34-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 28 et 33-1 ».	X Au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 96-299 duet 33-1 ».	X Non modifié	X Non modifié	X Non modifié
	XI (nouveau) Les articles 26 et 27 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont abrogés	XI Non modifié	XI Non modifié	XI Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	——			
			Art. 30 bis (nouveau)	Art. 30 bis (nouveau)
			Dans le premier alinéa de l'article 54 de la même loi, les mots: « nationales de programme » sont remplacés par les mots: « mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 44 ».	Supprimé
			Art. 30 ter (nouveau)	Art. 30 ter (nouveau)
			Dans le premier alinéa du II de l'article 57 de la même loi, après les mots : « nationales de programme », sont insérés les mots : « ou dans les sociétés mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44 ».	Supprimé
			Art. 30 quater (nouveau)	Art. 30 quater (nouveau
			L'article 4 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 précitée est abrogé.	Sans modification
Art. 31	Art. 31	Art. 31	Art. 31	Art. 31
I Les éditeurs de service ffusés par satellite n'ayant pas acore conclu une convention de le Conseil supérieur de audiovisuel au titre de la	I Les éditeurs de services diffusés	I Non modifié	I Non modifié	I Non modifié

Texte du projet de loi ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ——	Propositions de la Commission
distribution par câble disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 33 de la loi du 30 septembre 1986 précitée dans la rédaction résultant de l'article 24 de la présente loi pour conclure la convention prévue à l'article 33- 1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.	loi n° 86-1067 du loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.			
II Les distributeurs de services diffusés par satellite	II Les distributeurs	II Les distributeurs	II Les distributeurs	II Les distributeurs
	1986 précitée pour effectuer la	de l'audiovisuel prévues à	prévu à l'article 34-2	publication des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévues à l'article
	article.	article.	article.	article.
		Art. 31 <i>bis</i>		
		Suppression conforme		
		Art. 33		

 	Conforme	 